

**LA MISE-EN-OEUVRE EN DROIT CANADIEN DES RÉGLEMENTATIONS
ET CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES**

Diane St-Arnaud

Institut de droit aérien et spatial
Université Mc Gill, Montréal

Janvier 1991

Une thèse présentée à la Faculté des études avancées et
de la recherche en vue de l'obtention du diplôme de
maîtrise en droit (LLM)

copyright Diane St-Arnaud
1991

AFZ 6171

PRÉFACE

Les juristes à s'être penchés sur l'étude de la réglementation de l'UIT en matière de radiocommunications, plus spécifiquement de radiocommunications spatiales, sont peu nombreux et font suite aux Leive, Ódding, Matte et Jakhu. Toutefois, la planification des services spatiaux est un récent développement dans le domaine qui n'a pas encore été étudié, à notre connaissance, par des juristes canadiens. La présente thèse aborde cette question en vue de tirer une compréhension de ce nouvel ensemble de règles, de même que le sens qu'il prendra pour une administration comme le Canada. Pour réussir à percer les difficultés, pour une simple juriste, inhérentes à la nature technique des radiocommunications et pour donner une perspective canadienne à cette thèse, le support du ministère des Communications du Canada a été essentiel. Plus spécialement, j'aimerais remercier M. Ed Du Charme, expert en la matière, alors attaché au Ministère, qui a joué un rôle de gourou tout au long de l'élaboration de la thèse. Les discussions avec M. Du Charme m'ont amenée sur des pistes plus intéressantes les unes que les autres dont une étude sur l'application des réserves faites dans

le cadre des conférences de l'UIT. Malheureusement, cette étude n'a pu être incorporée car elle sortait du cadre de la thèse.

RÉSUMÉ

Le Canada, chef de file en matière de satellites de télécommunications, est un Membre actif de l'UIT. L'UIT est chargée de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques au niveau international et pour ce faire est formée de divers organes chargés de son fonctionnement et de l'élaboration de ses divers instruments juridiques. Plus particulièrement le IFRB voit à l'application de la réglementation lors de la mise-en-oeuvre des satellites de télécommunications par les administrations. A la procédure "First Come, First Served", s'ajoute désormais, dans le cas de certaines bandes du service fixe par satellite (SFS) et du service de radiodiffusion par satellite (RDS), la planification. Bien que flexible, la nouvelle procédure pour le SFS ne laisse que peu de choix au Canada. En effet, les trois allotissements prévus pour le Canada couvrent chacun un tiers du territoire. Pour obtenir une assignation couvrant l'ensemble du pays à partir des allotissements, le Canada devra probablement recourir à la procédure d'exception prévue par la CAMR Orb-88 pour des utilisations additionnelles, sur la base des principes de l'article 33 par.2 de la Convention de Nairobi.

ABSTRACT

Canada, as a leader in satellite telecommunications, is an active ITU Member. The ITU is responsible for spectrum management at the international level. Hence, the ITU is composed of various organs for day-to-day work and for the elaboration of legal instruments. Also, the IFRB, an organ within the ITU, ensures the application of regulations by administrations implementing telecommunication satellites. The First Come, First Served principle is now augmented by the planning of the Fixe-Satellite Service (FSS) and Broadcasting-Satellite Service (DBS) for certain bands. Although the new procedure for the FSS is recognized to be flexible, Canada will not have much choice. Each of the three allotments provided for Canada cover one third of its territory. To obtain a single assignment covering the whole territory on the basis of its allotments, Canada will probably have to use the procedure provided by WARC Orb-88 for additional uses on the basis of Nairobi Convention principles edicted in article 33 par. 2.

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE	i
RÉSUMÉ	iii
ABSTRACT	iv
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
L'UIT COMME CADRE DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE.	3
1. Le Canada et les télécommunications par satellite.	3
2. Les origines de l'UIT.	12
3. L'objet et les fonctions de l'UIT.	16
4. Statut de l'UIT et de ses Membres.	21
5. La structure de l'UIT.	23
5.1. La Conférence de Plénipotentiaires.	24
5.2. Les conférences administratives.	27
5.3. Le Secrétariat général.	34
5.4. Le Comité de coordination.	36
5.5. Le Conseil d'administration.	37
5.6. Le Comité consultatif international des radiocommunications	40
5.7. Le Comité international d'enregistrement des fréquences.	45
6. L'UIT et la réglementation des télécommunications par satellite.	53
7. Corrélation entre l'ONU et l'UIT.	62
CHAPITRE II	
LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX SATELLITES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	67
1. Les principes issus des Nations Unies	67
2. Les principes issus de l'UIT.	78

3. La réglementation de l'UIT.	87
3.1. Aspects juridiques.	87
3.2. Les procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet.	93
3.3. La procédure de coordination.	98
3.4. La notification des assignations de fréquence.	106
3.5. Procédure pour l'examen des fiches de notification.	108

CHAPITRE III

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX SATELLITES DU SERVICE FIXE . . . 112

1. Les bandes conventionnelles.	112
1.1. Les modifications apportées à la réglementation par la CAMR Orb-88.	113
1.2. Les réunions multilatérales de planification.	118
2. La planification du service fixe par satellite.	121
2.1. La procédure de conversion d'un allotissement en assignation	126
2.1.1. La procédure en cas de conformité.	126
2.1.2. La procédure en cas d'incompatibilité avec la Partie B du Plan.	131
2.1.3. La procédure en cas de non conformité avec la Partie A du Plan.	133
2.1.4. La procédure de coordination est nécessaire	140
2.2. Les dispositions concernant les systèmes existants	142
2.2.1. Les systèmes existants déjà inscrits au Fichier de référence international des fréquences.	142
2.2.2. La procédure d'inscription des autres systèmes existants.	143
2.3. Introduction d'un système sous-régional.	148
2.4. Les utilisations additionnelles dans les bandes planifiées.	150
2.5. Nouvel allotissement pour un nouveau Membre de l'UIT.	152

CHAPITRE IV

LA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	154
1. Aperçu de la procédure applicable aux stations du service de radiodiffusion par satellite	154
1.1. Les bandes planifiées.	154
1.2. Les bandes non planifiées.	161
2. La radiodiffusion internationale par satellite.	163
3. Le Canada et le service de radiodiffusion par satellite.	172
CONCLUSION	176
BIBLIOGRAPHIE	180

INTRODUCTION

Le droit spatial est l'une des branches du droit les plus méconnues. On tend à y référer en tant que domaine du droit international en développement où prévalent des principes généraux sans réelle application concrète. Pourtant, un satellite de télécommunications, engin spatial, est un des instruments contribuant à ce que notre époque se caractérise par l'abondance de ses télécommunications.

Communications satellites are the most important commercial application of space technology.¹

Or, les dispositions qui se sont développées au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT) concernant les radiocommunications transmises par satellite sont d'une rare complexité. Elles en font un domaine du droit peu exploré, du moins par des juristes.

L'objet de cette thèse consiste à étudier le régime juridique qui prévaut sur le plan international en ce qui concerne les télécommunications par satellite. Plus

¹. JELLY, Doris H., Canada: 25 years in space, Montreal, Polyscience Publications Inc. and the National Museum of Science and Technology, 1988, p.29 (188 p.)

particulièrement, l'étude porte sur les instruments juridiques élaborés dans le cadre de l'UIT qui intéressent le Canada lors de la mise en oeuvre de ses satellites de télécommunications.

Dans une première partie, l'Union internationale des télécommunications est présentée comme principale organisation d'où origine la réglementation internationale applicable en la matière. La deuxième partie abordera d'abord les principes généraux issus des Nations Unies et de l'UIT. Toutefois, c'est surtout la réglementation issue de l'UIT concernant les satellites de télécommunications du service fixe qui sera étudiée. D'une part, il s'agit du régime réglementaire tel qu'il prévalait avant la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-88)¹, puis des changements survenus à ce régime par suite de cette conférence. Enfin, l'étude comprend un bref aperçu du régime applicable aux satellites de télécommunications du service de radiodiffusion.

¹. Union internationale des télécommunications, les Actes finals adoptés par la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-88), (Genève, 1988), Genève, 1989, 402 p.

CHAPITRE I
L'UIT COMME CADRE DE RÉGLEMENTATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR
LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE.

1. Le Canada et les télécommunications par satellite.

Nous tenons d'abord à présenter le Canada, pays Membre de l'UIT, comme chef de file en matière de télécommunications par satellite. En effet, le Canada se compte parmi les premiers pays à avoir entrepris des activités spatiales. C'est le satellite canadien Alouette 1, lancé en 1962, qui a marqué le début de l'histoire spatiale canadienne. Le Canada devenait alors le troisième pays à avoir construit son propre satellite. Le Canada a ensuite continué de développer son expertise, surtout en matière de satellites de communications. En effet, l'étendue du Canada constitue la principale raison justifiant l'établissement d'un système national de satellites de télécommunications utilisant l'orbite géostationnaire. Le Canada a assuré sa position de leader lors du lancement de Anik A1 en 1972, devenant alors le premier pays à posséder un satellite domestique

positionné sur l'orbite des satellites géostationnaires. ' Le nombre de places disponibles sur cette orbite est limité et les systèmes domestiques, régionaux et internationaux doivent s'accommoder de cette situation. '

' . Voir supra note 1, p. vii, 2-3, 40.

' . Un système spatial comprend un satellite géostationnaire et deux stations terriennes. Le signal radio voyage d'une station terrienne à l'autre via le satellite. Les liaisons montantes et descendantes utilisent des fréquences différentes. Le satellite opère le changement et l'amplification de la fréquence. Le signal radio est ensuite transmis de la station terrienne aux usagers via le réseau de Terre. Un satellite géostationnaire est en orbite autour de la Terre au-dessus de l'équateur à environ 36,000 km. Il est d'abord placé sur une orbite basse, puis on lui donne une impulsion pour le placer sur une orbite elliptique, et enfin il est placé sur l'orbite géostationnaire. La mise en orbite à partir d'une base équatoriale permet de le placer directement sur le plan équatorial. Un satellite géostationnaire révolutionne à une vitesse presque égale à celle de la Terre. Du point de vue de la Terre, ou d'une antenne positionnée sur la Terre, il semble stationnaire. Ce type de satellite est plus avantageux du point de vue des stations terriennes qui voient continuellement le satellite et ce dans la bonne direction. Un satellite positionné sur une autre orbite n'a pas une position fixe par rapport à la Terre. Aussi, les antennes associées à un tel satellite doivent être manoeuvrables pour suivre le satellite, ce qui rend les stations terriennes assez dispendieuses. De plus, un seul satellite n'est pas suffisant puisqu'il n'est visible ou à portée de l'antenne, si extensible soit elle, que pour un certain temps. Même dans le cas d'un satellite géostationnaire, certaines corrections doivent être apportées pour maintenir la position orbitale. Ainsi, il devra être replacé légèrement afin de tenir compte des diverses forces agissant sur lui, telles l'attraction de la Terre, du Soleil et de la Lune. La quantité de combustible que le satellite peut transporter, nécessaire pour effectuer ces corrections, détermine la durée de vie du satellite. " Station-keeping maneuvers must be executed periodically for the satellite to maintain its nominal position. A satellite is usually maintained within 0.1 degree east or west of its nominal position on the equatorial plane.", SMITH, Milton L., International Regulation of Satellite Telecommunications after the Space WARC, Thesis D.C.L., Institute of Air and Space Law, Mc Gill University,

Bien que la technologie évolue et permet l'utilisation de satellites de plus en plus rapprochés, il reste que l'orbite, ainsi que les portions du spectre des fréquences radioélectrique utilisées de pair avec cet orbite', sont considérées par la communauté

Montreal, 1989, p.10 (410 p.).

'. "As a result of the physical characteristics of radio waves, only certain frequencies are suitable for communication via satellite. For example, in the lower end of the radio frequency spectrum, signals tend to follow the curvature of the earth. In the upper end of the spectrum, signals suffer significant propagation losses (i.e. reflection, refraction, and absorption) when they travel through the earth's atmosphere. For these and other physical reasons, the group of frequencies, or "bands" optimally suited for most satellite telecommunication purposes lie between 1 to 10 Ghz. However, advancing technology has extended the upper range of frequencies suitable for use by telecommunication satellites, and bands up to 15 Ghz are now routinely used." Voir supra note 4, SMITH, M., p.15.

Une bande de fréquences peut être attribuée à un service de radiocommunication de façon exclusive ou partagée entre deux ou plusieurs services. Au cas de partage, il peut s'agir d'un partage à droits égaux, ou encore il peut y avoir une attribution à un service à titre primaire, permis et secondaire. Une attribution à titre primaire et à titre permis ont des droits égaux, du moins par rapport à une attribution à titre secondaire. Toutefois, lors de la préparation d'un plan, le service primaire a la priorité pour le choix des fréquences par rapport au service permis. "It follows from these provisions that when a frequency band is shared by some services on a primary basis and by others on a permitted basis, an a priori allotment/assignment plan cannot be adopted for permitted services before the one for primary services." Centre for Research of Air and Space Law, An analysis of the regulatory regime for planned and unplanned portions of the radio frequency bands which are shared by various radiocommunication services, Report Submitted to the Department of Communications, Government of Canada, Montreal, March 1985, p.5 (20 p.). Voir aussi, Union internationale des télécommunications, Règlement des radiocommunications, Paris, France Télécom, Édition de 1982 rév.1985 et 1986, article 8 par.8 (413 à 425). Nous référons

internationale comme des ressources naturelles limitées. ' Les satellites géostationnaires de télécommunications ' peuvent offrir trois services au sens de la réglementation de l'UIT. Il s'agit d'abord du service fixe par satellite (SFS) où le satellite sert à relier deux stations terriennes, par opposition à une distribution de signaux dans le cas du service mobile par satellite et du service de radiodiffusion par satellite. Ainsi, une compagnie comme Bell Canada pourrait louer des répéteurs de Télésat Canada pour acheminer ses communications vers une région éloignée. ' La compagnie

à cette version du Règlement lorsque nous citons le Règlement des radiocommunications.

' Voir à ce sujet le chapitre II section 2(b). Union internationale des télécommunications, Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), Genève, art.33 par.2 (154). Nous référons à cette Convention lorsque nous citons la Convention de Nairobi. Voir aussi, JAKHU, Ram S., The legal status of the geostationary orbit, Annals of Air and Space Law, 1982, vol.7, p.350.

' Mis à part les satellites géostationnaires de télécommunications, il y a des satellites géostationnaires conçus pour la météorologie et la recherche spatiale.

' Télésat est l'opérateur canadien responsable d'assurer les télécommunications par satellite à travers le Canada. Sous la direction du ministère des Communications fédéral, Télésat prépare la documentation requise par la procédure prévue au Règlement des radiocommunications de l'UIT (voir les chapitres II et III). Le Ministère est responsable de faire parvenir officiellement une demande à l'UIT en vue de l'obtention d'une décision favorable quant à un système en projet. Il est clair que l'UIT, d'après ses instruments, ne traite pas avec des parties privées mais avec les administrations Membres. Voir aussi la Loi sur le ministère des Communications L.R.C. (1985) ch. C-35, art.5(f) et la Loi sur la radiocommunication, S.C. 1989, ch. 17, art.5(k). Au sujet de la compétence du gouvernement

transmet ses communications ' par le réseau de Terre à une station terrienne qui effectue la liaison satellite jusqu'à une autre station terrienne. A partir de là, la distribution s'effectue de nouveau par le réseau de Terre. Enfin, tel que mentionné, un satellite géostationnaire de télécommunications peut également être

fédéral en matière de télécommunications par satellite, voir COOPER, Bruce M., Satellite telecommunications: the implementation of international conventions in Canada, Annals of Air and Space Law, 1986, vol.XI, p.187. D'autre part, l'art.4 de la Loi sur la radiocommunication exige que Télésat Canada obtienne une licence radio, comme n'importe quel opérateur d'une station de radiocommunication au Canada. En effet, il est interdit d'installer, de faire fonctionner ou de posséder un appareil radio sans une autorisation de radiocommunication. Il y a des exceptions à cette règle pour certains appareils, tel un appareil conçu uniquement pour recevoir de la radiodiffusion et qui n'est pas une entreprise de réception de radiodiffusion. En vertu de l'art.5, le ministre des Communications a le pouvoir de délivrer ces licences et de les assortir de conditions. De même, il peut délivrer les certificats d'opérateur radio et les certificats d'approbation technique. Mentionnons enfin que l'art.10 du Règlement général sur la radio, Partie II incorpore au droit domestique canadien les instruments juridiques de l'UIT. "Le titulaire d'une licence devra se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des accords bilatéraux ou plurilatéraux sur les télécommunications pour lors en vigueur et observer les règlements sur la radio établis en vertu de ladite Convention et desdits accords." A notre connaissance, aucune jurisprudence ne s'est prononcée sur la validité de cette incorporation par référence. Voir toutefois, Capital Cities Communications Inc. v. Canadian Radio-Television Commission (1978), 81 D.L.R. (3d) 609 (S.C.C.) qui aborde la question. Voir aussi à ce sujet infra note 156, KINDRED, p.228.

' . "The FSS carries television, telephone, telegraphic, and telex traffic, and it has the capability to carry other types of information", voir supra note 4, SMITH, M., p.16.

conçu pour offrir des services du type mobile ou de radiodiffusion par satellite. "

Les satellites domestiques canadiens sont du service fixe. Ils sont surtout utilisés par des compagnies pour des services de télécommunications privés. Ils sont aussi utilisés par les réseaux de télévision afin de relier leurs stations et par les compagnies de câblodistribution. Également, ils servent de système de réserve pour les services publics de communications. Enfin, ils fournissent tous les services de télécommunications aux régions éloignées. " Ils

" Art.1 par.3.8 et par.3.18 (27 et 37) du Règlement des radiocommunications. Mentionnons que les premiers satellites géostationnaires de télécommunications développés étaient du service fixe par satellite.

" Au sujet de l'utilisation des satellites canadiens par les réseaux de télévision, voir le chapitre IV section 3.

Mentionnons qu'en termes d'importance quant à l'octroi budgétaire pour le programme spatial canadien, vient en tête de liste la participation du Canada au projet américain de station spatiale, puis le projet de satellite Radarsat. Le satellite Radarsat devrait être lancé en 1994. "(...) will be able to take precise radar-images of the earth's surface, even in the dark and through clouds. (...) It will be used to provide informations about ice conditions for navigation in the Arctic, and it has applications for the agricultural and forestry industries, because it can detect the humidity of soil and vegetation ". The Gazette, Agreement reached on satellite program, 20 juin 1989, C-13. Voir aussi Approvisionnement et Services Canada, Le Canada à l'ère spatiale dans Bulletin, Recherche et Développement, No 203, Février 1990, p.1.

Mentionnons aussi le projet de satellite du service mobile M-Sat. Ce satellite devrait utiliser la bande 1.5 Ghz (L) pour la liaison mobile, soit des bateaux et des avions vers le

constituent un des outils importants qui permettent d'assurer des services de télécommunications à travers le pays. ¹¹ Les satellites Anik C 1 et 2 lancés en 1982 et

satellite, et vice versa. Il s'agit d'une distribution de signaux plutôt que de transmission comme tel. Par contre, la liaison de connexion, soit de la station terrienne au satellite et vice versa, devrait utiliser la bande 12/14 GHz (Ku). Ainsi, le signal est transmis au satellite sur bande Ku, lequel le traduit sur bande L puis le distribue aux utilisateurs mobiles. Cette notion de liaison de connexion est propre également à la radiodiffusion par satellite. Dans ce cas, la liaison de connexion est la liaison montante de la station terrienne au satellite. Il n'y a pas de liaison descendante, puisque le satellite distribue le signal pour réception seulement (radiodiffusion). Dans les deux cas, la liaison de connexion est du service fixe. Voir au sujet du projet M-Sat, Approvisionnements et Services Canada, Le satellite pour le service mobile (SSM), dans Bulletin, Recherche et Développement, No 206, Mai 1990, p.6.

¹¹. Des réseaux à micro-ondes sont utilisés au Canada. Ils fonctionnent sans fil, au moyen d'antennes paraboliques se situant à environ 50 km les unes des autres. Un premier réseau à micro-ondes a été mis sur pied par Trans Canada Telephone System, devenu Télécom Canada, en 1958 de Halifax à Vancouver, puis un deuxième en 1968 de St-John à Vancouver. Ces réseaux utilisent les technologies analogique et digitale. La technologie analogique permet de transmettre seulement des signaux vocaux ou téléphoniques et des données à basse vitesse. Unitel a établi un réseau à micro-ondes analogique en 1964 de St-John à Vancouver. Un réseau digital devrait bientôt le remplacer. Il s'agit réseau hybride utilisant un câble optique pour certaines portions, dont Québec-Windsor. Le premier réseau de Unitel servira de système de réserve. Télécom Canada possède un câble optique qui traverse le Canada en entier. Il peut transmettre 24,222 circuits téléphoniques ou conversations téléphoniques simultanées. La décision à ce sujet a été prise en 1985 et le câble optique est actuellement en service (1990). Il s'agit d'un système à grande densité. Un deuxième câble optique est en projet qui aura une capacité de 32,256 conversations téléphoniques simultanées. Il s'agira d'un système hybride comprenant des stations à micro-ondes. Department of Communications, by Keith Hoffman, Report on the survivability of the canadian telecommunications infrastructure, Ottawa, November 1990. Au sujet du câble optique, "In the short span of just three years the tone of the discussion surrounding fiber optics and satellites has

1983 " opèrent dans la bande Ku (11/12 GHz). Ils couvrent l'Est et l'Ouest du pays à l'aide de deux faisceaux. La partie la plus au Nord du Canada n'est pas couverte par ces satellites. Les satellites Anik D 1 et 2, lancés en 1982 et 1984 opèrent dans la bande C (4/6 GHz). " Chaque satellite comporte 24 récepteurs et émetteurs ou 24 répéteurs. Un répéteur peut transmettre 2000 appels téléphoniques ou un programme de télévision. Ils ont deux faisceaux couvrant l'Est et l'Ouest du

undergone an interesting metamorphosis. The first stage was disbelief that satellite applications could be affected by fiber optics. The second stage was marked by a fear that an intermodal showdown was imminent and the future of satellites was dark. The third and current stage recognizes that transitions will occur, but that each medium has its own ideal applications." CODDING Jr, A., The Future of Satellite Communications, Westview Special Studies in Science, Technology and Public Policy, Boulder, San Francisco, Oxford, 1990, p.30-31 (208 p.).

" Anik A1 a commencé à fournir des services de télécommunications sur une base commerciale en 1973. Anik A2 et A3 ont suivi en avril 1973 et en mai 1975, puis Anik B en décembre 1978. Les satellites Anik A et B ne sont plus en opération depuis 1982 et 1986 respectivement. Les satellites Anik A opéraient sur la bande C (6/4 GHz). Anik B opérait sur la bande C et, expérimentalement, sur la bande Ku (14/12 GHz). Ils transmettaient des signaux vocaux et de télévision. Voir au sujet des satellites Anik A et B, supra note 1, p.40-46.

" La bande C (6/4 GHz) et la bande Ku (14/11 et 14/12 GHz) sont largement utilisées pour les télécommunications par satellite. C'est toutefois la bande C qui a été la plus utilisée jusqu'à date et elle présente les meilleures conditions pour des communications par satellite. Mentionnons que la bande Ka soit la bande 30/20 GHz est aussi attribuée au service fixe par satellite mais elle est utilisée uniquement, pour le moment, à des fins de recherche spatiale.

Canada. Le Nord du Canada est couvert de même qu'une bonne partie des États-Unis. Enfin, les satellites Anik E 1 et 2 sont en projet et devraient être lancés en mars 1991. Ils devraient opérer dans les bandes C et Ku. Il s'agit donc de satellites à multi-bandes. Ces satellites auront la capacité de Anik C et D combinés. Ils comprendront des panneaux solaires et il s'agira des plus gros satellites jamais produits pour un usage domestique (8.5m x 23.7m).¹¹

¹¹. Les antennes de réception au sol associées aux satellites Anik E vont d'un format régulier, soit un diamètre d'environ 3 mètres, à des petites antennes de 0,3 mètre environ (Very Small Apparatus V-Sat). Au sujet des antennes V-Sat, voir supra note 12, CODDING Jr, p.19-20.

2. Les origines de l'UIT.

C'est avec l'invention du télégraphe électrique par Samuel Morse que débute l'histoire de l'UIT.¹⁶

States realized the need to regulate by way of inter-governmental agreements the various aspects of this new type of telecommunication.¹⁷

Des premiers accords initiés, d'abord par la Prusse et l'Autriche en 1849, puis par la France et la Belgique en 1851¹⁸ est née l'Union télégraphique internationale en 1865. Elle est considérée être l'ancêtre direct de l'UIT¹⁹ et la première organisation internationale à vocation universelle.²⁰

¹⁶. Samuel Morse a fait des démonstrations publiques de son invention en 1838. La première ligne de télégraphe électrique a été installée entre Washington et Baltimore en 1843. Encyclopaedia Britannica, Macropaedia, vol.12, p.458 et vol.18, p.69.

¹⁷. NOLL, Alfons, International Telecommunication Union, Encyclopedia of Public International Law, Vol. 5, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Netherlands, 1983, p.177.

¹⁸. LAURIA-WHITE, Rita and Harold M. WHITE, The Law and Regulation of International Space Communication, Artech House, Boston-London, 1988, p.30 (309 p.).

¹⁹. COURTEIX, Simone, L'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) et son rôle dans le domaine des télécommunications spatiales, dans CNRS, Les télécommunications par satellites, Aspects juridiques, Editions Cujas, Paris, 1968, p.245.

²⁰ Voir supra note 17, p.178.

Cette Union avait pour mission de superviser le réseau télégraphique intra-européen. ²¹

Vers la fin du XIX^e siècle, soit en 1895/1896, un nouveau moyen de communication fait son apparition, la radio ou télégraphie sans fil. La Marconi Wireless Company en est venue à détenir un monopole dans le domaine des radiocommunications, ²² résultant en divers incidents fâcheux. ²³ En effet, la Marconi exigeait des opérateurs radio Marconi de ne transmettre que les communications radio effectuées avec de l'équipement Marconi. En août 1903, une conférence internationale sur la radio se tenait à Berlin en vue d'instaurer une réglementation visant à briser ce monopole et à augmenter la sécurité en mer. C'est en 1906 que l'Union radiotélégraphique internationale adoptait la première convention traitant de radiocommunications. ²⁴ Il a quand même fallu le désastre du Titanic pour mettre fin aux pratiques de la Marconi.

²¹ Voir supra note 18, p.31.

²². Voir supra note 18, p.33-34.

²³. LE ROY, Howard S., Treaty Regulation of International Radio and Short Wave Broadcasting, The American Journal of International Law, vol.32, 1938, p.720.

²⁴. Voir supra note 19, p.245.

Après la guerre, un projet de convention a été préparé²⁵ proposant qu'une seule organisation remplace l'Union télégraphique internationale et l'Union radiotélégraphique internationale. En 1932 à Madrid, les 80 pays membres de l'Union télégraphique internationale et les 65 pays membres de l'Union radiotélégraphique internationale se sont entendus pour adopter une convention créant l'Union internationale des télécommunications.²⁶ L'UIT a fait l'objet d'une importante réorganisation lors de la conférence tenue à Atlantic City en 1947.²⁷ La convention de l'UIT a été modifiée lors de chaque Conférence de plénipotentiaires tenue par la suite, soit en 1959 à Genève, en 1965 à Montreux, en 1973 à Malaga-Torremolinos et enfin en 1982 à Nairobi. La Convention de Nairobi est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984.²⁸ Une Constitution et une Convention ont été adoptées le 30 juin 1989 à Nice,

²⁵. JAKHU, Ram S., The Evolution of the ITU's Regulatory Regime Governing Space Radiocommunication Services and the Geostationary Satellite Orbit, Annals of Air and Space Law, vol.VIII, 1983, p.385.

²⁶. Voir supra note 19, p.246.

²⁷. Voir supra note 17, p.178.

²⁸. Convention de Nairobi, art.52 (193). Le Canada a ratifié cette Convention le 11 octobre 1983. Voir infra note 44.

lesquelles remplaceront la Convention de Nairobi lors de leur entrée en vigueur.²⁹

En droit constitutionnel canadien, la valeur reconnue au droit international conventionnel par la jurisprudence semble favoriser la théorie dite dualiste. Selon cette théorie, le domaine international et le domaine domestique sont deux ordres distincts. Ainsi, pour avoir force de loi, le traité ou convention doit être intégré au droit canadien par le biais d'une législation interne puisqu'il n'y a pas d'intégration automatique au niveau domestique. En règle générale, un traité ou une convention qui produit des effets dans l'ordre juridique interne exige l'adoption d'une nouvelle législation. Les dispositions de la Convention de Nairobi n'ont donc pas force de loi, en elles-mêmes, au Canada.^{29.1}

La seule disposition législative canadienne, à notre connaissance, prévue à cet effet est l'article 6(1)(k) de la Loi sur la radiocommunication citée plus haut. Il

²⁹. Union internationale des télécommunications, les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications, (Nice, 1989), art.46 par.2 de la Constitution. Voir au sujet de l'entrée en vigueur de ces instruments, infra, note 44.

^{29.1} JACOMY-MILLETTE, Anne-Marie, L'introduction et l'application des traités internationaux au Canada, Bibliothèque du droit international, Paris, 1971, 351 p. Voir aussi l'art.41 de la Constitution de Nice.

prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement " donner effet aux accords, conventions ou traités internationaux concernant la radiocommunication et auxquels le Canada est partie. "

Certaines dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la radiocommunication reflètent les obligations du Canada au niveau international. Par exemple, l'article 62 du Règlement général sur la radio, Partie II tire son origine directement de l'article 32 du Règlement des radiocommunications de l'UIT. Toutefois, la seule disposition qui réfère expressément aux instruments adoptés au sein de l'UIT est l'article 10 du Règlement général sur la radio, Partie II. ^{29.2} Les instruments adoptés par l'UIT seraient donc incorporés au niveau interne, mais dans le contexte de la Loi sur la radiocommunication seulement.

^{29.2} Voir supra, note 8.

3. L'objet et les fonctions de l'UIT.

International institutions are defined by reference to their legal functions and responsibilities, each such institution having its own limited field of activity. The constitutions of these bodies usually set out their purposes, objects and powers in special clauses. "

L'instrument fondamental de l'UIT est la Convention internationale des télécommunications. " C'est l'article 4 qui définit l'objet de l'UIT, établissant ainsi quelle juridiction entendent lui déléguer les Etats Membres.

1. L'UIT a pour objet:

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins.

De 1947 à 1973, cette disposition a énoncé les différentes composantes de l'objet de l'UIT, sans

" . STARKE, J.G., Introduction to International Law, Butterworths, Ninth edition, London, 1984, p.577 (664 p.).

" . Voir le préambule de la Convention de Nairobi.

variante. En 1982, la deuxième partie de l'alinéa (a) a été ajoutée. Elle reflète le rôle plus important joué par les pays en voie de développement au sein des diverses organisations internationales. Enfin, la Conférence de plénipotentiaires de Nice a ajouté la promotion de l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques. "

Comme nous l'avons vu, c'est en 1932 que, par la création de l'UIT, les diverses compétences en matière de communications télégraphiques et radiotélégraphiques ont été combinées. A l'intérieur même de l'UIT, un partage s'effectue cependant au niveau de la structure quant aux différents moyens de communication. Ce n'est pas le cas de tous les organes, comme la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil d'administration. Le partage se produit au niveau d'organes plus spécialisés dans leurs fonctions. Ainsi, les conférences administratives sont clairement partagées selon le type de télécommunication en cause. On parle donc de Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT) et de Conférence administrative

"1. WALLENSTEIN, Gerd D., International Telecommunications Agreements, Dobbs Ferry, New York, 1982, vol.1, p.30-31 et art.4 par.bb de la Constitution de Nice.

mondiale des radiocommunications (CAMR). Aussi, les comités consultatifs se partagent de la même façon et on parle du Comité consultatif international télégraphique (CCITT) et du Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR). Mentionnons ici que le IFRB est un organe de l'UIT exclusivement dédié aux radiocommunications. Ainsi, le partage des compétences se fait sentir au niveau des organes générateurs de réglementation, et les règlements en sont le reflet. En effet, la Convention de Nairobi est d'ailleurs complétée par trois Règlements administratifs traitant respectivement de télégraphie, téléphonie et de radiocommunications. "

D'une part, le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique ont été adoptés par la CAMTT tenue à Genève en 1973. " Toutefois, ces deux Règlements sont remplacés par le Règlement des télécommunications internationales adopté à Melbourne en 1988. "

" . Convention de Nairobi, article 83.

" . Union internationale des télécommunications, Actes finals de la conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique CAMTT-73 (Genève, 1973), Genève. La date d'entrée en vigueur pour le Canada a été le 1^{er} septembre 1974, art.15 du Règlement télégraphique et art.11 du Règlement téléphonique.

" . Union internationale des télécommunications, Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT-88) (Melbourne, 1988), Genève, 1989. La date d'entrée en vigueur est le 1^{er} juillet

D'autre part, le Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur a été adopté lors de la CAMR tenue à Genève en 1979. " Ce Règlement est élaboré et fort complexe. Soulignons ici que cette thèse ne s'intéresse à l'UIT qu'en ce qui concerne les radiocommunications. Précisons que le mot télécommunication se définit comme suit:

Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. "

L'article 4 par.2 (a) à (g) de la Convention de Nairobi énumère de façon explicite les fonctions de l'UIT

1990, art.10.1 et 10.2 du Règlement des télécommunications internationales. Au moment d'écrire ces lignes, l'approbation de ce Règlement par le Canada est imminente. Au sujet de l'approbation des Règlements, voir le chapitre II, section 3.1. La Constitution de Nice réfère d'ailleurs à ce Règlement, art.36 par.3.

" Union internationale des télécommunications, les Actes finals de la conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), Genève, 1980. La CAMR tenue en 1979 avait une compétence générale de révision de la réglementation portant sur les radiocommunications. Depuis, le Règlement des radiocommunications n'a été révisé que partiellement par diverses conférences administratives ayant un mandat plus spécifique. Voir la section 6 du présent chapitre.

" Convention de Nairobi, annexe 2 (2015) et Constitution de Nice, annexe 1 (2015). Voir aussi le Règlement des radiocommunications, art.1 par.1.2 (4).

devant permettre de rencontrer les buts énoncés à l'article 4 paragraphe 1. Selon l'alinéa (a), l'UIT

(...) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages entre les stations de radiocommunications des différents pays;

Cet alinéa a été modifié par la Conférence de Nice, et reflète le rôle de planification de l'UIT. Il s'agit d'une nouvelle extension de compétence pour l'UIT. " Cette fonction de l'UIT est certainement l'une des plus importantes, afin de rendre possible l'utilisation des ondes radioélectriques par les différents pays Membres. C'est donc l'UIT qui a la charge de la gestion du spectre radioélectrique au niveau international. En effet, l'ensemble des stations fournissant des télécommunications internationales dans le monde constitue un réseau complexe dont l'UIT est chargée d'assumer la coordination et la réglementation. L'UIT peut se définir comme suit:

It has always been, and continues to be an international forum (centre) through which its member nations have been/are able to harmonize their actions for the attainment of common goals with respect to telecommunications of all kinds. "

" . Art.4 par.2(a) de la Constitution de Nice. Voir supra note 18, p.65-66.

" . JAKHU, Ram S., The legal regime of the geostationary orbit, Ph.D. Thesis, Mc Gill University, 1983, p.195, (393 p.).

4. Statut de l'UIT et de ses membres.

L'UIT est une agence spécialisée des Nations Unies possédant la capacité juridique. " Selon l'article 9 par.3 de la Convention de Nairobi, c'est le secrétaire général qui agit en qualité de représentant légal de l'UIT. "

La Convention de Nairobi prévoit que les pays " qui signent et ratifient la Convention sont Membres de l'UIT. " Chaque gouvernement signataire procède à la ratification selon les règles constitutionnelles en vigueur dans son pays. Les instruments de ratification sont envoyés au secrétaire général de l'UIT pour notification aux Membres. " La ratification prend effet à la date du

" Art.I(i)(ii) et II de la Convention sur les privilèges et immunités des agences spécialisées adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 novembre 1947. L'art.17 de la Convention de Nairobi va dans le même sens.

" Art.9 par.1(2) et art.17 de la Constitution de Nice.

" Il s'agit des pays listés à l'annexe 1 de la Convention de Nairobi.

" Art.1 par.1(a) de la Convention de Nairobi. Voir l'art.1 de la Constitution de Nice selon lequel l'UIT se compose de tout État Membre de l'UIT partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur des instruments de Nice.

" Art.45 par.1 de la Convention de Nairobi. L'Art.38 par.1 de la Constitution de Nice prévoit que la Constitution et la Convention seront ratifiées, acceptées ou approuvées par tout Membre signataire selon ses règles constitutionnelles. Un seul instrument de ratification pour la Constitution et

dépôt auprès du secrétaire général. " Tout pays de l'annexe 1 peut également devenir Membre de l'UIT en adhérant à la Convention. " La procédure d'adhésion se retrouve à l'article 46 par.2 de la Convention de Nairobi, selon lequel l'instrument d'adhésion est envoyé au secrétaire général de l'UIT pour notification aux Membres. Il prend effet à la date de son dépôt, sauf si autrement stipulé. Enfin, l'UIT permet à tout nouveau Membre des Nations Unies de devenir Membre de l'UIT en adhérant à la Convention. " Actuellement, l'UIT compte 166 pays Membres. " Ces 166 Membres sont la concrétisation de la vocation universelle de l'UIT. " C'est la plus importante organisation par le nombre de ses Membres.

la Convention doit être déposé dans le plus bref délai possible auprès du secrétaire général. La Constitution et la Convention de Nice entreront en vigueur le trentième jour après le dépôt du 55^{ème} instrument de ratification. Cette date sera notifiée à tous les Membres par le secrétaire général (Art.46 par.1(1)(2) de la Constitution). Le Canada est actuellement dans le processus de ratification de ces instruments.

" Art.45 par.3 de la Convention de Nairobi.

" Art.1 par.1(a) et art.46 par.1 de la Convention de Nairobi. Voir l'art.39 de la Constitution de Nice.

" Art.1 par.1(b) et 46 de la Convention de Nairobi. Voir l'art.1 alinéa (b)(4) de la Constitution de Nice.

" L.Z., Guiding ITU in a brave new telecommunications world, Broadcasting, December 4, 1989, vol. 117, no. 23, p.101.

" Art.1 par.1 de la Convention.

5. La structure de l'UIT.

L'article 5 de la Convention de Nairobi nous donne une vue d'ensemble de la structure de l'UIT en énumérant ses différents organes: la Conférence de plénipotentiaires, les conférences administratives, le Conseil d'administration et les organes permanents. Les organes permanents sont le Secrétariat général, le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) ¹⁴, le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT). Les conférences, plénipotentiaires et administratives, de même que le Conseil d'administration fonctionnent par session contrairement aux organes permanents. Les articles 5 et 11A de la Constitution de Nice ajoutent un Bureau de développement des télécommunications.

¹⁴. Les initiales IFRB sont utilisées dans le texte français, mais proviennent de l'appellation anglaise "International Frequency Registration Board". On utilise ici IFRB ou Comité pour désigner cet organe.

5.1. La Conférence de Plénipotentiaires.

Cette Conférence est un organe intergouvernemental et un organe politique, établissant les principes généraux sur lesquels s'entendent les divers pays afin de gérer les télécommunications au niveau international. " C'est l'Assemblée générale de l'UIT. " D'ailleurs, l'article 5 de la Convention de Nairobi énonce que « L'Union comprend les organes suivants (...) la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union (...). »

Les fonctions de la Conférence de plénipotentiaires sont énumérées à l'article 6 par.2 de la Convention de Nairobi. Il revient donc à la Conférence de plénipotentiaires de déterminer les principes généraux que doit suivre l'UIT pour atteindre ses objectifs. Aussi, cette Conférence établit les bases du budget et le plafond des dépenses de l'UIT. Elle formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'UIT. Une des fonctions les plus importantes de la Conférence de plénipotentiaires, comme organe suprême, est son pouvoir de révision de la Convention. C'est en effet, cet organe de l'UIT qui a autorité pour modifier le

"1. Voir supra note 39, p.228, 230.

"2. Voir supra note 32, p.35.

document de base de l'UIT. D'autre part, la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême, détient une compétence résiduelle pour traiter « toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires. » En effet, les autres organes de l'UIT n'ont que les pouvoirs qui leur sont expressément délégués par la Convention, alors que la Conférence de plénipotentiaires jouit d'une compétence générale. "

La Conférence se réunit, en principe, tous les cinq ans et l'intervalle entre deux Conférences ne devrait pas excéder six ans. " La Conférence tenue à Nairobi en 1982 a eu lieu 9 ans après la Conférence précédente tenue à Malaga-Torremolinos. En vertu de l'article 2 par.2(a)(b) de la Convention de Nairobi, un Membre a le droit de participer aux conférences de l'UIT et a droit à une voix. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. " Les dispositions applicables aux délégations concernant leurs pouvoirs et accréditation se retrouvent à l'article 67 de la Convention de Nairobi (article 15 de la Convention de Nice). En effet, chaque délégation doit

" . Art.6 par.2(1) de la Convention de Nairobi.

" . Art.6 par.1 et art.53 par.1(1) de la Convention de Nairobi.

" . Art.6 par.1 de la Convention de Nairobi.

détenir les documents d'accréditation du pays qu'elle représente. Ces documents établissent que la délégation jouit de pleins pouvoirs ou l'autorise à signer les Actes finals. Dans la plupart des cas, le vote est pris à la majorité, tel que défini par la Convention de Nairobi. L'organisation des travaux et la conduite des débats se fait selon le Règlement intérieur. " Certaines règles peuvent être adoptées pour compléter le Règlement intérieur ", ce qui n'aurait jamais été fait jusqu'à ce jour. "

La Conférence de plénipotentiaires contribue certainement à faire de l'UIT l'une des sources du droit international.

There is no world legislature in being, but various kinds of legislature measures may be adopted by international institutions (...). Six of the specialized agencies are indeed largely regulative institutions, namely, (...) the International Telecommunication Union, (...). "

"6. Art.77 de la Convention de Nairobi et l'art.77/14 pour le vote (art.25 et 25/14 de la Convention de Nice).

"7. Art.14 par.1 et 2 de la Convention de Nairobi.

"8. NOLL, Alfons, The Institutional Framework of the ITU and its Various Approches with Regard to International Telecommunication Law and Treaty Conferences, World Telecommunication Forum, Washington D.C., 1985, p.28.

"9. Voir supra note 30, p.595.

5.2. Les conférences administratives.

Nous nous intéressons dans ce texte que relativement aux conférences administratives se rapportant aux radiocommunications, mondiales (CAMR) et régionales (CARR). "

Comme pour une Conférence de plénipotentiaires, tout Membre de l'UIT a le droit de participer à une conférence administrative. Tout Membre a aussi droit à une voix, à moins d'avoir perdu son droit de vote pour cause de retard dans ses paiements ou pour défaut de ratification. "

Si tout Membre est admis à voter, il faut quand même remarquer que seuls les Membres représentés par leur délégation sont admis à voter. Selon l'article 7 par.2 de la Convention de Nairobi, ces conférences sont convoquées pour traiter de questions spécifiques. Ainsi, seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

(a) Compétence d'une CAMR concernant la révision du Règlement des radiocommunications.

Selon l'article 7 par.3 de la Convention de Nairobi, une CAMR est compétente pour procéder à la révision partielle

" Art.7 par.1 de la Convention de Nairobi.

" Art.2 par.2(a)(b) de la Convention de Nairobi.

ou complète des Règlements. Une CAMR est donc aussi génératrice de droit international. Par exemple, une fonction importante d'une CAMR appelée à réviser le Règlement des radiocommunications, consiste en l'attribution de fréquences aux divers services de radiocommunication. En effet, de façon traditionnelle au sein de l'UIT, les attributions de fréquences sont faites à des services et non à des pays, comme en témoigne l'article 8 du Règlement des radiocommunications. " A propos du rôle joué par une CAMR en ce qui concerne la révision du Règlement des radiocommunications, il importe de rappeler que l'article 66 de la Convention de Nairobi s'applique tant dans le cas d'une Conférence de plénipotentiaires que d'une CAMR. Cet article prévoit les délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences, étant entendu que telles propositions comportent entre autres des projets d'amendements. En vertu de cet article 66 de la Convention de Nairobi, les Membres bénéficient d'un délai de 4 mois pour faire parvenir leurs propositions d'amendements avec brefs motifs à l'appui. " Mentionnons ici que des propositions de modification du Règlement des radiocommunications pourraient aussi

" . L'article 8 s'intitule Attribution des bandes de fréquences et comprend en sa section IV un Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

" . Voir l'art.14 de la Constitution de Nice.

provenir de l'assemblée plénière du CCIR, en vertu de l'article 75 par.2 de la Convention de Nairobi (article 23 par.2 de la Convention de Nice). Aussi, l'article 14 par.1 et 2 et l'article 77 de la Convention de Nairobi (article 25 de la Convention de Nice) s'appliquent à une CAMR, soit le règlement intérieur pour l'inauguration de la conférence, l'organisation de ses travaux et la conduite des débats.

b) Autres questions à l'ordre du jour d'une CAMR ou d'une CARR.

Pour en revenir à l'ordre du jour d'une CAMR, il peut aussi comporter, en outre de la révision du Règlement des radiocommunications, toute autre question de caractère mondial. " L'ordre du jour d'une CARR peut porter sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional. " Une CARR se distingue donc d'une CAMR par le fait qu'elle ne peut réviser le Règlement des radiocommunications et par la portée des questions qu'elle traite. Les décisions d'une CARR doivent être en accord avec le Règlement des radiocommunications. Enfin, l'ordre du jour d'une CAMR ou d'une CARR comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par la Conférence de plénipotentiaires en vertu de l'article 54 par.1(2) de

" . Art.7 par.3(1)(c) de la Convention de Nairobi.

" . Art.7 par.3(2) de la Convention de Nairobi.

la Convention de Nairobi (article 2 par.1(2) de la Convention de Nice). L'ordre du jour d'une CAMR et d'une CARR est fixé par le Conseil d'administration avec l'approbation de la majorité des Membres, de l'UIT dans le cas d'une CAMR, de la région dans le cas d'une CARR. " Une CAMR ou une CARR, ayant une compétence d'exception, ne peut traiter que des questions énumérées à l'article 7 par.3 de la Convention de Nairobi. Donc, l'article 54 de la Convention de Nairobi indiquerait qui a la compétence d'établir le choix des sujets traités à l'intérieur du champ de compétence défini à l'article 7 par.3 de la Convention de Nairobi.

La convocation d'une CAMR peut être décidée par la Conférence de plénipotentiaires, recommandée par une CAMR précédente puis approuvée par le Conseil d'administration, demandée par au moins le quart des Membres de l'UIT, proposée par le Conseil d'administration. "

En ce qui concerne les CARR, il nous reste une notion à voir de plus près, la notion de région. En effet, la

" . Art.54 par.1(1) de la Convention de Nairobi (art.2 par.1(1) de la Convention de Nice).

" . Art.54 par.2 de la Convention de Nairobi (art.2 par.2 de la Convention de Nice).

Convention semble désigner 3 Régions pour la convocation des CAMR. En réalité, aucune disposition de la Convention ne traite spécifiquement de la définition d'une région aux fins d'une CARR. Le raisonnement suivant a été élaboré par l'UIT. " L'article 51 (b) de la Convention de Nairobi (article 37 (c) de la Constitution de Nice) prévoit que les termes définis dans les Règlements ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements. C'est l'article 8 du Règlement des radiocommunications qui définit les 3 régions. Grosso modo, on peut dire que cette définition des 3 Régions correspond à ce qui suit, Région 1 pour l'Europe, l'Afrique, le Moyen-Orient et l'URSS; Région 2 pour les Amériques et Région 3 pour l'Asie. Selon l'article 8 (note 392.1) du Règlement des radiocommunications,

Il convient de noter que lorsque les mots «région» et «régional» sont employés dans le présent Règlement sans R majuscule, ils ne concernent pas les trois Régions définies ici aux fins de l'attribution des bandes de fréquences.

Il y aurait donc une distinction à faire entre une Région et une région. Or, les articles 7 et 54 de la Convention de Nairobi parlent de conférences administratives régionales. Ajoutons qu'il ne faut pas confondre une CARR et une conférence régionale de l'article 32 de la

" International Telecommunication Union, Administrative Council, Regional Administrative Conferences, Document 6855 (Rev.1)-E, 30 January 1989, p.1.

Convention de Nairobi. Une telle conférence est admise par l'UIT mais elle n'est pas tenue sous ses auspices.

Enfin, terminons avec quelques mots au sujet de la suprématie d'une Conférence de plénipotentiaires relativement à une conférence administrative. Selon l'article 7 par.2 in fine de la Convention de Nairobi,

[...] Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixés par la Conférence de plénipotentiaires.

Cet article va de pair avec l'article 6 par.2(c) de la Convention de Nairobi.

La Conférence de plénipotentiaires [...] établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires; [...].

Aussi, une Conférence de plénipotentiaires peut décider d'inclure toute question à l'ordre du jour d'une CAMR et CARR. Une Conférence de plénipotentiaires peut décider de convoquer une CAMR et une CARR, en fixer le lieu et la date. Aussi, elle peut décider de faire précéder une conférence administrative d'une session préparatoire. Enfin, elle peut inviter le CCIR à convoquer une réunion préparatoire à une conférence administrative. Cette

suprématie s'exprime par ailleurs par l'article 42 par.4 de la Convention de Nairobi (article 36 par.4 de la Constitution de Nice) où il apparaît que les actes législatifs adoptés par une Conférence de plénipotentiaires prévalent sur ceux adoptés par une conférence administrative.

5.3. Le Secrétariat général.

Le Secrétariat général est un des organes permanents de l'UIT. " Ce Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général qui est assisté par un vice-secrétaire général. " La Conférence de plénipotentiaires élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général, et elle fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions. " L'article 13 de la Convention de Nairobi établit que les fonctionnaires élus et le personnel de l'UIT ont des fonctions à caractère exclusivement international. L'article 56 de la Convention de Nairobi (article 4 de la Convention de Nice) énumère les fonctions du secrétaire général. Mentionnons qu'il fournit des avis juridiques aux organes de l'UIT. Le secrétaire général agit un peu comme organe central permettant aux Membres de communiquer entre eux. Ainsi, il procède à des consultations, sert à transmettre des documents ou de l'information entre les Membres, à recevoir diverses notifications officielles de la part des Membres et enfin, il agit comme dépositaire de certains documents. Ce rôle de contact lui permet de servir de support tant aux conférences plénipotentiaires que administratives.

" Art.5 par.4(a) de la Convention de Nairobi.

" Art.9 par.1(1) de la Convention de Nairobi.

" Art.6 par.2(g) de la Convention de Nairobi.

Il assure la continuité jour après jour au sein de l'UIT. En vertu de l'article 52 2' alinéa de la Convention de Nairobi (article 46 par.3 de la Constitution de Nice), il procède à l'enregistrement de la Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies. Enfin, le Secrétariat est responsable de divers services de publication.

5.4. Le Comité de coordination.

Le Comité de coordination est composé du secrétaire général qui le préside, du vice-secrétaire général, des directeurs du CCIR et du CCITT, du président et du vice-président du IFRB. " Ce comité n'est pas un organe de l'UIT, mais est tout de même établi sous l'autorité de la Convention. Ce Comité conseille et assiste le secrétaire général en ce qui concerne toute question d'administration, de finances et de coopération technique qui intéresse plus d'un organe permanent de l'UIT. " Le secrétaire général agit souvent en consultation avec le Comité de coordination. " Enfin, le Comité de coordination examine toute question qui lui est soumise par le Conseil d'administration, et lui soumet un rapport à ce sujet. Il lui soumet d'ailleurs un rapport de ses activités sur demande. " Le Comité de coordination sert de lien entre les divers organes indépendants de l'UIT.

"1. Art.12 par.1 de la Convention de Nairobi. Selon la Constitution de Nice, il comprend aussi le Directeur du bureau de développement des télécommunications.

"2. Art.12 par.2 de la Convention de Nairobi.

"3. Art.55 par.10(e)(h) et art.56 par.1(a)(w)(z)(aa)(ab) de la Convention de Nairobi (art.3 par.10 (e)(h) et art.4 par.1 (a)(w)(z)(aa)(ab) de la Convention de Nice).

"4. Art.12 par.3 et art.59 par.4 de la Convention de Nairobi (art.7 par.4 de la Convention de Nice).

5.5. Le Conseil d'administration.

C'est la Conférence de plénipotentiaires, comme organe suprême, qui élit les Membres de l'UIT appelés à composer le Conseil d'administration ". D'ailleurs, l'article 8 par.1(1) et l'article 55 par.1(1) de la Convention de Nairobi prévoient que le Conseil est composé de 41 Membres de l'UIT. L'article 8 par.1(1) de la Constitution de Nice prévoit 43 Membres de l'UIT. Ils sont élus par la Conférence de plénipotentiaires et ils remplissent leur mandat jusqu'à ce que la Conférence de plénipotentiaires procède à une nouvelle élection du Conseil. Les Membres élus sont rééligibles. Chaque Membre élu désigne une personne pour siéger au Conseil. " Le Conseil établit son propre règlement intérieur. " Il peut aussi peut adopter les règles nécessaires en complément du règlement intérieur. " L'essence de la relation entre le Conseil d'administration et la Conférence de plénipotentiaires tient à ce que le Conseil agit comme son représentant officiel ou mandataire entre les conférences et ce, dans les limites des pouvoirs

" . Art.6 par.2(f) de la Convention de Nairobi.

. Art.8 par.1(2) de la Convention de Nairobi.

" . Art.8 par.2 de la Convention de Nairobi.

" . Art.14 par.2 de la Convention de Nairobi.

délégués. " C'est en cette qualité que le Conseil est chargé de relater dans un rapport, l'activité de tous les organes de l'UIT depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires. " En raison de son rôle de représentant de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil peut prendre certaines décisions. " Toutefois, le Conseil agit dans ces cas avec l'accord de la majorité des Membres de l'UIT. C'est donc dire que son rôle de mandataire ou de représentant a des limites. Il s'agirait plutôt à notre avis plutôt d'un rôle de poursuite des activités permettant d'assurer la continuité entre les Conférences. En ce qui concerne les conférences administratives, le Conseil, avec l'appui de la majorité des Membres de l'UIT pour une CAMR, et avec la majorité des Membres de la région concernée pour une CARR, fixe l'ordre du jour. " Également, le Conseil peut jouer un rôle déterminant dans la convocation d'une

" Art.8 par.3 de la Convention de Nairobi.

" Art.55 par.10(t) et art.6 par.2(b) de la Convention de Nairobi (art.3 par.10(t) de la Convention de Nice).

" Les bases du budget et le plafond des dépenses étant établi, il revient au Conseil d'arrêter le budget annuel de l'UIT, art.55 par.10(h) de la Convention de Nairobi (art.3 par.10(h) de la Convention de Nice). Il peut être appelé à jouer un rôle important dans la fixation du lieu et de la date d'une Conférence de plénipotentiaires, art.53 par.1(2) et par.2(1)(b) de la Convention de Nairobi (art.1 par.1(2) et par.2(1)(b) de la Convention de Nice).

" Art.54 par.1(1) de la Convention de Nairobi (art.2 par.1(1) de la Convention de Nice).

"CAMR ou d'une CARR ", dans le changement de l'ordre du jour, de la date et du lieu d'une CAMR ou d'une CARR. " Le Conseil assure la coordination des activités des organes permanents et exerce un contrôle financier à leur sujet. " Le secrétaire général doit prendre toutes mesures pour que les ressources de l'UIT soient utilisées avec économie, et c'est envers le Conseil qu'il est responsable pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'UIT. " Le Conseil décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organes permanents soumises par le secrétaire général. " Enfin, le Conseil définit chaque année la politique d'assistance technique. " Il favorise la coopération technique avec les pays en voie de développement. "

" Art.54 par.2 et par.3 de la Convention de Nairobi (art.2 par.2 et par.3 de la Convention de Nice).

" Art.54 par.5 de la Convention de Nairobi (art.2 par.5 de la Convention de Nice).

" Art.8 par.4(3) et art.55 par.10(m) de la Convention de Nairobi (art.3 par.10(m) de la Convention de Nice).

" Art.9 par.1(3) de la Convention de Nairobi.

" Art.55 par.10(c) de la Convention de Nairobi (art.3 par.10(c) de la Convention de Nice).

" Art.8 par.4(4) de la Convention de Nairobi.

" Art.8 par.4(4) de la Convention de Nairobi.

5.6. Le Comité consultatif international des
radiocommunications (CCIR).

L'article 11 par.1(1) de la Convention de Nairobi se lit
comme suit:

Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans le cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent être pris en considération. "

Le CCIR est un des organes permanents de l'UIT. La Conférence de plénipotentiaires élit les directeurs des Comités consultatifs et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions. " Le directeur du CCIR est assisté par un secrétariat spécialisé. "

Le fonctionnement du CCIR est assuré par une assemblée plénière et par des commissions d'études constituées par

"1. Le CCITT remplit les mêmes fonctions en regard des questions concernant les autres types de télécommunication. L'art.11 par.1(1) de la Constitution de Nice reprend essentiellement cette disposition et inclut la notion de normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

"4. Art.6 par.2(i) de la Convention de Nairobi.

"5. Art.58 par.1(d) de la Convention de Nairobi. Voir l'art.6 par.1(c) de la Convention de Nice.

l'assemblée plénière. " L'assemblée plénière se réunit de préférence tous les quatre ans. " Tout Membre a droit à une voix à toutes les réunions des Comités consultatifs ", sauf en cas de défaut de ratification de la Convention ". "

Les commissions d'études sont destinées à traiter les questions auxquelles fait face le CCIR. " Ces questions sont listées et attribuées par l'assemblée plénière aux différentes commissions. Il n'y a aucun quorum requis au niveau des commissions; le vote est pris parmi les participants admis à voter, peu importe le nombre. '"

" . Art.11 par.3(a)(b) de la Convention de Nairobi, repris essentiellement par l'art.11 par.3(a)(b) de la Constitution de Nice.

" . Art.58 par.1(a) de la Convention de Nairobi (art.6 par.1(a) de la Convention de Nice.

" . Art.2 par.2(b) et art.71 par.2 de la Convention de Nairobi (art.19 par.1 de la Convention de Nice). Voir l'art.2 par.2(b) de la Constitution de Nice qui est plus explicite sur le droit de vote.

" . Art.45 par.2(2) de la Convention de Nairobi (art.38 par.2(2) de la Constitution de Nice).

" . Le détail des fonctions de l'assemblée plénière se retrouve à l'art.69 et les dispositions concernant les réunions de l'assemblée plénière, langues et droit de vote, sont aux art.70 et 71 de la Convention de Nairobi. Voir les art.17, 18 et 19 de la Convention de Nice.

" . Art.58 par.1(b) de la Convention de Nairobi (art.6 par.1(b) de la Convention de Nice).

'" . Voir supra note 39, p.249.

The study groups' working and decision making membership is drawn from volunteering national organizations. So are the study groups' chairmen and vice chairmen. A study group comes to life only at the meetings, which may take from a days to two weeks time, once a year or less often. The program for study groups is approved at CCIR Plenary Assemblies, meeting at four-year intervals. ¹⁶¹

Il y a onze commissions et deux commissions mixtes (CCIR et CCITT). La distribution se fait par services, tout comme l'attribution des fréquences se fait par services.

Results of study group work depend on the SG chairman, the most active contributors, and the CCIR Secretariat in that order. The chairman has great powers of persuasion and procrastination, as the case may be. Because of the avowed objective of the ITU's two technical committees, CCIR and CCITT, is achievement of "unanimous decisions", a single objector can delay agreement. If the chairman is unhappy with a particular study, he can see to it that the study will get nowhere fast. ¹⁶²

Les commissions se rapportent à l'assemblée plénière qui examine leurs rapports, les approuve, les modifie ou les rejette selon le cas. ¹⁶³ C'est au niveau des commissions que s'effectue le vrai travail d'élaboration des recommandations. L'assemblée plénière approuve généralement les travaux des commissions avec peu de changements. Ces recommandations n'ont pas force de loi.

¹⁶¹. Voir supra note 32, Vol.3, Ch.2, 2.3.

¹⁶². Voir supra note 32, vol.3, ch.7, 7.6.

¹⁶³. Art.69 de la Convention de Nairobi (art.17 de la Convention de Nice).

These texts, prepared by the study groups and readied for publication by the Secretariat, must be approved by the Plenary Assembly. This final approval is usually a rubber stamp, but last minute modifications are not uncommon. ¹⁴

Les questions devant faire l'objet d'études et de recommandations de la part du CCIR lui parviennent de diverses sources. Telles questions peuvent lui être posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative dans notre cas par une CAMR ou par une CARR, par le Conseil d'administration, par le CCITT ou par le IFRB. L'assemblée plénière du CCIR peut aussi décider de retenir des questions à étudier. Enfin, elles peuvent émaner des Membres de l'UIT.

C'est en grande partie en relation avec une CAMR que s'organisent les travaux du CCIR. Les recommandations ou expertises techniques qui émanent du CCIR n'ont pas un impact direct sur les Membres de l'UIT mais jouent un rôle primordial quant à l'adoption des modifications du Règlement des radiocommunications par une CAMR. C'est en effet sur la base même de ces recommandations et études que s'élabore la réglementation au sein d'une CAMR. ¹⁵ La Convention de Nairobi suggère indirectement cette relation entre une CAMR et le CCIR. En effet, une CAMR

¹⁴. Voir supra note 32, vol.3, ch.7, 7.6.

¹⁵. Voir supra note 19, p.247 et note 1 p.248.

peut inclure dans ses décisions des demandes aux organes permanents, dont le CCIR. ¹⁰⁶ De plus, l'assemblée plénière du CCIR peut soumettre à une CAMR des propositions découlant de ses recommandations ou des conclusions de ses études. ¹⁰⁷ Aussi, le CCIR peut être invité à tenir une réunion préparatoire à une CAMR, contribuant par la remise d'un rapport aux travaux de ladite CAMR. ¹⁰⁸

¹⁰⁶. Art.54 par.1(3) et art.58 par.2(1) de la Convention de Nairobi (art.2 par.1(3) et art.6 par.2(1) de la Convention de Nice).

¹⁰⁷. Art.75 par.1 de la Convention de Nairobi (art.23 par.1 de la Convention de Nice).

¹⁰⁸. Art.54 par.7 et art.58 par.1(a) in fine de la Convention de Nairobi (art.2 par.7 et art.6 par.1(a) de la Convention de Nice).

5.7. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB ou Comité).

Le Comité est un des organes permanents de l'Union.

Il est composé de cinq membres indépendants et élus par la Conférence de plénipotentiaires. ¹⁴¹ C'est sur la base de l'expérience en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences et des compétences techniques que sont choisis les membres du Comité. ¹⁴²

a) Enregistrement des assignations de fréquence.

Le Comité est responsable de la fonction de l'UIT prévue à l'article 4 par.2(a) de la Convention de Nairobi. En effet, le Comité a pour tâche d'effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents pays. Il doit effectuer une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires. A cet effet, il tient les dossiers nécessaires. ¹⁴³

¹⁴¹. Voir l'art.6 par.2(h), l'art.10 par.1 et par.2, l'art.57 par.2(1)(2)(3) de la Convention de Nairobi (voir l'art.5 par.2 de la Convention de Nice).

¹⁴². Art.57 par.1(1) de la Convention de Nairobi (art.5 par.1(1) de la Convention de Nice).

¹⁴³. Art.10 par.4(a)(b) de la Convention de Nairobi (repris essentiellement par l'art.10 par.5(a)(b) de la Constitution de Nice) et art.10 par.8 du Règlement des radiocommunications.

Une assignation de fréquence par un pays est une:

Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées. ¹¹¹

En effet, c'est selon l'attribution des fréquences par services faite dans le cadre du Tableau d'attribution des fréquences qu'une fréquence spécifique pourra faire l'objet d'une assignation à une station précise. Une telle assignation comprend le choix d'une position orbitale quand la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications utilisant un satellite géostationnaire. L'assignation de fréquence est une action qui relève directement de l'administration ayant juridiction sur la station en question.

L'enregistrement de ces assignations par le Comité n'est pas automatique, mais est plutôt l'aboutissement d'un processus complexe prévu par le Règlement des radiocommunications. ¹¹² Mentionnons qu'il revient au Comité de traiter les renseignements reçus des administrations. Egalement, le Comité traite les fiches

¹¹¹. Art.1 par.2.3 (No 19) du Règlement des radiocommunications.

¹¹². Cette procédure, fort complexe dans le cas des télécommunications par satellite, sera étudiée dans les chapitres suivants.

de notification d'assignation de fréquence reçues des administrations, en vue d'inscrire ces assignations dans le Fichier de référence. Il établit des listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences. Il révisé les inscriptions contenues au Fichier afin de le garder à jour et de connaître l'utilisation réelle du spectre des fréquences. Cette révision est effectuée en accord avec les administrations concernées. ¹⁴

b) La protection internationale.

Après être passé à travers ledit processus prévu par le Règlement des radiocommunications, le Comité arrive à une conclusion favorable ou défavorable au regard d'une assignation faite par un pays. Une décision favorable du Comité permet de croire que l'usage de telle fréquence, tel qu'autorisé par tel pays, ne causera pas de brouillage préjudiciable aux stations d'autres pays. Dans ce cas, l'assignation de fréquence par un tel pays est enregistrée et reçoit une sorte d'approbation au niveau international. Selon cette protection, les autres pays Membres de l'UIT respectent le droit de tel pays à

¹⁴. Art.10 du Règlement des radiocommunications.

utiliser, et non pas à posséder, telle fréquence libre de tout brouillage préjudiciable. ¹¹⁵

Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:
 -à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents pays, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
 -à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires; (...).

En faits, la protection internationale est une question de priorité dans le temps, "First come, first-served". C'est dire que la première station qui obtient l'enregistrement auprès du Comité pour utiliser telle fréquence obtient du même coup la protection internationale. La protection accordée pourrait se définir comme suit:

First, a recorded assignment is protected in the sense that the Board takes it into consideration when it examines a new notice for the probability of harmful interference to earlier recorded assignments. Second, a recorded assignment is protected in the sense that under certain conditions other assignments are obligated not to cause it harmful interference. ¹¹⁶

¹¹⁵. Voir supra note 39, p.274, 279.

¹¹⁶. Art.10 par.4(a)(b) de la Convention de Nairobi.

¹¹⁷. Voir supra note 18, p.91.

Toutefois, le Comité ne dispose réellement d'aucun moyen pour faire respecter ses décisions. Il est entendu qu'en signant et ratifiant la Convention, chaque pays Membre s'engage à faire respecter la teneur des divers instruments développés dans le cadre de l'UIT. ¹¹¹ Toutefois, si un pays décidait de maintenir une assignation malgré une décision défavorable, le Comité n'a pas de moyen concret pour faire respecter sa décision. Les Membres de l'UIT acceptent de respecter le processus, qu'ils ont d'ailleurs eux-mêmes élaboré, pour un usage rationnel du spectre radioélectrique. C'est sur cette base de respect volontaire par les Membres que les décisions du Comité prennent leur force.

The very nature of the radio spectrum and of radiocommunication technology dictates that cooperation and harmonization are in the vital self-interest of all concerned - a powerful incentive to promote compliance with international law still in the stage of development and lacking explicit enforcement mechanisms. ¹¹²

Les décisions du Comité jouissent en effet d'une grande force persuasive. ¹¹³ Certains prétendent que le Comité est un organe quasi-judiciaire. ¹¹⁴

¹¹¹. Art.44 de la Convention de Nairobi (art.41 de la Constitution de Nice). Voir supra note 32, vol.3, Ch.2, 2.2.

¹¹². Voir supra note 18, p.85.

¹¹³. Voir supra note 32, vol.3, ch.2, 2.2 et 2.3.

¹¹⁴. Voir supra note 39, p.255 et supra note 18, p.86.

c) Autres fonctions du Comité.

Le Comité a pour tâche de fournir des avis et son assistance aux Membres, à leur demande, pour une meilleure utilisation du spectre et des satellites géostationnaires. ¹²¹ Une conférence compétente peut aussi prescrire des tâches additionnelles pour le Comité, en préparation ou en exécution des décisions d'une telle conférence. ¹²²

d) Fonctionnement du Comité.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, normalement au moins une fois par semaine. Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. Mentionnons que le Comité tente de prendre ses décisions à l'unanimité. Sinon, les décisions se prennent par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre. Le quorum requis pour délibérer est la moitié des membres. Le Comité peut adopter, pour l'accomplissement efficace de

¹²¹. Art.10 par.4(c) de la Convention de Nairobi (art.10 par.5(c) de la Constitution de Nice) et art.10 par.2(b)(f) du Règlement des radiocommunications. Voir à ce sujet le cas de TV Marti, I.Z., State tells IFRB to mind its own business, Broadcasting, May 7, 1990, p.42-43.

¹²². Art.10 par.4(d) de la Convention de Nairobi (art.10 par.5(d) de la Constitution de Nice).

ses tâches, les dispositions internes qu'il juge nécessaires. ¹⁴

De plus, le Comité doit élaborer des Normes techniques et des Règles de procédure destinées à son usage interne, en vertu de l'article 10 par.2(j) du Règlement des radiocommunications. Selon la note 1001.1, ces Normes et Règles sont communiquées à tous les Membres de l'UIT, qui peuvent faire part de leurs commentaires. Si un désaccord à ce sujet ne pouvait être résolu, c'est la procédure de la Résolution 35 qui est applicable. Selon cette Résolution, il est reconnu que le CCIR constitue la meilleure source d'Avis pertinents au sujet des Normes techniques. Si le CCIR est dans l'impossibilité d'émettre un tel Avis, la question est renvoyée pour inscription à l'ordre du jour de la CAMR suivante. Il est de plus reconnu qu'une CAMR constitue la meilleure source d'interprétation en ce qui a trait aux Règles de procédure. En attendant le règlement de la question, le Comité continue d'appliquer la Norme technique ou la Règle de procédure litigieuse. Il réexamine les conclusions formulées à leur sujet suite au règlement de la question. En pratique, le Comité utilise ce pouvoir d'adoption de Règles de procédure internes lorsque les

¹⁴. Art.57 par.3(1) de la Convention de Nairobi (art.5 par.3 de la Convention de Nice) et art.10 du Règlement des radiocommunications.

dispositions réglementaires adoptées par une CAMR laissent des incohérences, des trous, ou contiennent des irrégularités en raison du temps limité dont dispose une CAMR pour abattre une somme importante de travail. En général, ces irrégularités sont récupérées par la CAMR suivante. Ainsi, ces Normes et Règles sont importants en ce qu'ils contribuent à l'application par le Comité de la Convention et du Règlement des radiocommunications. Le professeur Jakhu fait remarquer qu'il est surprenant de voir que le CCIR a le pouvoir de se prononcer sur des Normes élaborées par le Comité. En effet, le CCIR est un organe de l'UIT dominé par les pays plus riches. Il ne jouit pas autant de l'indépendance et de la représentativité propre au Comité.¹²⁵ Il propose donc que tout différend à leur sujet soit porté directement devant une CAMR. Mentionnons que le secrétaire général publie ces Normes techniques, de même que toutes autres données élaborées par le Comité dans l'exercice de ses fonctions.¹²⁶

¹²⁵. Voir supra note 39, p.258-259.

¹²⁶. Art.56 par.1(o) de la Convention de Nairobi (art.4 par.1(o) de la Convention de Nice).

6. L'UIT et la réglementation des télécommunications par satellite.

La Conférence de plénipotentiaires tenue à Atlantic City en 1947 a procédé à une révision de la Convention et des Règlements et a ainsi modifié le Tableau d'attribution des fréquences pour répondre à l'utilisation toujours croissante du spectre radioélectrique.¹¹¹ C'est ainsi que des nouveaux services et de nouvelles portions du spectre ont été introduits dans les Règlements.

C'est au CCIR que revient l'initiative d'avoir entrepris des travaux, dès 1958, sur les communications spatiales. Cependant, ce n'est qu'en 1959 que l'Assemblée plénière du CCIR a fait en sorte qu'une commission d'études se consacre uniquement aux questions spatiales. Un rapport a alors été préparé pour la CAMR 1959.¹¹² En effet, c'est la CAMR de 1959 qui a marqué le début de l'extension des compétences de l'UIT en matière de radiocommunications spatiales. Avant 1959, on ne retrouvait aucune disposition relative à des activités

¹¹¹. Il s'agit de l'une des trois CAMR à avoir eu une compétence générale de révision du Règlement des radiocommunications, les deux autres étant celles tenues en 1959 et en 1979.

¹¹². Voir supra note 19, p.249. Deux conférences se sont tenues à Genève en 1959, une Conférence de plénipotentiaires qui a adopté une nouvelle Convention pour remplacer celle de 1952 (Buenos Aires), et une CAMR ayant pour mission de réviser la réglementation sur les radiocommunications.

spatiales, puisque le début de l'ère spatiale, marqué par le lancement du satellite Spoutnik I, remonte à 1957.

Ainsi, la CAMR de 1959 a adopté des dispositions prévoyant l'attribution de bandes de fréquences à deux services spatiaux, soit 13 bandes pour le service espace et le service terre-espace, tous deux voués à la recherche spatiale. ¹¹¹

Even though the ITU made significant strides in regulating activities in space, however, overall frequencies allocated to space services were inadequate. The allocations made were solely for the purposes of space research. Although the conference did establish the future of the work of the ITU in space radiocommunication, the allocations made were more in recognition of the existing uses of the radio spectrum than in anticipation of possible future requirements. The conference adopted measures required to solve only the most urgent problems. ¹¹²

La CAMR de 1959 a recommandé que soit tenue la CAER de 1963 ¹¹³, pour déterminer sur la base des développements

¹¹¹. JASENTULIYANA, Nandasiri, Regulatory Functions of ITU in the field of Space Telecommunications, Journal of Air Law and Commerce, 1968, No 34, p.67.

¹¹². Voir supra note 18, p.115.

¹¹³. Union internationale des télécommunications, Les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, (Genève, 1963). Les actes finals ont été adoptés le 8 novembre 1963 et la date d'entrée en vigueur était 1^{er} janvier 1965.

technologiques, quelles bandes de fréquences devraient être attribuées aux services spatiaux. ¹¹¹

Yet, EARC-63 did not occur in a vacuum. As anticipated at WARC-59, there was tremendous space-related activity, both technical and political, between 1959 and 1963. The so-called « space race » between the US and the USSR had been joined in earnest, with both countries engaging in programs large and varied enough to put people into space. ¹¹¹

Le Tableau d'attribution des fréquences adopté en 1959 a été modifié de façon à attribuer plus de fréquences aux services spatiaux. Dans l'ensemble, l'attribution de fréquences allait jusqu'à 40 GHz. ¹¹² Certaines bandes étaient vouées exclusivement aux services spatiaux, d'autres partagées, à droits égaux avec des services de Terre. ¹¹³ Cette attribution de fréquences pour les radiocommunications spatiales constitue l'un des plus importants résultats de la CAER de 1963. La CAER de 1963 a aussi établi la procédure à suivre pour les services spatiaux. ¹¹⁴ Cette procédure était assez proche de la procédure applicable aux services de radiocommunication de Terre en ce qui a trait à la notification et à

¹¹¹. Voir supra note 129, p.67, 69.

¹¹². Voir supra note 18, p.117.

¹¹³. Voir supra note 131, p.78.

¹¹⁴. Ibid., art.5.

¹¹⁵. Ibid., art.9A.

l'enregistrement. ¹³⁷ Cependant, en raison du partage à droits égaux de certaines fréquences, une procédure de coordination était prévue, laquelle devait avoir lieu avant la notification au IFRB ¹³⁸ et par le biais du IFRB. ¹³⁹

La CAMR de 1971 a été conviée suite à une recommandation du Conseil d'administration ¹⁴⁰, alors que la technologie spatiale était en plein essor. ¹⁴¹ La CAMR s'est tenue à Genève pendant six semaines débutant le 7 juin 1971. ¹⁴² Cent Membres, vingt-six organismes internationaux et sept institutions spécialisées y ont

¹³⁷. Ibid., art.9.

¹³⁸. Ibid., Résolution 1A, p.167-169.

¹³⁹. Voir supra note 18, p.121-122.

¹⁴⁰. Résolution 632 (23^e session, 1968). C'est la recommandation Spa 9 de la CAER de 1963 qui proposait que le Conseil d'administration examine les progrès des administrations dans le domaine des radiocommunications spatiales et recommande en temps opportun la tenue d'une CAMR.

¹⁴¹. Union internationale des télécommunications, Les Actes finals de la conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (CAMR-TS)(Genève, 1971), Genève, p.1.

¹⁴². Les Actes finals ont été signés le 17 juillet 1971 et la date d'entrée en vigueur était le 1^{er} janvier 1973, Ibid., p.2-3.

participé. ¹³¹ Elle portait sur les télécommunications spatiales uniquement. Les questions considérées portaient sur les différents services spatiaux, dont le service fixe par satellite. En effet, le service de télécommunication par satellites, tel que défini dans les Actes finals de 1963 ¹³², a fait place en 1971 au service fixe par satellite, au service mobile par satellite, au service mobile aéronautique par satellite, au service mobile maritime par satellite et au service mobile terrestre par satellite. ¹³³ Il s'agit de services de télécommunication spatiale. Les Actes finals de 1971, tout comme ceux de 1963, définissent d'autres services par satellite, tels les services de météorologie par satellite et de radionavigation par satellite. ¹³⁴

¹³¹. Ministère des Communications, Rapport de la délégation canadienne à la conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales et de la radioastronomie de l'UIT, (Genève, 1971), Ottawa, p.1.

¹³². Voir supra note 131, Annexe 1, art.1 (84 AG), p.26. Le service de télécommunication par satellites: service spatial

- entre stations terriennes, lorsqu'il est fait usage de satellites actifs ou passifs pour l'échange de communications du service fixe ou du service mobile,

- ou entre une station terrienne et des stations situées sur des satellites actifs, pour l'échange des communications du service mobile, en vue de leur retransmission vers des stations du service mobile ou à partir de celles-ci.

¹³³. Voir supra note 141, Annexe 1, art.1 (84 AG, AGA, AGB, AGC, AGD), p.40-41.

¹³⁴. Voir supra note 141, Annexe 1, art.1 (84 APC à ATF), p. 42-45.

La CAMR de 1971 a aussi révisé le Tableau d'attribution des fréquences. Des fréquences de la bande C (6/4 GHz) et de la bande Ku (12 GHz) ont été attribuées au service fixe par satellite. Le régime réglementaire applicable au service fixe par satellite tire donc son origine de la procédure élaborée en 1959, puis en 1963. Cependant, la procédure spécifiquement applicable aux services spatiaux, dont le service fixe par satellite, a trouvé une forme plus définitive en 1971.

Suite à une résolution issue de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos ¹⁷, la CAMR de 1979 a été convoquée à Genève. ¹⁸ La CAMR de 1979 a procédé à la première restructuration générale du

¹⁷. Union internationale des télécommunications, Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), Genève, Résolution No 28.

« (...) la Conférence de plénipotentiaires (...), considérant que diverses conférences administratives mondiales des radiocommunications réunies depuis 1959 ont apporté au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications des amendements portant sur des points particuliers, mais n'ont pas été en mesure d'harmoniser leurs décisions en raison du caractère limité de l'ordre du jour de chacune d'elles, a décidé qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée en 1979 afin de réviser, en tant que de besoin, ces Règlements (...). »

¹⁸. "A sa trente-deuxième session (1977), le Conseil d'administration a décidé, par sa Résolution No 801, que la conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 serait convoquée à Genève le 24 septembre 1979, (...)." Voir supra note 36, p.3. La CAMR a pris fin le 6 décembre 1979 et la date d'entrée en vigueur des Actes finals était le 1^{er} janvier 1982.

Règlement des radiocommunications depuis 1959. Cette révision n'a cependant pas affecté de façon fondamentale la procédure telle qu'elle existait en 1971 quant au service fixe par satellite. ¹⁴

Toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications concernant l'administration, la notification et la coordination des fréquences ont été revues en profondeur et modifiées sous plusieurs angles. Les nouvelles clauses ne limitent pas les utilisateurs canadiens; elles uniformisent simplement les règles. ¹⁵

Vu la croissance constatée et anticipée dans le service fixe par satellite, de nouvelles fréquences ont été attribuées à ce service dont de nouvelles portions des bandes C et Ku. ¹⁶ Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences couvre depuis 1979 les fréquences de 275 à 400 GHz, bien qu'aucune attribution par service n'ait été effectuée. La note 927 du Tableau permet aux

¹⁴. Voir supra note 5.

¹⁵. Ministère des Communications, Rapport de la délégation canadienne à la conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), Ottawa, p.4.

¹⁶. Ce sont ces nouvelles portions des bandes C et Ku attribuées au service fixe par satellite en 1979 qui ont fait l'objet du Plan adopté lors de la CAMR Orb-88 et auxquelles on réfère comme "expansion bands". L'expression "expansion bands" réfère au fait que de nouvelles fréquences ont été attribuées à certains services, telle attribution étant faite toutefois au détriment d'autres services ou partagée avec d'autres services.

administrations d'utiliser ces bandes à des fins d'expérimentation et de développement.

La première session de la CAMR Orb-85 s'est tenue à Genève du 8 août au 15 septembre 1985. Cette CAMR a donné lieu à des Actes finals ¹¹¹ portant, d'une part, sur la questions des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite. Elle donnait suite à la CAMR de 1977 et à la CARR de 1983. ¹¹² D'autre part, la CAMR Orb-85 a adopté un rapport à l'intention de la seconde session de la conférence, soit la CAMR Orb-88.

¹¹³ La seconde session s'est tenue à Genève du 29 août au 6 octobre 1988 et a procédé à une révision du Règlement des radiocommunications. Il s'agissait d'effectuer la planification du service fixe par satellite dans certaines bandes. Les Actes finals ont

¹¹¹. Union internationale des télécommunications, Actes finals adoptés par la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-85) (Genève, 1985), Genève, 1986.

¹¹². La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (CARR Sat-2) (Genève, 1983). Les dispositions issues de la CAMR de 1977, de la CARR Sat-2 et de la CAMR Orb-85 concernant les Plans pour le service de radiodiffusion par satellite se retrouvent aux Appendices 30 et 30 A du Règlement des radiocommunications. Voir le chapitre IV section 1 à ce sujet.

¹¹³. Voir supra note 2.

été signés par 109 administrations. Le Canada a contribué de façon importante au succès de cette conférence, entre autres en assumant la présidence de divers comités. La date d'entrée en vigueur de cette révision est le 16 mars 1990 et son approbation par le Canada est imminente. Cette révision fait l'objet du chapitre III.

7. Corrélation entre l'ONU et l'UIT.

Diverses résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, faisant état de la compétence des Nations Unies au sujet de l'espace extra-atmosphérique. Ces résolutions constituent la source des principes de droit spatial. ¹⁵⁵

Le principal instrument juridique issu des Nations Unies au sujet de l'exploration et de l'utilisation de l'espace est le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, adopté le 27 janvier 1967 et entré en vigueur le 10 octobre 1967. ¹⁵⁶ Ce traité a été développé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA), plus précisément par son Sous-comité juridique. Il reprend

¹⁵⁵. Voir MATEESCO-MATTE, Nicolas, Droit aérospatial, Editions A. Pedone, Paris, 1969, p.429-448 (Annexes I-VII), pour le texte de ces résolutions.

¹⁵⁶. Ibid., p.554-561 (Annexe XIX). Nous y référons en tant que Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Mentionnons ici le traité connu sous le nom de "Moon Treaty" qui s'applique à la Lune et aux autres corps célestes du système solaire, de même qu'à leurs orbites. Cependant, il ne s'applique pas à la Terre, non plus qu'à son orbite géostationnaire. Quoi qu'il en soit, plusieurs pays ont refusé de ratifier ce traité. KINDRED, H.M. et al., International Law Chiefly as Interpreted and Applied in Canada, Emond Montgomery Publications Ltd, Fourth Edition, 1987, Canada, p.408-409.

essentiellement les principes généraux énoncés dans les diverses résolutions des Nations Unies et il a fait l'objet de critiques. ¹³¹ Les thèmes touchés sont l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et dans l'intérêt de tous les pays, le développement de la coopération internationale dans ce domaine. Comment les juridictions des Nations Unies et de l'UIT se réconcilient-elles en matière d'espace extra-atmosphérique ?

As early as 1959, the United Nations Ad Hoc Committee on the Peaceful Uses of Outer Space (...), drew the attention of the international community to the fact «there is already in existence and operation and international organization suited to consider the problems of radio frequency allocation for outer space uses, namely, ITU. ¹³²

D'ailleurs, par sa résolution 1721 (XVI) de 1961 ¹³³ l'Assemblée générale des Nations Unies recommandait à l'UIT d'examiner les aspects des télécommunications

¹³¹. Ibid., 337-375.

¹³². Voir supra note 129, p.63. La Recommandation relative à la convocation par le Conseil d'administration d'une conférence administrative des radiocommunications (no 36) adoptée par l'UIT en 1959 est au même effet. " (...) the Union is the specialized agency in the field of telecommunications and that it is necessary for the Union to provide adequate frequency allocations for all categories of space radiocommunications. Voir supra note 19, p.249.

¹³³. Voir supra note 155, p.436 (Annexe IV). Voir aussi la Résolution 1963, Ibid., p.449 (Annexe VII).

spatiales pour lesquels une coopération internationale serait nécessaire.

L'UIT se trouve ainsi chargée de tâches nouvelles et étendues qui lui ont été officiellement reconnues par cette résolution de l'ONU dès 1961.
'''

L'ONU reconnaît donc la pertinence de l'implication de l'UIT au niveau de la réglementation de certains aspects des activités spatiales.

En 1973, la Convention internationale des télécommunications était modifiée de telle façon qu'elle reflète expressément cette compétence de l'UIT en matière de radiocommunications spatiales. En effet, selon l'article 10 de la Convention de Malaga-Torremolinos, le Comité s'est vu chargé d'enregistrer non seulement des assignations de fréquence, mais aussi des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires.

De plus, divers arguments appuient le principe de la compétence de l'UIT en matière de radiocommunications spatiales à commencer par l'expérience de l'UIT en matière de réglementation des radiocommunications. Comme nous l'avons vu, les radiocommunications étaient réglementées par l'UIT bien avant que ne soient possibles

''' . Voir supra note 19, p.250.

les radiocommunications spatiales. Selon le professeur Jakhu, la compétence de l'UIT sur le spectre radioélectrique pour les services spatiaux n'est que l'extension de sa compétence sur les radiocommunications.

Les télécommunications spatiales constituent certes une utilisation particulière de l'espace, et relèvent à ce titre du droit de l'espace extra-atmosphérique. (...) Les engins spatiaux utilisent les radiocommunications, soumises à des accords internationaux, et leur activité relève alors du droit international des télécommunications. (...) Le satellite de télécommunication se trouve ainsi soumis à un régime international dualiste (...).

Aussi, les radiocommunications par satellite peuvent n'être pas considérées comme un nouveau moyen de communication, mais seulement un nouveau développement technologique d'un moyen existant, les radiocommunications. ¹¹¹

Notre conception est à l'effet qu'il ne peut y avoir de conflit de juridiction entre l'ONU et l'UIT. L'UIT est une organisation spécialisée de l'ONU et en cela doit respecter ou se conformer au cadre auquel elle appartient. Ainsi, les instruments juridiques issus de ce cadre doivent être considérés par l'UIT dans

¹¹¹. LAFFERRANDERIE, Gabriel, Le statut juridique du satellite de télécommunication dans CNRS, Les télécommunications par satellite, Aspects juridiques, Editions Cujas, Paris, 1968, p.98.

¹¹². Ibid., p.82.

l'exercice de ses compétences. Toutefois, l'UIT, en réglementant les radiocommunications, réglemente les radiocommunications spatiales du point de vue de l'objet et des fonctions de l'UIT. Face aux instruments juridiques de l'ONU sur l'espace, les dispositions adoptées par l'UIT sur les radiocommunications spatiales apparaissent spécialisées et d'une parfaite autonomie. Nous croyons qu'elles sont fondées en droit du point de vue de la juridiction, aussi longtemps qu'elles ne vont pas à l'encontre des principes élaborés au sein de l'ONU.

CHAPITRE II

LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX SATELLITES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Les principes issus des Nations Unies

Mentionnons le droit à l'égalité des États souverains, principe reconnu à l'article 2 par.1 de la Charte des Nations Unies. Ce droit est reflété au sein de l'UIT par le fait que chaque Membre ait droit à un vote. ¹

Selon le principe de la liberté d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

Tout État est libre de lancer un satellite artificiel. (...) Un État ne saurait interdire à un autre d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique. ¹

Ce principe est énoncé à l'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

¹. Art.2 par.2(b) de la Convention de Nairobi. L'art.2 par.2(b) de la Constitution de Nice est plus explicite.

². Voir supra chapitre I, note 161, p. 113.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les Etats doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches. '

Mentionnons aussi le principe d'interdiction de toute appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen. '

Ce principe est compatible avec la pratique de l'UIT, entérinée par la réglementation, selon laquelle l'attribution des fréquences se fait par services et non par pays. ' D'ailleurs, une assignation de fréquence et de position orbitale, faisant l'objet d'une décision favorable du IFRB, permet seulement l'utilisation de ces

¹. Voir supra chapitre I, note 156, p.555. Également les résolutions des Nations Unies 1721 (XVI), partie A par.1(b) et 1962 (XVIII), par.2, voir supra chapitre I, note 155, p.436, 447.

². Article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, voir supra chapitre I, note 156, p.555. Également, les résolutions des Nations Unies 1721 (XVI), partie A par.1(b) et 1962 (XVIII), par.3, voir supra chapitre I, note 155, p.436, 447.

³. Art.8 du Règlement des radiocommunications.

ressources naturelles limitées.⁶ La Résolution N° 2 adoptée par la CAMR-79⁷ précise que l'enregistrement par l'IFRB des assignations pour les services spatiaux, de même que l'utilisation de ces assignations, ne sauraient conférer une priorité permanente à un pays. La Résolution N° 4, également adoptée par la CAMR-79, prend en considération la Résolution N° 2 et détermine quand une assignation de fréquence comprenant une position sur l'orbite des satellites géostationnaires est réputée abandonnée. On invite une administration, dans un tel cas d'abandon, à annuler son assignation auprès de

⁶. Voir la définition de "assignation", art.1 par.2.3 (19) du Règlement des radiocommunications. Dans cette perspective, on peut douter de la légalité de la pratique du gouvernement de Tonga (îles du Pacifique Sud) qui effectue les procédures requises par la réglementation de l'UIT pour inscrire des assignations de fréquence et des positions orbitales pour une série de systèmes à satellites opérant dans la bande C. En faits, il s'agit de toutes les positions orbitales (bande C) disponibles dans la région du Pacifique en 1988. Tonga a une population de 100,000 habitants et n'a certainement pas les moyens de mettre en oeuvre ces systèmes. L'idée est de louer des positions orbitales à Intelsat qui est incapable d'en obtenir autrement dans cette région. D'ailleurs, le gouvernement de Tonga est conseillé dans cette affaire par une compagnie (Friendly Island Satellite Communications Inc.) dont fait partie un dirigeant de Intelsat. Il est généralement reconnu en droit qu'on ne peut faire indirectement ce qui est interdit directement. Quoi qu'il en soit, aucune disposition spécifique ne traite de cette question. Voir à ce sujet, Tonga's Satellite Adviser Asserts Control Over Desirable Pacific Region Orbital Slots, Telecommunications Reports, March 5, 1990, p.42. Little Tonga Corners Market on Pacific C-Band Slots Plans to Lease Them, Satellite Week, Feb. 13, 1989. Centre for Strategic & International Studies (CSIS), Friendly Islands Satellite "Tongasat", Press Release, 1989, Washington, 2 p.

⁷. Voir le Règlement des radiocommunications, vol.2.

l'IFRB. ' On peut s'interroger sur la compatibilité du principe de non appropriation avec la planification des services spatiaux. ' En effet, un plan d'allotissement répartit des bandes de fréquences et des positions orbitales entre les pays. Bien qu'un plan ait une durée définie ", un pays peut facilement avoir la perception que son allotissement lui appartient.

Notons également le principe de la responsabilité de l'État pour des activités nationales dans l'espace.

' . Également, cette Résolution prévoit comment une administration peut prolonger la durée de fonctionnement de sa station spatiale. (Règlement des radiocommunications, vol.2). La Résolution No 4, révisée par la CAMR Orb-88, invite les administrations à plus de rigueur quant aux délais à respecter pour l'annulation des assignations et quant à la notification des assignations qui ne sont plus en opération, voir supra introduction, note 2.

' . La planification veut garantir l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires et au spectre, ressources naturelles limitées, par tous les pays. Il s'agit en fait de la mise en oeuvre de l'article 33 par.2 de la Convention de Nairobi.

" . Le Plan pour le SFS adopté par la CAMR-Orb-88 prévoit que ses dispositions sont établies pour satisfaire les besoins du SFS pour une durée d'au moins vingt ans. Toutefois, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à leur révision par une CAMR. Voir supra Introduction, note 2, Appendice 30 B, art.11 (p.283).

Les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. ¹¹

L'article VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique prévoit le régime général de responsabilité applicable au cas où des dommages seraient causés par le satellite d'un État à un autre État ¹², lequel est complété par une Convention adoptée dans le cadre des Nations Unies. ¹³

Next to the Outer Space Treaty, the Space Liability Convention is the most important international agreement relating to space activities. It provides that a launching state is liable for damage caused on the surface of the earth or to aircraft in flight by objects it sent into space. The Convention is one of the rare multilateral treaties that provide for absolute liability of states for damages. ¹⁴

¹¹. Art.VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, voir supra chapitre I, note 156, p.557. Également la résolution des Nations Unies 1962 (XVIII), par.5, voir supra chapitre I, note 155, p.447.

¹². Voir supra chapitre I, note 156, p.557.

¹³. Centre for Research of Air & Space Law (Mc Gill University), Space Activities and Emerging International Law, Edited by N. Mateesco-Matte, Montreal, 1984, p.554.

¹⁴. Voir supra chapitre I, note 156, KINDRED H.M., p.410.

Le Canada a eu recours à cet instrument juridique suite à la désintégration du satellite soviétique Cosmos 954 sur son territoire en 1978. Le Canada réclamait 6 millions de dollars aux soviétiques contre des dommages s'élevant à 14 millions de dollars. En 1981, un règlement au montant de 3 millions de dollars a été obtenu sans admission de responsabilité. ¹⁵

Rappelons le principe déjà mentionné de l'utilisation de l'espace pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays. ¹⁶

Enfin, une volonté a été exprimée au sein des Nations Unies à l'effet que les télécommunications par satellite soient accessibles à toutes les nations du monde sur une base mondiale et non discriminatoire afin de servir les intérêts de l'humanité. ¹⁷ Les organisations mondiales Intelsat et Inmarsat contribuent à la concrétisation de cette volonté. Intelsat a été créé en vertu des Accords

¹⁵. Ibid., p.410-413, 552-555.

¹⁶. Voir supra chapitre 1, note 155 (le préambule des résolutions 1348 (XIII), 1472 (XIV), 1721 (XVI), 1962 (XVII) et la résolution 1962 (XVIII), art.1) et note 156 (art. 1^{er} du Traité sur l'espace extra-atmosphérique).

¹⁷. Voir supra chapitre I, note 155, la résolution 1721 (XVI) partie D, p.439.

provisaires de Washington. " Le premier satellite opérationnel à fonctionner sous le couvert de l'organisation Intelsat a été "Early Bird". Intelsat comprend cent-dix-sept membres et plus de cent-soixante-dix pays utilisent son système à satellites. " Seuls les pays Membres de l'UIT peuvent devenir Parties de Intelsat. " Cette organisation reconnue comme un des plus importants fournisseurs de services de télécommunication ne peut participer comme Membre au sein de l'UIT puisque seuls des pays peuvent être Membres de l'UIT. "

Lors de l'établissement des Accords provisoires Intelsat, des négociations ont eu lieu entre les Etats-Unis, le Japon, l'Australie, le Canada et treize pays européens. "

" . Voir supra chapitre I, note 155, Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites (20 août 1964), p.487.

" . International Telecommunications Satellite Organization, Report 1988-1989, 1989, Washington.

" . Art.XIX(a)(ii) de l'Accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites Intelsat, dans MATEESCO-MATTE, N., Droit aérospatial. Les télécommunications par satellites, Editions A. Pedone, Paris, ICDAS (Mc Gill University), Montréal, 1982, p.364.

" . Art.1 de la Convention de Nairobi.

" . Il faut dire que l'URSS a été invitée à participer à Intelsat, mais a refusé en raison de la domination américaine et en raison du caractère commercial du système. En effet, la COMSAT, cie privée américaine, était responsable de la gestion du système. L'URSS a donc développé son propre système Interspoutnik réunissant les

Les Etats-Unis bénéficiaient d'un fort pouvoir de négociation dû à leur avance technique. Toutefois, le système était impensable sans la participation des pays européens.⁴ La formule d'un système mondial unique de télécommunications, appuyée surtout par les américains, se retrouve au préambule des Accords provisoires de 1964.⁵

Il s'agissait d'une déclaration de principe, faite sous réserve d'être rédiscutée plus à fond lors de la préparation des Accords définitifs. Les pays européens auraient alors eu la chance de progresser au niveau technologique, rétablissant le déséquilibre entre les Etats-Unis et l'Europe. Lors de la troisième conférence pour la révision des Accords, les pays européens, le Canada, l'Australie et le Japon ont pu empêcher qu'Intelsat détienne le monopole des télécommunications par satellite. En effet, ils ont obtenu des Etats-Unis qu'ils acceptent,

pays de l'Est.

.. Les pays européens s'étaient regroupés, aux fins de ces négociations en une Conférence Européenne des Télécommunications par Satellites (C.E.T.S.).

⁴. Voir supra note 18.

(...) l'établissement de systèmes séparés à condition qu'ils ne concurrencent pas Intelsat et qu'ils ne limitent pas son extension dans les pays en voie de développement. Toute utilisation de satellites régionaux ou nationaux par des membres d'Intelsat doit être contrôlée par l'Organisation (Intelsat) investie d'un pouvoir hiérarchique à l'égard des systèmes séparés. "

Ainsi, bien que le principe d'un système mondial unique soit maintenu dans les Accords définitifs Intelsat ", il a été établi que le terme "unique" se rapporte au terme mondial et non pas au terme système. La limitation ne concerne que l'établissement d'autres systèmes mondiaux ou globaux. Les États membres de Intelsat peuvent ainsi constituer, exploiter ou utiliser des installations distinctes de Intelsat pour répondre à leurs besoins. Une coordination doit alors avoir lieu avec Intelsat. " Plusieurs systèmes régionaux ont été établis en marge de Intelsat tels les systèmes à satellites Eutelsat, Arabsat et Palapa. De plus, plusieurs pays ont leur propre système domestique. "

" TCHERNONOG, A., Les Accords définitifs de Washington relatifs à l'Organisation internationale des télécommunications par satellites Intelsat, Revue Générale de l'Air et l'Espace, 1972, no 4, p.377.

" Voir supra note 20, le préambule, p.344.

" Voir supra note 20, art.XIV de l'Accord. Voir à ce sujet, ST-ARNAUD, Diane, L'Europe dans l'exploitation commerciale des satellites de télécommunications, Centre Européen Universitaire de Nancy, Nancy, 1984-1985, (88 p.).

" Ibid., p.31-39, 56-58. Voir aussi, ST-ARNAUD, Diane, Les implications juridiques et politiques du système de télécommunications par satellite Arabsat, Institut de droit

Comme nous l'avons vu, c'est le cas du Canada. Cependant, Intelsat fournit les services de télécommunications internationales au Canada, par l'entremise de Téléglobe Canada. Mentionnons que l'organisation Inmarsat remet en question le principe de système global unique. En effet, cette organisation est globale ou mondiale. Elle ne connaît pas de limitation quant au membership; elle est ouverte à tous les Etats. " L'URSS en est membre. Inmarsat comprend cinquante-huit pays de membres. " Ainsi, Intelsat et Inmarsat sont deux organisations mondiales fournissant des télécommunications par satellite, chacune ayant son propre champ de juridiction. Inmarsat est le pendant de

aérien et spatial, Université Mc Gill, Montréal, 1980, (97 p.). En 1972, puis en 1982, un accord a été conclu entre le Canada et les Etats-Unis pour permettre que les opérateurs de satellites domestiques puissent fournir certains services de télécommunications dans les deux pays. Il s'agit d'abord d'assistance mutuelle dans certains cas. De plus, il s'agit de permettre à certaines conditions, des télécommunications trans-frontalières du service fixe par satellite tout en continuant de supporter le concept de système global (Intelsat). Les deux gouvernements ont accepté de se soumettre à la procédure de coordination, économique et technique, prévue par l'art.XIV(d) des Accords Intelsat. VALERDI, Jorge, Regulatory Issues in Regional Satellite Communications, Telecommunications Policy, September 1985, p.191. Pour plus de détails et pour le texte des lettres échangées, GRANT, Peter S., Canadian Communications Law and Policy, The Law Society of Upper Canada, Department of Education, Toronto, 1988, p.697-698.

" Art.32 par.1 de la Convention portant création de l'organisation internationale de télécommunication-maritimes par satellites Inmarsat, voir supra note 20, p.399. Cette Convention a été signée en 1976.

" Inmarsat, Rapport annuel 1989, London, 1990.

Intelsat pour les radiocommunications maritimes. Cela ne va pas à l'encontre de la volonté exprimée aux Nations Unies, mais contribue plutôt à ce qu'une diversité de services de télécommunications par satellite soient accessibles sur une base mondiale.

2. Les principes issus de l'UIT.

a) Principes applicables aux télécommunications en général

As far as the hierarchy of norms is concerned, the provisions of the Convention represent the first and highest category of norms, as in case of inconsistency between a provision of the Convention and a provision of the Administrative Regulations, the Convention shall prevail. The provisions of the Convention dealing directly with the substantive International Telecommunication Law are contained in the "Basic Provisions" forming the First Part of the Convention, to which the Second Part thereof is subordinate.³¹

D'abord, le public a le droit de correspondre au moyen du service international de télécommunication.³² Un pays Membre peut interrompre toute communication privée qui paraît dangereuse pour la sûreté de l'État, ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.³³ Le service international de télécommunication peut être suspendu par un pays Membre, ce dernier devant aviser les autres Membres par l'entremise du secrétaire général.³⁴ Les Membres n'acceptent aucune responsabilité face aux usagers du service international de télécommunication,

³¹. Voir supra chapitre I, note 58, p.20.

³². Art.18 de la Convention de Nairobi. La définition du service international est à l'annexe 2 (2013) de cette Convention (annexe 1 (2004) de la Constitution de Nice).

³³. Art.19 de la Convention de Nairobi.

³⁴. Art.20 de la Convention de Nairobi.

dont toute réclamation en dommages et intérêts.³⁵ Les Membres doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer le secret des correspondances internationales, sauf pour assurer l'application de leurs lois ou de conventions internationales.³⁶ Les Membres établissent les installations nécessaires pour assurer le service international de télécommunication. C'est dans les meilleures conditions possibles, du point de technique, que l'établissement, l'exploitation. Les Membres assurent la maintenance des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur juridiction.³⁷ Le service international de télécommunication doit accorder la priorité absolue aux télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine.³⁸ Les télégrammes et conversations téléphoniques d'État peuvent bénéficier, sur demande, d'un droit de priorité.³⁹

³⁵. Art.21 de la Convention de Nairobi. Voir toutefois, Téléglobe Canada Inc., Limites de responsabilité, Gazette du Canada, Partie I, 17 juin 1989, p.2906 ss.

³⁶. Art.22 de la Convention de Nairobi.

³⁷. Art.23 de la Convention de Nairobi.

³⁸. Art.25 de la Convention de Nairobi.

³⁹. Art.26 de la Convention de Nairobi. Voir l'art.26 de la Constitution de Nice.

b) Principes applicables spécifiquement aux radiocommunications.

Une disposition fondamentale en ce concerne les radiocommunications se retrouve à l'article 33 de la Convention de Nairobi.

1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

Dans le cas du premier paragraphe, le libellé de la disposition laisse croire qu'il s'agirait d'un objectif énoncé à l'intention des États Membres plutôt que d'une obligation. " Le deuxième paragraphe constitue en quelque sorte une transposition, dans le domaine des radiocommunications, du principe de l'égalité des États souverains vu plus haut. Dans le même sens, la résolution 1721 (XVI) des Nations Unies énonce que "

" . Voir supra chapitre I, note 4, SMITH, M., p.81.

(...) les nations du monde doivent pouvoir communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire (...) ". " Enfin, une disposition du Traité sur l'espace extra-atmosphérique est au même effet. " Dès la CAER de 1963, les pays moins avancés sur le plan spatial ont exprimé leurs craintes face à l'abondante utilisation du spectre et de l'orbite, considérés ressources naturelles limitées, par les pays technologiquement avancés. " La CAER a donc adopté la recommandation 10 A qui traite de l'utilisation équitable et rationnelle des fréquences attribuées aux services spatiaux dans l'intérêt de toutes les nations. " La CAMR de 1971 a dû également tenir compte des craintes des pays moins développés sur le plan spatial, en pleine période de croissance au niveau des activités spatiales. La résolution Spa-2-1 a donc fait suite à la recommandation 10 A. " C'est lors de la Conférence de plénipotentiaires tenue en 1973 que le concept développé en 1963, puis en 1971, a été inclus dans la Convention de

" Voir supra chapitre I, note 155, p.439.

" Article premier, 1 " alinéa.

" Voir le chapitre I section 1.

" Voir supra chapitre I, note 131.

" Voir supra chapitre I, note 141.

Malaga-Torremolinos. " L'histoire de cette disposition est aussi l'histoire de la planification des services spatiaux. En effet, la planification des services spatiaux, dont le plan pour certaines bandes du service fixe par satellite adopté lors de la CAMR-Orb-88, est la concrétisation de cet article 33 par.2. " Bien que l'utilisation de certaines bandes pour certains services fasse l'objet de planification et donne ainsi effet aux principes mentionnés, il reste que c'est une procédure d'exception. La procédure appelée " First Come, First Served " reste la règle.

Une autre disposition fondamentale est l'article 35 par.1 de la Convention de Nairobi.

" . Voir supra chapitre I, note 147, art.33. En 1982, une modification a été apportée pour clarifier que les besoins spéciaux des pays en voie de développement devaient être pris en compte, de même que la situation géographique de certains pays. Dans ce dernier cas, il pourrait s'agir du Canada par exemple. En 1989, quelques modifications ont été apportées à cette disposition. D'abord, le par.2 ne vise plus les radiocommunications spatiales, mais les radiocommunications. Le mot "rationnelle" s'est ajouté à "efficace et économique" en ce qui concerne l'utilisation des fréquences et de l'orbite des satellites géostationnaires. Voir l'art.29 de la Constitution de Nice.

" . Voir supra note 9. L'article 33 par.2 a d'abord été mis en oeuvre en 1977 avec l'adoption d'un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, voir supra chapitre I, note 153 et voir le chapitre IV section 1.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications. "

Le brouillage préjudiciable se définit comme suit:

Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications. "

L'une des fonctions du IFRB est d'enquêter sur les cas de brouillages nuisibles et de formuler les recommandations nécessaires. " Aussi, le choix des équipements d'émission et de réception doit être fondé sur les plus récents progrès techniques, dans la mesure compatible avec des considérations pratiques. " Le chapitre V du Règlement des radiocommunications est destiné en grande partie aux mesures contre le brouillage. D'abord,

" L'art.6 par.3 (341) et par.4 (342) du Règlement des radiocommunications se lit avec l'article 35 de la Convention de Nairobi (art.30 de la Constitution de Nice).

" Annexe 2 (2003) de la Convention de Nairobi (annexe 1 de la Constitution de Nice).

" Art.10 par.2(g) (998) du Règlement des radiocommunications.

" L'art.5 par.1(2) (300) du Règlement des radiocommunications.

l'article 18 débute en soulignant que les administrations doivent coopérer à la recherche et à l'élimination des brouillages préjudiciables. Sont interdites les transmissions inutiles, les transmissions de signaux superflus, faux ou trompeurs. Les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant. Les emplacements des stations doivent être choisis avec soin. "

Si une administration a connaissance d'une infraction à Convention ou au Règlement des radiocommunications commise par une station relevant de son autorité, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires. "

Enfin, l'article 22 du Règlement des radiocommunications traite de la procédure applicable en cas de brouillages préjudiciables. On demande d'abord aux Membres de faire preuve de bonne volonté et d'entraide. On doit tenir compte de tous les facteurs pouvant être à l'origine du brouillage, facteurs techniques et d'exploitation telles les caractéristiques des antennes d'émission et de réception. Une procédure s'applique entre les administrations concernées afin de résoudre le problème. Elle débute par la station de réception victime du

" Art.18 par.1 (1798), par.2 (1799-1803), par.3 (1804), par.4(a) (1805-1806) du Règlement des radiocommunications.

" Art.21 par.3 (1917) du Règlement des radiocommunications.

brouillage qui signale cet état de faits à la station d'émission. On tente alors d'identifier l'origine du brouillage en question. Quand l'origine et les composantes du problème sont identifiées, l'administration responsable de la station dont l'émission est brouillée communique avec l'administration responsable de la station d'où origine le brouillage pour lui donner les renseignements nécessaires à la solution du problème. Toutefois, le problème peut se régler au niveau des stations. Au besoin, la collaboration d'autres administrations peut être demandée par l'administration responsable de la station dont l'émission est brouillée. Si l'application de cette procédure n'a pas donné les résultats escomptés, l'administration responsable de la station dont les émissions sont brouillées peut adresser à celle responsable de la station d'où origine le brouillage un rapport selon l'article 21 du Règlement des radiocommunications. " De plus, dans un tel cas, les détails de l'affaire sont communiqués au IFRB et l'administration intéressée peut demander son intervention. "

In coping with interference, the ITU's qualifying adjective "harmful" has decisive importance. Electromagnetic waves can propagate over wide

" . Voir supra note 53.

" . Art.22 (1943-1966) du Règlement des radiocommunications.

areas, though with diminishing signal strength as distance from the emitting source increases. The phenomenon of simultaneous presence of many different signals, at any given frequency, is observable in most allocated frequency bands. A sufficiently sensitive receiver might detect a cacophony of signals, where only one signal is wanted. Therefore, reception that would be rigorously free from interference is an unachievable goal. Instead, [...] is to hold interference down to tolerable levels. Harmful interference can then be recognized as the condition when tolerable levels are expected. "

Enfin, l'article 36 de la Convention de Nairobi (article 31 de la Constitution de Nice) prévoit que les stations de radiocommunication doivent accorder la priorité absolue aux appels et messages de détresse. L'article 37 de la Convention de Nairobi (article 32 de la Constitution de Nice) prévoit que les Membres prennent les mesures utiles pour réprimer la transmission ou circulation de signaux de détresse faux ou trompeurs. L'article 38 de la Convention de Nairobi (article 33 de la Constitution de Nice) soustrait les Membres de l'application de la Convention à la défense nationale.

" . Voir supra note 32, vol.3, ch.2, 2.2.

3. La réglementation de l'UIT.

Les Membres de l'UIT n'avaient pas une grande expérience des télécommunications par satellite lorsque les dispositions portant sur ce sujet ont été adoptées. En 1963 et en 1971, aucun pays n'avait de satellite domestique opérationnel, même pas les Etats-Unis. " Seule la technologie était disponible. D'ailleurs, la réglementation dans ce domaine a dû continuellement s'ajuster aux développements de la technologie.

3.1. Aspects juridiques.

Les Membres de l'UIT sont liés par les Règlements tout comme par la Convention. L'article 83 de la Convention prévoit que les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs dont le Règlement des radiocommunications et, selon l'article 42, ces règlements lient tous les Membres.

La ratification de la Convention de Nairobi implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification. " D'autre part, toute révision de ces Règlements doit faire l'objet de

" . Voir le chapitre I, section 1.

" . Art.42 par.2 de la Convention de Nairobi.

l'approbation des Membres. " Ainsi, chaque Membre informe le secrétaire général de son approbation. Il s'agit de la procédure traditionnelle selon laquelle un État doit manifester expressément son approbation pour être lié par un règlement. " Selon ce régime propre à l'UIT, l'acceptation des Règlements administratifs est soit mise à jour par le biais de la ratification de la convention ultérieure pertinente, soit notifiée officiellement au secrétaire général. " La Conférence de Nice a clarifié le statut des Règlements administratifs. " D'autre part, le régime prévu par la

" . Art.42 par.3 de la Convention de Nairobi.

" . IMBERT, Pierre-Henri, Les réserves aux traités multilatéraux, Éditions A. Pedone, Paris, 1978, p.45-46, 48.

" . Voir le Compte rendu de la treizième séance de la Commission 9 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Nice, 1989), 21 juin 1989, Document 372-F, p.2, par.2.1.

" . Précisons d'abord qu'un traité s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États, quelle que soit sa dénomination particulière (art.2 par.1(a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Canada, Recueil des traités, 1980, No.37. La Convention de Vienne est entrée en vigueur le 27 janvier 1980 pour le Canada qui a déposé son instrument d'adhésion le 14 octobre 1970.

L'art.36 par.3 de la Constitution a repris un principe de la Convention de Nairobi (art. 42 par.1 et art. 83) selon lequel les dispositions de la Constitution et de la Convention sont complétées par celles des Règlements administratifs et lient tous les Membres. La Constitution apporte une précision supplémentaire en l'art.40 par.1. Il y est statué que les règlements administratifs sont des instruments internationaux contraignants, ayant donc un caractère obligatoire. D'ailleurs, le libellé en entier de l'art.36 de la Constitution mène à la même conclusion,

Constitution de Nice au sujet de l'approbation des règlements est passablement différent de celui de Nairobi. En effet, des difficultés ont toujours prévalu quant à l'application des règlements:

For practical purposes, the IFRB applies the Radio Regulations in force to all Member countries of the Union, irrespective of their situation concerning the ratification of, or accession to, the Convention (or the approval of revised Regulations in the period between two Plenipotentiary Conferences), although it realizes the potential legal difficulties. "

Ainsi, il est question désormais de consentement à être lié par les Règlements plutôt que d'acceptation ou d'approbation. Il est permis de considérer que les mots consentement à être lié ont le même sens que ratification, acceptation ou approbation. " En vertu de l'article 40 par.2 de la Constitution de Nice, la ratification la Constitution et de la Convention implique un consentement à être lié par les Règlements

faisant des Règlements administratifs des instruments de l'Union au même titre que la Constitution et la Convention. Cependant, ces instruments sont hiérarchisés et en cas de divergence, la Constitution prévaut, viennent ensuite la Convention puis les Règlements administratifs (Voir aussi l'a.42 par.4 de la Convention de Nairobi). Cela met fin à toute controverse possible quant au statut juridique des Règlements administratifs. Voir JAKHU, Ram, Plenipot Decisions on Key Legal Issues, Transnational Data and Communications Report, 1989, August/September, vol.XII, no 7, p.15.

" . Voir supra chapitre I, note 68, p.5.

" . Voir l'art.16 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, voir supra note 62.

administratifs adoptés avant la signature de ces instruments, soit avant le 30 juin 1989. Cette disposition reprend l'idée de mise à jour de l'acceptation des Règlements administratifs dont il a été fait mention plus haut. En ce qui concerne toute révision partielle ou totale des Règlements administratifs adoptée après le 30 juin 1989, un régime d'application provisoire a été instauré. " En vertu de ce nouveau régime, une telle révision des Règlements est applicable à tout Membre signataire sans aucune approbation de sa part. Cette application provisoire prend effet à la date prévue par la révision elle-même. " De plus, cette application provisoire tient compte des réserves formulées au moment de la signature de la révision des Règlements.

L'application provisoire de la révision des Règlements prendra fin à différents moments pour les États Membres, dépendant de la position adoptée par chacun d'eux.

D'une part, un Membre peut notifier au secrétaire général son consentement à être lié par la révision, mettant fin au régime d'application provisoire quant à lui. " Ce

" . Art.40 par.3 de la Constitution de Nice.

" . Ibid.

" . Art.40 par.4(a) de la Constitution de Nice.

Membre devient alors lié d'une façon définitive par la révision. D'autre part, un Membre peut notifier au Secrétaire général qu'il ne consent pas à être lié par la révision. Dans ce cas, le régime d'application provisoire prend fin 60 jours après cette notification négative ¹, après quoi le Membre n'est définitivement pas lié par la révision. Enfin, en l'absence de toute notification par un Membre, ce dernier est réputé avoir consenti à être lié par la révision des Règlements. Cette présomption de consentement à être lié opère quand aucune notification n'a été reçue par le secrétaire général avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date prévue pour le commencement de l'application provisoire. ² Le régime d'application provisoire peut donc durer pendant un maximum de trente-six mois après quoi la présomption fait en sorte que le Membre soit lié définitivement.

Il s'agit donc d'un système de notification négative. En effet, toute révision d'un Règlement administratif adoptée après le 30 juin 1989 s'applique à un Membre de façon provisoire ou définitive, à moins de notification à l'effet contraire de sa part. Ce nouveau régime renforce le système réglementaire de l'UIT et permet une

¹. Art.40 par.4(b) de la Constitution de Nice.

². Art.40 par.5 de la Constitution de Nice.

uniformité des règles applicables. Il oblige les Membres à prendre des actions concrètes si ils ne veulent pas être liés par une révision des Règlements administratifs. " Mentionnons en terminant le cas du Membre qui n'aurait pas signé la révision des Règlements adoptée après le 30 juin 1989. Tout d'abord, le régime d'application provisoire ne lui est pas applicable. " Toutefois, en l'absence de notification par ce Membre dans le délai de trente-six mois mentionné plus haut, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié la révision.

" . Voir supra note 62, JAKHU, p.16. Mentionnons que cette application provisoire d'une révision des Règlements administratifs à tous les Membres vaut en autant que telle application provisoire soit admise dans leur droit national (art.40 par.3 de la Constitution). Cette disposition est le résultat du compromis fait à Nice sur cette question, et il est difficile d'en prévoir les conséquences.

" . Art.40 par.3 de la Constitution de Nice.

3.2. Les procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet.

The main purpose of advance publication is to discover potential problems at an early stage in system planning, thereby facilitating the incorporation of any design changes that may be necessary. "

La procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet " est issue surtout de la CAMR de 1971 et en a d'ailleurs été le point saillant. " Elle fait partie et constitue la première étape de la procédure de coordination.

Une administration doit faire parvenir certains renseignements " pour chaque réseau à satellite du système à satellites qu'elle établit. Ces renseignements doivent parvenir au Comité avant la procédure de coordination, soit au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service du réseau

" . Voir supra note 4, SMITH, p.87.

" . Art.11 par.1 à 5 (1041-1058) du Règlement des radiocommunications.

" . Voir le chapitre I section 6.

" . Il s'agit des renseignements de l'appendice 4 du Règlement des radiocommunications. Un réseau à satellite comprend un satellite tandis qu'un système à satellites en comprend un ou plusieurs (art.1 par.4.48-4.49 (105-106) du Règlement des radiocommunications.)

à satellite. " Les renseignements à fournir comprennent les caractéristiques générales du réseau tels son identité, la date prévue de mise en service et des renseignements concernant l'orbite de la station spatiale. Dans le cas d'un satellite géostationnaire, il s'agit d'indiquer sa longitude géographique sur l'orbite et sa tolérance de longitude. " Il faut aussi indiquer l'arc de l'orbite sur lequel la station spatiale est visible sous un certain angle et l'arc de l'orbite sur lequel la station spatiale pourrait assurer le service requis. Les caractéristiques du réseau pour le sens Terre vers espace doivent être fournies telles, la zone de service sur la Terre associée à l'antenne de réception de la station spatiale ", la nature du service ", la gamme de fréquences où se situent les porteuses ".

" . Art.11 par.1(1) (1042) du Règlement des radiocommunications.

" . Comme nous l'avons vu, un tel satellite n'est pas exactement géostationnaire. Aussi, il est conçu pour tolérer un certain degré de variation de position. Si son seuil de tolérance est dépassé, alors, il faut corriger sa position.

" . Par exemple, une antenne pourrait couvrir tout le Canada ou deux antennes pourraient couvrir chacune une portion du Canada. Une zone de service se définit généralement par le faisceau de chaque antenne d'un satellite.

" . On utilise pour ce faire les symboles de l'appendice 10 du Règlement des radiocommunications.

" . La porteuse est le médium, ou fréquence de base sans modulation.

D'autres caractéristiques techniques doivent être fournies telles la puissance fournie à l'antenne de la station terrienne d'émission et les caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale. Des renseignements du même genre doivent être fournis pour le sens espace vers Terre, et pour les liaisons espace-espace. Toute modification apportée à ces renseignements doit être communiquée au Comité dès le moment où l'information est disponible. "

Le Comité doit publier ces renseignements dans sa circulaire hebdomadaire. Si les renseignements sont jugés incomplets, le Comité les publie mais demande immédiatement à l'administration concernée de lui fournir les renseignements nécessaires. "

Après avoir étudié les renseignements, une administration peut communiquer ses observations à l'administration intéressée au sujet des brouillages inacceptables qui pourraient être causés à ses services de radiocommunication spatiale, existants ou en projet. Ces observations doivent parvenir à l'administration concernée dans le délai de quatre mois suivant la

" Art.11 par.1(2) (1043) du Règlement des radiocommunications.

" Art.11 par.1(3)(4) (1044-1045) du Règlement des radiocommunications.

publication des renseignements. " Si, dans ce délai de quatre mois, l'administration intéressée ne reçoit aucune observation, elle peut supposer qu'il n'y a pas d'objection majeure à l'encontre du réseau à satellite projeté. " L'administration qui reçoit des objections s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui se présentent. A cet effet, elle doit fournir tous les renseignements disponibles dont elle dispose. L'aide du IFRB peut être demandée pour résoudre ces difficultés. De plus, des dispositions spécifiques s'appliquent au cas où c'est un réseau à satellite géostationnaire en projet qui pose de telles difficultés. C'est l'administration responsable du système en projet qui a le fardeau de résoudre les difficultés. Elle doit rechercher tous les moyens possibles pour faire face à ses besoins. Elle doit tenir compte des caractéristiques des réseaux des autres administrations et doit tenter de résoudre les difficultés en considérant d'abord des modifications à son propre réseau. En l'absence de moyens pour faire face à ses besoins, l'administration peut s'adresser aux autres administrations pour résoudre les difficultés.

" . Toute administration au nom de laquelle des renseignements ont été publiés fait savoir au Comité, après les quatre mois si elle a reçu ou non des observations. Les observations reçues doivent également parvenir au Comité (art.11 par.2 (1047) et par.4 (1056) du Règlement des radiocommunications.)

" . Art.11 par.2 (1047) du Règlement des radiocommunications.

Une administration qui reçoit cette demande, de concert avec l'administration dont le réseau est en projet, recherche alors tous les moyens possibles pour résoudre les difficultés, par exemple en apportant certaines modifications aux caractéristiques de son réseau à satellite. Si des difficultés subsistent, les deux administrations font de concert tous les efforts pour les résoudre et envisagent des remaniements acceptables pour les deux parties. " L'état d'avancement du règlement des difficultés doit parvenir au Comité à intervalles, mais au moins six mois avant le début de toute autre procédure. Le Comité publie ces informations. "

L'administration responsable d'un réseau en projet peut différer, au cas de difficultés, le début de la procédure de coordination, ou l'envoi des fiches de notification, jusqu'à six mois après la date de publication de la circulaire du Comité. Toutefois, la procédure de coordination peut être engagée avant ce délai avec toute administration qui a répondu favorablement ou avec laquelle les difficultés ont été résolues. "

" . Art.11 par.3 (1049-1054) du Règlement des radiocommunications.

" . Art.11 par.4 (1056) du Règlement des radiocommunications.

" . Art.11 par.5 (1058) du Règlement des radiocommunications.

3.3. La procédure de coordination.

La procédure de coordination consiste essentiellement en des négociations bilatérales. Une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire, ou à une station terrienne associée, doit faire l'objet de la procédure de coordination avant d'être notifiée au Comité, et avant d'être mise en service. Il s'agit d'une coordination avec toute autre administration dont une assignation de fréquence du même type pourrait être affectée.

Premièrement, les assignations de fréquence qui pourraient être affectées sont situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet et sont en conformité avec les dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, à l'exception des dispositions relatives à la coordination. " De plus, elles doivent rencontrer l'une des trois conditions suivantes. Elles sont inscrites dans le Fichier de référence, ou elles ont fait l'objet de la coordination; elles sont à prendre en considération pour la coordination suite à la réception par le Comité des

" Art.13 par.8(a) (1503) du Règlement des radiocommunications.

renseignements requis "; elles ont été notifiées par aucune coordination n'était requise ". "

L'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration concernée les renseignements nécessaires, déjà mentionnés. Au moment d'engager la coordination, elle envoie aussi au IFRB une copie de la demande de coordination, les renseignements nécessaires et le ou les noms des administrations concernées. "

Quand le Comité reçoit les renseignements requis, il les examine immédiatement du point de vue de leur conformité avec les dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications. " Le Comité fait part le plus rapidement possible à toutes les administrations de ses conclusions à ce sujet. Il indique également la date de

" . Les renseignements requis dans le cas de la procédure de coordination sont ceux de l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications. Il s'agit ici aussi de renseignements de nature technique concernant le système en projet.

" . Aucune coordination n'est requise dans les cas de l'art.11 par.6(3) (1066-1071) du Règlement des radiocommunications. Voir aussi l'art.11 par.7(2) (1074).

" . Art.11 par.6(1)(2) (1060-1065) du Règlement des radiocommunications. Voir à ce sujet supra chapitre I, note 143, p.44.

" . Art.11 par.7 (1073-1074) du Règlement des radiocommunications.

" . Voir supra note 88.

réception des renseignements ", à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination. Il examine aussi les renseignements en vue d'identifier les administrations dont les services pourraient être affectés, et il les en informe. Il publie les renseignements reçus ainsi que le résultat de ses examens dans sa circulaire hebdomadaire. Il réfère à la circulaire dans laquelle ont été publiés les renseignements fournis dans le cadre de la procédure de publication anticipée. Enfin, il avise toutes les administrations que la circulaire contient de tels renseignements. "

Toute administration qui estimant qu'elle devrait être incluse dans la procédure de coordination peut demander à en être partie. Elle doit faire parvenir sa demande le plus rapidement possible à l'administration ayant engagé la procédure de coordination, ainsi qu'une copie au Comité. "

" . Art.11 par.7(2) (1074) du Règlement des radiocommunications.

" . Art.11 par.8 (1075-1078) du Règlement des radiocommunications.

" . Art.11 par.9 (1080) du Règlement des radiocommunications.

Une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée accuse immédiatement réception, par télégramme des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas cet accusé de réception trente jours après la publication des renseignements, elle peut le demander par télégramme. L'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée y répond dans un nouveau délai de quinze jours. "

Quand elle reçoit les renseignements, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Cette étude se fait du point de vue des brouillages qui seraient causés à, ou par, ses stations. "

Le cas échéant, elle communique son accord à l'administration qui recherche la coordination dans le délai de quatre mois suivant la date de publication. En cas de désaccord, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique son désaccord dans

" . Art.11 par.10 (1082) du Règlement des radiocommunications. Il s'agit de la suite à donner à l'art.11 par.7(1) (1073) du Règlement des radiocommunications mentionné plus haut.

" . La méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences est à l'appendice 29 du Règlement des radiocommunications (vol.2).

le même délai de quatre mois qui suit la date de la publication. Elle communique aussi les renseignements techniques justifiant son désaccord ainsi que ses suggestions, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Enfin, toute administration impliquée dans la procédure de coordination peut demander les renseignements supplémentaires dont elle estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés. "

Toute administration ayant engagé la procédure de coordination fait connaître au Comité, à l'issue du délai de quatre mois suivant la publication, les noms des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu ainsi que les modifications apportées à ses assignations de fréquence. A défaut d'accord, elle fait connaître l'état d'avancement du règlement de la coordination de même que les difficultés éventuelles, et ce à tous les six mois. Le Comité publie ces renseignements dans sa circulaire et il avise les administrations que la circulaire contient de telles informations. ¹⁰⁰

En cas de désaccord persistant entre deux

⁹⁹. Art.11 par.11 (1084-1085) du Règlement des radiocommunications.

¹⁰⁰. Art.11 par.12 (1087) du Règlement des radiocommunications.

administrations, l'administration qui recherche la coordination diffère l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet de six mois à compter de la date de publication de la demande de coordination. ¹⁰¹

Dans certains cas, l'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer la coordination. Ce sera le cas de l'administration qui n'envoie pas d'accusé de réception ¹⁰², de l'administration qui, ayant envoyé un accusé de réception, ne communique pas sa décision dans le délai prévu ¹⁰³. Ce sera aussi le cas de désaccord entre les deux administrations ce qui concerne le brouillage acceptable. Enfin, ce sera le cas lorsque la coordination n'est pas possible pour toute autre raison. L'administration présente sa demande au Comité et lui communique les renseignements nécessaires pour effectuer la coordination. ¹⁰⁴

Lorsque la coordination a échoué par défaut d'envoi de

¹⁰¹. Art.11 par.15 (1105) du Règlement des radiocommunications.

¹⁰². Voir supra note 97.

¹⁰³. Voir supra note 98.

¹⁰⁴. Art.11 par.13 (1089-1094) du Règlement des radiocommunications.

l'accusé de réception, le Comité envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée lui demandant d'en accuser réception immédiatement. Si le Comité reçoit un accusé de réception ou lorsque la coordination a échoué par défaut de communication de la décision, le Comité envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée lui demandant de prendre rapidement une décision. Si malgré l'envoi d'un télégramme, le Comité ne reçoit pas d'accusé réception dans un délai de trente jours, ou si la décision n'est pas communiquée dans le même délai, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations spatiales et à faire en sorte que ses stations ne causent pas de tels brouillages.

Lorsque la coordination n'est pas possible pour toute autre raison, le Comité s'efforce d'effectuer la coordination en reprenant la procédure prévue à cet effet. Si il ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai prévu, il envoie un télégramme par lequel il demande d'accuser réception.

S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage. Il peut demander les renseignements supplémentaires dont il

estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés. Enfin, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. ¹⁰⁵

Mentionnons en terminant qu'une procédure de coordination est prévue pour les assignations de fréquence à une station de Terre émettrice vis-à-vis des stations terriennes associées à des réseaux à satellite, et vice versa. ¹⁰⁶ Cette coordination est rendue nécessaire en raison du partage à égalité des droits de certaines bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz entre des services de radiocommunication spatiale et des services de radiocommunication de Terre.

¹⁰⁵. Art.11 par.21 (1137-1144) du Règlement des radiocommunications.

¹⁰⁶. Art.11 par.16 à par.31 (1107-1188) du Règlement des radiocommunications.

3.4. La notification des assignations de fréquence.

Il s'agit de la procédure de notification applicable à toute assignation de fréquence à une station terrienne ou à une station spatiale, à l'exception d'une station du service de radiodiffusion par satellite. Une assignation de fréquence doit être notifiée au Comité, d'abord lorsque l'utilisation de la fréquence est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service d'une autre administration; lorsque la fréquence est utilisée pour des radiocommunications internationales; pour obtenir une reconnaissance internationale officielle de son utilisation. Il s'agit de préparer une fiche individuelle de notification spécifiant les caractéristiques fondamentales du réseau en projet. ¹⁰ La fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans et au plus tard trois mois avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence. Il appartient à l'administration notificatrice d'engager les procédures de coordination en temps voulu pour être en mesure de respecter cette date. ¹¹ Si ce délai n'est pas respecté, une inscription sera faite au Fichier en

¹⁰. Art.13 par.1 et par.2 du Règlement des radiocommunications. Le forme prescrite pour la fiche de notification se retrouve à l'appendice 3 du Règlement (vol.1).

¹¹. Voir l'art.11 par.15 (1105) du Règlement des radiocommunications.

temps voulu à l'effet que cette assignation n'est pas conforme à cette disposition du Règlement des radiocommunications. ¹⁴

¹⁴. Art.13 par.3 (1496-1497 et 1496.1) du Règlement des radiocommunications.

3.5. Procédure pour l'examen des fiches de notification.

Au cas où la fiche de notification ne comprend pas tous les renseignements requis, le Comité s'adresse à l'administration concernée pour les obtenir. Si il ne les reçoit pas immédiatement en réponse à sa demande, la fiche de notification incomplète est retournée à l'administration. Lorsque le IFRB reçoit une fiche de notification complète, il en publie les renseignements et sa date de réception dans la circulaire hebdomadaire, laquelle tient lieu d'accusé de réception par le Comité d'une fiche de notification complète pour une administration. "

Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Ainsi, il ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et en cours d'examen. Il ne peut ajourner sa conclusion à moins qu'il ne manque de renseignements pour prendre une décision. Il porte ses conclusions à la connaissance des administrations par la circulaire hebdomadaire, qui doit être publiée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication de la fiche complète. Si le

"". Art.12 par.4, par.5 et par.6 (1498-1500) du Règlement des radiocommunications.

Comité n'est pas en mesure de se conformer à ce délai, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées et leur en donne les raisons. ¹¹¹

Chaque fiche de notification est d'abord examinée du point de vue de sa conformité avec les dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, à l'exception de celles portant sur les procédures de coordination et sur la probabilité de brouillages préjudiciables. Puis, chaque fiche est examinée du point de vue de sa conformité avec les dispositions portant sur la coordination de l'utilisation l'assignation de fréquence vis-à-vis des stations de radiocommunication spatiale et de Terre des autres administrations concernées. Enfin, si la coordination a été appliquée sans succès, chaque fiche de notification est examinée du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable vis-à-vis des assignations de fréquence bénéficiant d'une inscription antérieure au Fichier. ¹¹²

Si le Comité établit qu'une assignation inscrite au

¹¹¹. Art.13 par.7 (1501) et par.34 (1583) du Règlement des radiocommunications.

¹¹². Art.13 par.8 (1502-1512) du Règlement des radiocommunications.

Fichier n'est plus en service depuis deux ans, il n'est pas tenu d'en tenir compte lors de cet examen. ¹¹¹

Le Comité inscrit l'assignation si il arrive à une conclusion favorable. Il s'agit du cas de conformité avec la Convention, le Règlement et les dispositions relatives à la coordination. ¹¹² Si les procédures de coordination n'ont pas été appliquées, l'administration notificatrice peut demander au Comité de l'effectuer, et au cas de succès, l'assignation est inscrite. ¹¹³ Si la procédure de coordination a été appliquée par l'administration notificatrice ou par le Comité sans succès, le Comité peut évaluer la probabilité d'un brouillage préjudiciable tel que vu plus haut. Dans ce cas, il pourra y avoir inscription dans les cas suivants. D'abord, il s'agit du cas où le Comité établit que l'assignation, bénéficiant d'une inscription antérieure, avec laquelle il y a une probabilité de brouillage préjudiciable n'est pas en service depuis deux ans. Dans ce cas, le Comité n'est pas obligé de tenir compte de

¹¹¹. Art.13 par.9 (1513) et par.25 (1569) du Règlement des radiocommunications.

¹¹². Art.13 par.14 (2) (1526) du Règlement des radiocommunications. Le Comité inscrit la date de réception de la fiche de notification au Fichier, laquelle établit la priorité " First Come First Served " face aux notifications subséquentes.

¹¹³. Art.13 par.14(3)(a) (1528) du Règlement des radiocommunications.

cette assignation. ¹¹⁶ D'autre part, il s'agit du cas où la station relevant de l'administration notificatrice a déjà été en opération pendant quatre mois sans causer de problème à la station avec laquelle il y a possibilité de brouillage. ¹¹⁷ Enfin, il s'agit du cas où l'administration notificatrice accepte de mettre en service son assignation de fréquence en autant qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable.

Les administrations des Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable pour un service assuré par des stations fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement. ¹¹⁸

¹¹⁶. Art.13 par.9 (1513) du Règlement des radiocommunications.

¹¹⁷. Art.13 par.16(4) (1544) du Règlement des radiocommunications. Voir aussi l'art.13 par.22(2) (1559) du Règlement.

¹¹⁸. Art.6 par.4 (342) du Règlement des radiocommunications. Voir supra chapitre I, note 4, SMITH, p.291-292.

CHAPITRE III
LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME JURIDIQUE
APPLICABLE AUX
SATELLITES DU SERVICE FIXE

1. Les bandes conventionnelles.

Lors de la CAMR Orb-85, il a été décidé que les bandes conventionnelles ne feraient pas l'objet de planification. Il était proposé que des modifications soient apportées aux dispositions des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications en vue d'améliorer et de simplifier les procédures. Toutefois, la procédure prévue par ces dispositions, "First Come, First Served", a été essentiellement retenue. De plus, le concept de réunion multilatérale de planification (RMP) a été adopté. ¹

¹. Department of Communications, Canadian Delegation Report, World Administrative Radio Conference on the Use of the Geostationary-Satellite Orbit and the Planning of Space Services Utilizing It (WARC Orb-88), (Second Session, Geneva, 29 August - 6 October, 1988), Ottawa, April 1989, Committee 6, 6.6.1., p.4 et 6.5.1., p.3.

1.1. Les modifications apportées à la réglementation par la CAMR Orb-88.

Pour ce qui est de la procédure de publication anticipée, une administration doit faire parvenir l'information requise au Comité six ans avant, au lieu de cinq ans, et au plus tard deux ans avant la date de mise en service.² La date de mise en service peut être modifiée et être reportée à plus de trois ans, pour une limite totale de neuf ans.³ Le Comité a un délai de trois mois pour publier l'information complète. L'administration peut demander l'assistance du Comité pour déterminer si son réseau risque d'affecter ou d'être affecté par d'autres réseaux se situant à la même étape. Dans un délai de quatre mois suivant la publication, une administration fait parvenir ses commentaires à l'administration intéressée et au Comité. Ces commentaires doivent porter sur le brouillage préjudiciable que subiront ses réseaux à satellite, existants ou en projet, du fait du réseau projeté. En l'absence de commentaires, on peut présumer qu'il n'y a pas d'objection à l'égard du réseau projeté.⁴ Au cas où des commentaires sont reçus, la procédure a été

². Voir supra introduction, note 2, art.11 par.1 (1042).

³. Ibid. art.13 par.18 (1550). Auparavant, la date de mise en service pouvait être reportée de 18 mois, pour un total de 6 1/2 ans. Ces délais n'étaient pas réalistes vu la complexité d'un réseau à satellite.

⁴. Ibid. art.11 par.1 (1044) et par.2 (1047, 1047 A et B).

modifiée en ce qui concerne la résolution des difficultés entre les deux administrations. Il est clair que le fardeau de régler les difficultés repose désormais sur les deux administrations. Toutefois, il revient d'abord à l'administration proposant un réseau à satellite d'essayer de faire les ajustements nécessaires. Si il n'y a pas d'autre moyen, on demandera aux autres administrations d'aider à résoudre les difficultés et de chercher le moyen d'accommoder le réseau projeté. De plus, la possibilité de tenir des réunions bilatérales ou multilatérales a été reconnue. Il n'était pas interdit de tenir ces réunions auparavant, mais ce n'était pas spécifiquement prévu par le Règlement des radiocommunications. Enfin, dans des circonstances exceptionnelles, des réunions multilatérales semblables à celles prévues pour la procédure de coordination¹ peuvent être convoquées pour résoudre les difficultés.

Si des difficultés subsistent après ces tentatives, les administrations intéressées doivent de concert faire tous les efforts possibles et chercher des ajustements mutuels possibles.² Lors de ces tentatives, l'assistance du Comité peut être requise. Ce rôle d'assistance a été

¹. Ibid. art.11 par.11(5) (1085 C). Voir la section 1.2 du présent chapitre.

². Ibid. art.11 par.3 (1048-1053).

clarifié. ' Enfin, l'administration proposant un réseau à satellite doit tenir le Comité au courant des commentaires reçus et de la progression dans la résolution des difficultés. Le Comité publie cette information. Si l'information requise pour la procédure de coordination ou pour la procédure de notification n'a pas été reçue par le Comité neuf ans après la publication anticipée, compte tenu des délais mentionnés plus haut, le réseau projeté est annulé du point de vue du Comité. Il annule les renseignements publiés après en avoir informé l'administration concernée. '

En ce qui concerne la procédure de coordination, les renseignements nécessaires à cet effet, ou pour la procédure de notification si la procédure de coordination n'est pas requise, peuvent être soumis au Comité simultanément avec l'information requise pour la procédure de publication anticipée. Toutefois, le Comité considère les avoir reçus au plus tôt six mois après la réception des renseignements requis pour la publication anticipée. ' La procédure de coordination doit avoir lieu avant de notifier ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale à bord

' Ibid. art.11 par.3 (1054-1054 D).

' Ibid. art.11 par.4 (1056-1056 A).

' Ibid. art.11 par.5 (1058 A-1058 E).

d'un satellite géostationnaire, ou à une station terrienne associée, à l'égard de toute administration dont une telle assignation pourrait être affectée. La coordination a lieu à l'égard d'une assignation de fréquence du même service, ou d'un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, et se situant dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet. Toutefois, la procédure de coordination n'est pas requise lorsque l'augmentation de brouillage préjudiciable pour une administration ne dépasse pas un certain niveau défini. ¹⁰ Désormais, la procédure de coordination s'effectue sur la base d'un réseau à satellite. En effet, le réseau est considéré dans son ensemble en utilisant les paramètres des différentes composantes du réseau, dont une ou plusieurs stations terriennes types. Ainsi, toute station terrienne ayant les caractéristiques ou paramètres d'une station type définie n'a pas à être coordonnée, et ce peu importe quand elle est associée au réseau. La coordination devra avoir lieu si elle cause ou subit du brouillage préjudiciable d'un niveau supérieur à celui de la station terrienne type. Auparavant, chaque station non considérée lors de la procédure de coordination

¹⁰. Ibid. appendice 29. L'assignation considérée doit aussi rencontrer certaines conditions, Ibid. art.11 par.6 (1059, 1060, 1061-1065, 1067).

originale devait être coordonnée et notifiée séparément. " L'administration qui recherche la coordination envoie à toute administration concernée les renseignements nécessaires à la procédure de coordination, dont les caractéristiques des stations terriennes types. " Il est prévu désormais que les administrations défavorablement influencées et celle qui recherche la coordination doivent faire des efforts mutuels afin d'arriver à résoudre les difficultés d'une manière acceptable pour toutes les parties concernées. La coordination est clairement définie comme une responsabilité partagée. Celles-ci peuvent avoir recours à des rencontres bilatérales ou multilatérales afin d'effectuer la coordination. " Si une assignation est mise en service avant la procédure de coordination, aucune priorité ne peut en résulter. "

"1. Ibid. art.11 par.6 (1060 A, 1066 A).

"2. Ibid. art.11 par.7 (1073).

"3. Ibid. art.11 par.11 (1085 A et B).

"4. Ibid. art.11 par.6 (1060 B).

1.2 Les réunions multilatérales de planification (RMP).

Les réunions multilatérales de planification sont prévues dans le cadre de la procédure de coordination. Il s'agit d'une nouvelle procédure est applicable dans certaines bandes choisies lors de la CAMR Orb-85. ¹⁵ La procédure de coordination prévue par l'article 11 du Règlement des radiocommunications constitue le moyen normal d'accéder aux bandes mentionnées. Toutefois, ce concept de RMP apporte une nouvelle issue aux administrations au cas où des difficultés majeures empêchent de réaliser une coordination. Ainsi, dans des cas exceptionnels, la coordination pour des stations du service fixe par satellite peut être établie entre les administrations concernées conformément aux dispositions de la résolution 110 (Orb-88), qui définit le concept de RMP. Il appartient à l'administration qui recherche la coordination de convoquer la réunion multilatérale de planification. ¹⁶ Une administration peut décider de se faire représenter à une RMP par une autre administration. Cependant, il n'y a aucune obligation de participer à ces réunions, lesquelles ne se tiennent pas sous les auspices

¹⁵. Il s'agit des bandes 3700-4200 MHz, 5850-6425 MHz, 10.95-11.20 GHz, 11.45-11.70 GHz, 11.70-12.20 GHz (Région 2), 12.50-12.75 GHz (Régions 1 et 3) et 14.00-14.50 GHz, *ibid.* art.11 par.11 (1085 C).

¹⁶. *Ibid.* art.11 par.11 (1085 C et D).

de l'UIT. Toutefois, on prie toutes les administrations dont les systèmes sont affectés par le réseau en projet de participer aux réunions et de contribuer à leur réussite. Les résultats d'une RMP constituent des accords de coordination valides entre les administrations participantes seulement. Aussi, les dispositions pertinentes de l'article 11 du Règlement des radiocommunications sont applicables au réseau d'une administration non participante. En pratique, il semble que le succès de ces réunions dépende en grande partie de la participation de toutes les administrations intéressées. Une réunion multilatérale de planification se tient là où le décident les administrations intéressées et à leurs frais. Il n'y a pas de procédure prévue quant à la tenue des réunions. ¹⁷ Mentionnons que l'assistance du Comité peut être demandée en vue d'effectuer la coordination. Les résultats d'une réunion multilatérale de planification doivent être communiqués au Comité par l'administration qui recherche la coordination. ¹⁸ Il semble que les RMP constituent une réelle amélioration de la procédure prévue pour résoudre

¹⁷. Ibid. résolution No 110 (Orb-88).

¹⁸. Chaque administration participant à une RMP communique au Comité les modifications apportées aux caractéristiques publiées de ses réseaux à satellite. Le Comité publie ces renseignements. Ibid. art.11 par.12 (1091 A, 1098 A, 1087 B, C et D).

les problèmes de coordination en ce qui concerne les bandes conventionnelles du service fixe par satellite.

11

¹¹. Voir supra note 1, Executive Summary.

2. La planification du service fixe par satellite.

Ce sont les bandes d'expansion ¹⁰ qui font l'objet du Plan d'allotissements adopté par la CAMR Orb-88 pour le service fixe par satellite. Ce Plan définit l'utilisation de l'orbite géostationnaire par le service fixe par satellite dans les bandes C et KU, plus congestionnées. ¹¹ Ainsi, les Membres dont les stations

¹⁰. Voir supra chapitre I, note 151.

¹¹. Il s'agit des bandes suivantes: les bandes C 4,500-4,800 MHz ↓ et 6,725-7,025 MHz ↑; les bandes Ku 10,70-10,95 GHz ↓ et 11,20-11,45 GHz ↑ (il s'agit du morcellement de la bande 10,70-11,70 GHz qui permet aux pays européens d'utiliser les portions de bande exclues du Plan pour des stations de Terre reliant le réseau à satellite à des centres urbains); la bande Ku 12,75-13,25 GHz ↑. Voir supra introduction, note 2, appendice 30 B, art.3 par.3.1. Nous référons à cette appendice 30 B dans la présente section 2. Ainsi, une station (SFS) opérant dans une autre bande de fréquences n'est pas soumise au Plan et la procédure dénommée "First Come, First Served", telle que révisée par la CAMR Orb-88, lui est applicable. Les bandes du SFS soumises au Plan sont également attribuées à titre primaire aux services fixe et mobile (art.8 du Règlement des radiocommunications). C'est la première fois que sont planifiées des bandes de fréquences partagées avec d'autres services. La CAMR Orb-88 a décidé que les dispositions concernant la coordination entre le service fixe par satellite et les stations des services de Terre (art.11 du Règlement des radiocommunications, sections III et IV) sont applicables aux bandes planifiées et partagées, art.8 par.8.4 de l'appendice 30 B. Ces dispositions protègent les systèmes spatiaux opérant dans les bandes partagées avec des services de Terre. Il s'agit essentiellement pour les stations de Terre de ne pas pointer leurs antennes sur l'orbite géostationnaire. Mentionnons que les antennes multidirectionnelles du service mobile posent des problèmes à ce sujet. Le concept de planification, tel qu'il s'est développé au sein de l'UIT, consiste généralement en l'élaboration d'un plan pour une bande attribuée à un service exclusivement (voir l'art.17 et l'appendice 25 du Règlement des radiocommunications). Voir le chapitre IV

du service fixe par satellite opèrent dans ces bandes doivent adopter les caractéristiques conformes à celles prévues par le Plan. " Il s'agit d'un plan à double bande (C et Ku), donc chaque réseau à satellite mis en oeuvre sur la base d'un allotissement du plan peut utiliser ces deux bandes. Les dispositions du Plan ont été adoptées en vue de satisfaire les besoins du service fixe par satellite pour une durée d'au moins vingt ans, soit jusqu'en 2010. "

Un allotissement du Plan comprend une position nominale sur l'orbite, une largeur de bande de 800 MHz, une zone de service à couverture nationale, des paramètres généralisés et un arc prédéterminé (APD). " Les allotissements se retrouvent à la Partie A du Plan sous la forme d'un tableau comprenant divers renseignements. Ainsi, un allotissement est constitué d'un ensemble de données définissant un réseau à satellite pour une administration donnée. " Le Canada espérait obtenir trois positions orbitales ou allotissements à couverture

section 1 au sujet de la planification des bandes attribuées au service de radiodiffusion par satellite.

" . Art.4 par.4.1 de l'appendice 30 B.

" . Ibid. art.11 par.11.1 et par.11.2.

" . Ibid. art.2 par.2.3.

" . Ibid. art.10.

3 nationale, afin de bénéficier du maximum de flexibilité possible lors de la mise-en-oeuvre des futures générations de satellites domestiques. Les Etats-Unis et les pays en voie de développement étaient en désaccord avec cette demande. La CAMR Orb-88 a décidé que le Plan couvrirait les trois Régions de l'UIT et qu'il comprendrait un allotissement par administration. "

As a result of the decision to limit the allotments to "one per service area", after repeated attempts to gain three "Canada-wide" allotments, the Canadian requirements were modified to conform to this decision by specifying that each orbital position would serve one third of Canada, CANOWEST, CANOCENT, CANOEAST. "

Le Canada a obtenu trois positions orbitales couvrant au total l'ensemble du territoire canadien. Le Canada a donc encouragé l'adoption d'une procédure flexible permettant l'utilisation optimale de chacun de ses trois allotissements. Les positions orbitales obtenues coïncident avec trois des quatre positions désignées pour le Canada dans les bandes conventionnelles par l'arrangement trilatéral conclu entre le Canada, les USA et le Mexique en 1988. "

" . Voir supra note 1, 4.3.1 et 4.4.1 et voir supra chapitre I note 4, SMITH, p.215-217.

" . Voir supra note 1, 4.3.3.

" . Ibid. 4.3.4.2. et 4.4.1.

D'autre part, il a été décidé que le Plan devait permettre d'accommoder et de protéger les systèmes existants. Étaient visés les systèmes existants au début de la CAMR Orb-85. Cette question des systèmes existants a été l'une des plus difficiles à résoudre. En effet, les Etats-Unis et l'URSS n'étaient prêts à consentir à des actes finals que si ils accommodaient les systèmes existants. On ne s'entendait pas sur le statut à leur donner et sur la façon de les accommoder. La solution d'un Plan à deux parties a été adoptée, l'une pour les allotissements, l'autre pour les systèmes existants. La question des systèmes existants a rendu la rédaction de la révision des règlements particulièrement difficile.

" Les Actes finals définissent trois situations où un système à satellites utilisant les bandes sujettes au Plan est reconnu être un système existant aux fins du Plan. D'abord, il s'agit des systèmes déjà inscrits au Fichier de référence international des fréquences. Il s'agit aussi des systèmes pour lesquels la procédure de coordination a été engagée. Enfin, il s'agit de ceux pour lesquels les renseignements relatifs à la publication anticipée ont été reçus par le Comité avant le 8 août 1985. De plus, ces systèmes à satellites

¹³. Ibid. 4.3.1.

doivent être énumérés dans la Partie B du Plan. "

M-Sat figure pour le Canada comme système existant. "

¹⁰. Art.2 par.2.4 de l'appendice 30 B.

¹¹. Ibid. art.10.

2.1. La procédure de conversion d'un allotissement en une assignation.

2.1.1. La procédure en cas de conformité. "

Pour convertir un allotissement en assignation, une administration doit d'abord faire parvenir au Comité les renseignements requis au plus tôt cinq ans et au plus tard un an avant la date prévue de mise en service du réseau. " Il s'agit d'une fiche de notification d'assignation comportant les données de base des stations du réseau projeté par l'administration, dont les caractéristiques de la station spatiale et des stations terriennes. Doivent être fournis par exemple, l'identification de l'allotissement, la position orbitale préférée ou nominale, les bandes de fréquences, les dates proposées pour la mise en service et la zone de service. Ayant reçu une fiche de notification d'assignation complète, le Comité en vérifie la conformité avec la Partie A du Plan. Trois éléments servent à déterminer de la conformité avec la Partie A du Plan. D'abord, la zone de service ne doit pas être plus étendue que celle indiquée au Plan. " Aussi, la position orbitale doit

" Art.6 section I, par.6.1-6.6 de l'appendice 30 B.

" Il s'agit des renseignements de l'annexe 2 de l'appendice 30 B.

" Si la zone de service n'est pas comprise dans une zone géographique dont est responsable l'administration notificatrice, le Comité retourne la fiche de notification

correspondre à l'emplacement orbital nominal prévu par le Plan. Enfin, une fiche de notification d'assignation doit satisfaire aux critères de l'annexe 3A de l'appendice 30 B. Il s'agit de la question des paramètres généralisés. " Les allotissements du Plan ont été définis sur la base d'hypothèses, soit les caractéristiques techniques fondamentales d'un réseau à satellite de référence. " Une fois défini, un allotissement du Plan comprend une série de renseignements classés sous 11 rubriques ou colonnes. Ces renseignements permettent de calculer des paramètres pour chacun des allotissements. Les paramètres A et C spécifient l'aptitude à produire un brouillage alors que les paramètres B et D spécifient la susceptibilité au brouillage. " Pour établir la conformité avec la Partie A du Plan et voir si les critères de l'annexe 3A sont satisfaits, il faut d'abord procéder au calcul des paramètres (A,B,C,D) du réseau à satellite en projet, à partir des valeurs de base données par l'administration

d'assignation à l'administration.

" . Ce concept est le résultat d'une proposition canadienne, voir supra note 1, 4.3.4.7.1.

" . Ces données techniques se retrouvent à l'annexe 1 section A de l'Appendice 30 B.

" . Les valeurs des paramètres généralisés A, B, C et D sont calculées selon les équations de l'annexe 1 section B de l'appendice 30 B. Leur signification y est également prévue.

dans sa fiche de notification d'assignation. " Les résultats sont ensuite comparés avec ceux de l'allotissement ou ensemble de référence. "

Lorsque la fiche de notification d'assignation est considérée conforme à la Partie A du Plan, l'application du concept de macro-segmentation permet à une administration de n'avoir à effectuer aucune coordination quant à la mise en oeuvre de son réseau à satellite. Cette méthode apporte une certaine uniformité dans l'utilisation d'une largeur de bande donnée par différentes administrations, et permet d'éviter des problèmes de brouillage. Il s'agit pour une administration d'utiliser 60 p. 100 de la partie supérieure de la largeur de bande d'allotissement pour les porteuses à haute densité et la partie inférieure de la largeur de bande pour les porteuses à faible densité. " Par exemple, les répéteurs de signaux de télévision utiliseront la partie supérieure de la largeur de bande d'allotissement et les répéteurs de signaux vocaux utiliseront la partie inférieure de la largeur de bande.

" . Le calcul de ces paramètres s'effectue de la même façon que le calcul des paramètres de chacun des allotissements du Plan, soit selon les équations de l'annexe 1 section B de l'Appendice 30 B tel que spécifié à l'annexe 3A de l'Appendice 30 B.

" . Annexe 3A de l'appendice 30 B.

" . Annexe 3B de l'appendice 30 B.

Lorsque le concept de macro-segmentation est appliqué, il ne reste plus qu'à vérifier la compatibilité de l'assignation proposée avec les systèmes existants. Il s'agit en réalité de déterminer si l'allotissement à être converti en assignation est affecté par les réseaux des systèmes existants. On peut retenir qu'un allotissement est considéré comme défavorablement influencé lorsque le rapport entre le signal désiré et l'interférence (C/I) " est inférieur ou égal à 30 dB " ou lorsque le rapport (C/I) cumulatif global est inférieur à 26 dB. " Il s'agit du niveau de protection accordé à un allotissement à sa position orbitale nominale. En conclusion, aucune coordination n'est requise au cas de conformité avec la Partie A du Plan, de compatibilité avec la Partie B du Plan et de conformité quant au concept de macro-segmentation. Le Comité inscrit l'assignation dans la Liste associée au Plan. "

"1. C/I = "carrier/interference" ou porteuse/brouillage.

"2. La valeur 30 dB représente un ratio de 1000/1 ou de $10^3/1$.

"3. Cette vérification de compatibilité s'effectue en appliquant les équations de l'appendice 1 de l'annexe 4 de l'appendice 30 B. Cette annexe est au coeur de la procédure de l'appendice 30 B, laquelle y réfère à plusieurs reprises pour déterminer quelles sont les administrations défavorablement influencées par un réseau projeté.

"4. Art.5 par.5.2, 5.5 et 5.6 de l'appendice 30 B.

L'administration est ensuite référée à la procédure de notification de l'article 13 du Règlement des radiocommunications. "

" . Art.6 par.6.11 et art.8 par.8.1-8.3 de l'appendice 30 B.

2.1.2. La procédure en cas d'incompatibilité avec la
Partie B du Plan. "

Il s'agit de la situation où le Comité constate que l'assignation proposée est conforme à la Partie A du Plan et au concept de macro-segmentation, mais incompatible avec la Partie B du Plan. C'est le cas d'un allotissement à être converti en assignation qui est affecté par un ou des réseaux des systèmes existants. Les dispositions prévues par le Plan à ce sujet laissent amplement place à interprétation. En vue d'accommoder l'administration qui cherche à convertir son allotissement en assignation, l'administration responsable d'un système existant prend des mesures afin de supprimer les incompatibilités. Il s'agit de prendre toutes les mesures possibles, sur les plans technique et opérationnel, selon le stade de développement du système existant. Le rôle de l'administration qui convertit son allotissement est d'aider à résoudre les difficultés.

" . Art.6 section I, par.6.7, 6.10-6.11 de l'appendice 30 B.

(...) les deux administrations, avec l'assistance du Comité si celle-ci est demandée, coopèrent pour parvenir à un accord équitable en tenant compte des stades respectifs de mise au point de leur système et en reconnaissant qu'ils doivent trouver un moyen de convertir l'allotissement en une assignation qui soit acceptable pour les deux parties. "

La vérification de la compatibilité s'effectue seulement en cas de conformité avec la Partie A du Plan et avec le concept de macro-segmentation. Ainsi, les incompatibilités résolues, le Comité inscrit l'assignation dans la Liste et l'administration procède à la notification de l'assignation conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications.

' . Art.6 par.6.10(c) de l'Appendice 30 B.

2.1.3. La procédure en cas de non conformité avec la
Partie A du Plan. "

C'est le cas d'une administration qui, cherchant à convertir un allotissement du Plan en assignation, propose une assignation qui n'est pas conforme aux dispositions prévues par le Plan. Cette procédure est appliquée par le Comité afin de déterminer si l'assignation proposée, bien que non conforme, influence défavorablement les autres allotissements du Plan, les assignations figurant dans la Liste, ainsi que toute assignation proposée par une administration pour laquelle le Comité a reçu antérieurement les renseignements requis.

a) Les mesures du par.6.13. "

Lorsque l'assignation proposée par une administration n'est pas conforme à l'annexe 3A ", le Comité retourne la fiche de notification à l'administration et l'informe des diverses mesures à prendre. L'administration a le choix de deux mesures, soit de modifier les caractéristiques de son assignation afin de satisfaire

" . Art.6 section I, par.6.8 et section IA par.6.12-6.17 de l'appendice 30 B.

" . Art.6 par.6.13-6.14, 6.2-6.3 de l'appendice 30 B.

" . Voir la section 2.1.1 du présent chapitre.

les critères de l'annexe 3A, soit de choisir une nouvelle position orbitale de préférence à l'intérieur de son arc prédéterminé. Toutefois, l'administration peut choisir toute autre position orbitale. L'administration peut demander l'aide du Comité dans les deux cas. L'administration présente ensuite sa fiche de notification au Comité, qui la considère du point de vue de la conformité avec la Partie A du Plan. " Les mesures du par.6.13 apportent une solution satisfaisante du point de vue de la conformité avec la Partie A du Plan lorsqu'elles permettent de rencontrer les critères de l'annexe 3A et que la zone de service n'est pas plus étendue que celle indiquée dans le Plan. Le Comité poursuit alors l'application de la procédure de conversion d'un allotissement en assignation.

Ces mesures ne pourront pas être envisagées par le Canada. L'intention du Canada est de proposer trois assignations couvrant chacune l'ensemble du territoire canadien. Or, ces mesures ne sont pas appropriées dans le cas où l'assignation proposée comporte une zone de service plus étendue que celle prévue par le Plan. La modification de la zone de service peut affecter les résultats du calcul des paramètres généralisés. Aussi,

" Art.6 par.6.2 et 6.3(a)(b) de l'appendice 30 B, selon le par.6.14.

il est fort possible que les critères de l'annexe 3A ne soient pas satisfaits en raison d'une telle modification. Toutefois, l'application de l'article 6 par.6.3 (a) requise par l'article 6 par.6.14 de l'appendice 30 B empêche les mesures du par.6.13 d'être une solution dans ce cas.

b) Utilisation du concept d'arc prédéterminé. "

Si les mesures du par.6.13 n'apportent pas de solution satisfaisante, le concept d'arc prédéterminé peut être appliqué aux autres allotissements du Plan. En effet, il s'agit de la possibilité de déplacer un allotissement d'une administration à l'intérieur de son arc prédéterminé, et ce sans avoir à obtenir son autorisation. L'assistance du Comité peut être demandée. Remarquons que selon les mesures du par.6.13, une administration peut déplacer sa position orbitale même à l'extérieur de son arc prédéterminé. Toutefois, l'application du concept d'arc prédéterminé garantit aux autres administrations de ne pouvoir être forcées à déplacer leur position orbitale en dehors de l'arc prédéterminé. Le concept d'arc prédéterminé est l'une des questions ayant posé le plus de problèmes lors de la

1. Art.6 par.6.16-6.17, par.6.5, par.6.3 et annexe 5 de l'appendice 30 B.

CAMR-Orb-88. " Il s'agit d'un nouveau concept destiné à assurer une certaine souplesse au Plan.

L'arc prédéterminé est une partie de l'orbite des satellites géostationnaires située de part et d'autre d'une position nominale sur l'orbite. Une position orbitale nominale permet ainsi de déterminer une variété de positions possibles situées sur l'arc prédéterminé. La longueur de l'arc prédéterminé dépend du stade de développement d'un système à satellite donné. Pour un système au stade préliminaire jusqu'à la conception, il s'agit d'un segment de $\pm 10^\circ$ de part et d'autre de la position orbitale nominale établie par la conférence. Pour un système au stade de la conception, l'arc prédéterminé passe de $\pm 10^\circ$ à $\pm 5^\circ$ de part et d'autre de la position orbitale nominale établie. Enfin, l'arc prédéterminé d'un système au stade opérationnel est considéré égal à zéro, une position nominale étant alors effectivement déterminée. " Il est donc impossible de déplacer un réseau au stade opérationnel. Le concept d'arc prédéterminé est appliqué selon un certain ordre,

" Voir supra note 1, 4.3.1, p.4-5.

" Art.5 par.5.3 de l'appendice 30 B. Le stade préliminaire réfère au fait des allotissements par pays de la Partie A. Le stade de la conception réfère au moment où le Comité a reçu les renseignements complets requis par l'art.6 de l'appendice 30 B. Le stade opérationnel réfère au moment où le Comité a reçu une fiche de notification complète.

de telle sorte que les allotissements pouvant être déplacés facilement seront considérés avant les allotissements dont la conception est plus avancée. Ainsi, pour accommoder une assignation, les systèmes au stade de la pré-conception sont d'abord déplacés, après quoi on passe aux systèmes au stade de la conception. L'idée est de trouver une position orbitale qui résout le problème de l'assignation non conforme à la Partie A du Plan, tout en maintenant le niveau de protection prévu par le Plan pour le système déplacé.

(...) when the concept is applied to assist in the implementation of an assignment, an administration will not be considered to be affected if its nominal orbital position is moved within the associated PDA and the aggregate C/I is maintained at 26 decibels or more (...). "

Lorsque le concept d'arc prédéterminé a été appliqué avec succès, soit que l'assignation proposée est conforme à l'annexe 3A, l'article 6 section I par.6.5 de l'appendice 30 B s'applique. "

" . Voir supra chapitre I, note 4, SMITH, p.299. Voir l'art.6 section IA, par.6.12 de l'appendice 30 B.

" . Art.6 section IA, par.6.17, par.6.16, par.6.13 et par.6.5 de l'appendice 30 B.

Lorsque le Comité constate que l'assignation proposée est conforme au paragraphe 6.3, il applique les dispositions de l'annexe 3B (concept de macro-segmentation). "

Une question d'interprétation se pose en ce que la section IA ne réfère pas ici directement à l'application du par.6.3 comme c'est le cas pour les mesures du par.6.13. " Dans le cas de l'application du concept d'arc prédéterminé, est-ce que la conformité à l'annexe 3A suffit à établir la conformité avec la Partie A du Plan, ou est-ce que l'étendue de la zone de service doit aussi être considérée ? D'abord, est-ce que l'application du par.6.3 (c) n'a pas été exclue, comme dans le cas des mesures du par.6.13, parce que l'application du concept d'arc prédéterminé sert à déplacer la position orbitale d'autres administrations? Quoi qu'il en soit, la logique de la procédure nous amène à conclure que le par.6.3 (a) et (b) sont applicables aux fins de constatation par le Comité de la conformité avec la Partie A du Plan. En effet, nous croyons que les mesures du par.6.13 et le concept d'arc prédéterminé sont deux solutions différentes, prévues par la même section IA, pour régler le problème spécifique de conformité à l'annexe 3A. La question de l'étendue de la zone de service n'est pas écartée d'aucune façon. Donc, nous

" . Art.6 section I, par.6.5 de l'appendice 30 B.

" . Art.6 section IA, par.6.14 de l'appendice 30 B.

remettons en question l'idée voulant que l'application du concept d'arc prédéterminé soit une solution permettant au Canada d'obtenir une couverture nationale pour chacun de ses trois allotissements. "

Au cas où le Comité constate que l'assignation proposée est conforme à la Partie A du Plan, il poursuit l'application de la procédure de conversion d'un allotissement en assignation.

" . Voir supra note 1, 4.3.4.6.

2.1.4. La procédure de coordination est nécessaire suite à l'application du concept de macro-segmentation. "

Lorsqu'une assignation proposée par une administration ne respecte pas les dispositions relatives au concept de macro-segmentation, le Comité identifie les administrations dont les assignations inscrites dans la Liste sont défavorablement influencées. " Si aucune administration n'est défavorablement influencée, le Comité inscrit l'assignation dans la Liste. L'administration peut alors notifier son assignation conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications. Si le Comité a identifié des administrations défavorablement influencées, il appartient à l'administration qui propose une assignation de rechercher l'accord des administrations affectées. Pour ce faire, l'administration peut utiliser les diverses techniques suggérées à l'annexe 6 de l'appendice 30 B. Si un accord est conclu, l'administration avise le Comité qui modifie la position orbitale et l'arc prédéterminé si nécessaire, puis inscrit l'assignation dans la Liste. Même quand un accord est conclu, les

"6. Art.6 section I par.6.9 et section IA par.6.12 et par.6.18-6.23.

"1. Voir la section 2.1.1 du présent chapitre. On applique les équations de l'appendice 1 de l'annexe 4 de l'appendice 30 B.

assignations futures conformes et faites en application de l'annexe 3B, devraient être accommodées. Ces assignations pour lesquelles l'annexe 3B a été appliquée sont donc protégées même si elles sont venues plus tard. L'administration peut ensuite notifier son assignation conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications. A ce stade ci, la procédure présente une lacune en ce qu'elle n'exprime pas clairement que l'assignation proposée doit aussi être compatible avec les systèmes existants de la Partie B du Plan avant l'inscription par le Comité. En l'absence d'accord, la fiche de notification est retournée à l'administration proposant une assignation.

2.2. Les dispositions concernant les systèmes existants.

2.2.1. Les systèmes existants déjà inscrits au Fichier de référence international des fréquences. "

Il s'agit d'abord d'un système existant dont la fiche de notification a été reçue par le Comité avant le 29 août 1988, et pour lequel une inscription apparaît au Fichier de référence international des fréquences. L'assignation relative à un tel système existant est inscrite dans la Liste sans plus de formalité.

D'autre part, il s'agit d'un système existant dont la fiche de notification a été reçue par le Comité après le 29 août 1988, et pour lequel une inscription apparaît au Fichier de référence international des fréquences. Dans ce cas, l'assignation relative à un tel système existant est inscrite dans la Liste si les caractéristiques notifiées sont identiques à celles figurant dans la Partie B du Plan.

" . Art.6 section IB, par.6.25 de l'appendice 30 B.

2.2.2. La procédure d'inscription des autres systèmes existants. "

Lorsqu'une administration propose une assignation sur la base d'un système existant, le Comité détermine si cette assignation influence défavorablement les allotissements de la Partie A, les autres systèmes existants de la Partie B, les assignations figurant déjà dans la Liste, ainsi que les assignations proposées pour lesquelles le Comité a déjà reçu les renseignements requis par l'article 6 de l'appendice 30B. "

Si aucun allotissement ou aucune assignation n'est défavorablement influencé, le Comité publie les résultats de ses calculs. L'assignation est inscrite dans la Liste et l'administration peut procéder à la notification de l'assignation conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications.

" . Art.6 section IB, par.6.24, par.6.26-6.37 de l'appendice 30 B. Il s'agit des systèmes pour lesquels la procédure de coordination a été engagée et ceux pour lesquels les renseignements relatifs à la publication anticipée ont été reçus par le Comité avant le 8 août 1985. M-Sat figure au nom du Canada comme système existant. En effet, les liaisons de connexion sont du SFS et dans des bandes assujetties au Plan.

" . Pour ce faire, le Comité applique la méthode de l'annexe 4 de l'appendice 30 B.

Lorsque des allotissements ou des assignations sont défavorablement influencés, deux solutions sont prévues.

a) Les mesures du par.6.27.

Le Comité retourne la fiche de notification à l'administration proposant l'assignation et l'informe des mesures qu'elle peut prendre. L'administration peut modifier les caractéristiques de l'assignation qu'elle propose pour la rendre compatible. L'administration peut choisir une nouvelle position orbitale. Quelle que soit la mesure choisie, l'administration peut demander l'assistance du Comité. Puis, elle présente de nouveau sa fiche de notification au Comité qui applique de nouveau la méthode de l'annexe 4 pour déterminer si des allotissements ou des assignations sont défavorablement influencés. Si le problème d'incompatibilité est réglé, en ce qu'aucun allotissement ou aucune assignation n'est défavorablement influencé, le Comité publie les résultats de ses calculs et inscrit l'assignation dans la Liste. L'administration procède à la notification de l'assignation conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications.

b) Utilisation du concept d'arc prédéterminé.

Si le problème d'incompatibilité n'est pas résolu, le concept d'arc prédéterminé est utilisé par l'administration proposant l'assignation, avec l'assistance du Comité au besoin.

Lorsque le concept d'arc prédéterminé est appliqué avec succès, le Comité détermine si l'assignation proposée influence défavorablement des allotissements ou des assignations. Si les résultats sont favorables, il les publie ainsi que les positions orbitales modifiées. Une administration peut soulever des observations suite à la publication des résultats. Il s'agit du cas où une administration estime que les critères de protection convenus ne sont pas satisfaits. Encore, il s'agit du cas où une administration prévoit qu'une nouvelle coordination d'un réseau à satellite en examen posera des problèmes. Si le Comité reçoit de telles observations, il prend les mesures appropriées pour résoudre le problème. Si aucune observation n'est reçue dans un délai de soixante jours de la publication, les déplacements proposés sont réputés ne soulever aucune objection. Le Comité peut inscrire l'assignation dans la

Liste. L'administration peut notifier l'assignation conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications.

Au cas d'échec quant à l'application du concept d'arc prédéterminé et quant à l'annexe 4, une solution de dernier recours est prévue. L'administration responsable du système existant a le fardeau de prendre des mesures afin de supprimer les incompatibilités. Il s'agit de prendre toutes les mesures possibles, selon le stade de développement du système existant, sur les plans technique et opérationnel. Le rôle de l'administration dont l'allotissement ou l'assignation est défavorablement influencé est d'aider à résoudre les incompatibilités. Enfin, le par.6.37 (c) de l'appendice 30 B énonce ce qui suit:

(...) les deux administrations, avec l'assistance du Comité si celle-ci est demandée, coopèrent pour parvenir à un accord équitable en tenant compte des stades respectifs de mise au point de leur système.

Il est surprenant de voir que les procédures prévues pour les allotissements de la Partie A, du point de vue de la compatibilité avec les systèmes existants, ne sont pas vraiment en ligne avec les dispositions menant à l'inscription des systèmes existants. Nous comprenons que seule une procédure de coordination est prévue à l'égard des systèmes existants dans le cas de la

conversion d'un allotissement en assignation. Par contre, le concept d'arc prédéterminé peut être utilisé, après avoir tenté d'autres mesures, à l'égard d'un allotissement de la Partie A aux fins de l'inscription d'un système existant.

2.3. Introduction d'un système sous-régional. "

Les allotissements prévus par la Partie A du Plan sont des allotissements nationaux. Lors de la première session (CAMR Orb-85), il a été décidé qu'aucun système régional ne serait inclus dans le Plan. Cette décision a été maintenue par la deuxième session (CAMR Orb-88). " Cependant, des administrations peuvent décider d'utiliser certains de leurs allotissements pour constituer un système sous-régional. Un système sous-régional peut être créé par des pays voisins Membres de l'UIT, et est destiné à servir les zones géographiques de ces pays. " Ce peut être avantageux, par exemple, dans le cas d'un pays en voie de développement. Les administrations choisissent une position orbitale, de préférence parmi celles prévues pour leurs allotissements. Les administrations intéressées désignent l'une d'entre elles comme administration notificatrice aux fins de l'application de l'Appendice 30 B. Une procédure est prévue permettant de déterminer si des administrations sont défavorablement influencées par le système sous-régional. Cette procédure utilise les

" . Art.6 section II, par.6.38-6.54 de l'appendice 30 B.

" . Voir supra chapitre I, note 4, SMITH, p.214-215 et voir supra note 1, 4.3.1, p.4.

" . Art.2 par.2.5 de l'appendice 30 B.

méthodes et concepts définis à l'Appendice 30 B, dont le concept d'arc prédéterminé. Les allotissements utilisés sont suspendus pendant la période d'exploitation du système sous-régional. Toutefois, les allotissements nationaux utilisés et suspendus restent protégés comme allotissements du Plan, en ce qu'ils peuvent être utilisés au cas de cessation du système sous-régional. En effet, les administrations participantes peuvent décider de mettre fin au système sous-régional. Aussi, une administration peut décider de se retirer d'un système sous-régional. Si il est impossible à cette administration d'établir un système national en raison du système sous-régional, elle peut utiliser les dispositions sur les utilisations additionnelles.

2.4. Les utilisations additionnelles dans les bandes planifiées. "

Il s'agit de l'administration dont les besoins diffèrent et ne peuvent être satisfaits par les dispositions de la Partie A du Plan. Comme nous l'avons vu, ce pourrait être le cas du Canada vu que les zones de service prévues par le Plan ne correspondent pas à ses besoins. Il s'agit aussi de l'administration qui, s'étant retirée d'un système sous-régional, désire mettre en oeuvre son allotissement national. Enfin, des administrations peuvent décider d'introduire un système sous-régional en se basant sur les dispositions relatives aux utilisations additionnelles. "

Les administrations sont priées d'éviter l'utilisation des bandes assujetties au Plan pour des utilisations additionnelles. De plus, les administrations peuvent se prévaloir de ces dispositions qu'à partir du 16 mars 1991. L'assignation proposée peut avoir une période de validité maximale de 15 ans. De plus, cette assignation proposée ne doit requérir le déplacement d'aucun allotissement de la Partie A ni d'aucune assignation figurant dans la Liste, sauf accord de l'administration

" . Art.6 section III, par.6.55-6.60 de l'appendice 30 B.

" . Art.2 par.2.6 de l'appendice 30 B.

défavorablement influencée. Autrement dit, le concept d'arc prédéterminé est inapplicable. ¹⁰ Enfin, l'assignation ne doit pas être incompatible avec les allotissements du Plan, les assignations qui figurent dans la Liste ainsi que les assignations au sujet desquelles le Comité a reçu les renseignements requis par l'article 6 de l'appendice 30 B. L'administration communique les renseignements pertinents dans le délai de cinq à un an avant la mise en service de l'assignation. Le Comité vérifie la compatibilité d'une fiche de notification complète. Au cas d'incompatibilité, la fiche est retournée à l'administration. Au cas de compatibilité, le Comité inscrit l'assignation dans la Liste et l'administration notifie l'assignation conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications.

Cette procédure constitue probablement la seule solution au problème du Canada dans le cadre du plan d'allotissements pour le service fixe par satellite. En effet, il semble que la situation géographique du Canada permette la mise en oeuvre de ses allotissements, avec une zone de service à couverture nationale, sans affecter les allotissements et assignations des autres administrations. Dans ce cas, le recours aux

¹⁰. Art.5 par.5.4 de l'appendice 30 B.

dispositions sur les utilisations additionnelles serait justifié sur la base de l'article 33 par.2 de la Convention de Nairobi qui permet de tenir compte de la situation géographique d'un pays.

2.5. Nouvel allotissement pour un nouveau Membre de
l'UIT. "

Un nouveau pays Membre de l'UIT peut obtenir un allotissement national dans la Partie A du Plan. Il doit fournir à cet effet certains renseignements. Le Comité détermine une position orbitale, en utilisant si nécessaire le concept d'arc prédéterminé, et inscrit un allotissement national dans la Partie A du Plan. Le Comité recherche l'accord de toute administration risquant d'être défavorablement influencée.

CHAPITRE IV

LA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

1. Aperçu de la procédure applicable aux stations du service de radiodiffusion par satellite (RDS).

Les satellites du service de radiodiffusion par satellite transmettent des signaux de télévision ou de radio, à partir d'une station terrienne, pour réception par des stations munies de petites antennes.

Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.

Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression "reçus directement" s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.¹

1.1. Les bandes planifiées.

Certaines bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion par satellite, et partagées avec des services de Terre, ont fait l'objet de planification.

¹. Art.1 par.3.18 (37) du Règlement des radiocommunications. En droit canadien, la radiodiffusion consiste en toute radiocommunication destinée à être reçue directement par le public. Toutefois, dans le cas de radiodiffusion par satellite, on reconnaît que la distinction est difficile à soutenir, par exemple par opposition au service fixe par satellite.

Aux fins de la planification, ces bandes sont traitées comme si elles étaient attribuées sur une base d'exclusivité.¹ Ainsi, les stations des services de Terre doivent protéger les stations de radiodiffusion par satellite opérant dans ces bandes. C'est donc pour permettre l'utilisation de ces bandes par les services de Terre que le Plan pour les Régions 1 et 3 (comprenant l'Europe) a été élaboré en 1977. En réalité, aucun satellite de radiodiffusion n'était en opération à ce moment. La CAMR tenue à Genève du 10 janvier au 13 février 1977, suite à la pression exercée par les pays d'Europe, était en fait chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12 GHz pour les trois Régions. Seuls les Plans pour les Régions 1 et 3 ont alors été produits. En Région 2, la largeur de bande 12 GHz attribuée au service de radiodiffusion par satellite (12,2-12,7 GHz) est partagée avec le service fixe par satellite.

As a result, a serious problem of future interference existed in Region 2 relating to the BSS, with the high-power flux density of the broadcasting signal potentially able to interfere with the ability of earth stations in the FSS to receive clear signals.¹

¹. Art.8 du Règlement des radiocommunications, note 838.

². Voir supra chapitre 1, note 18, p.161.

Les pays de la Région 2 ont préféré retarder l'adoption d'un Plan pour leur Région. Il a été décidé de convier une CARR chargée d'établir un Plan pour la Région 2, la CARR Sat-R2 tenue à Genève en 1983 qui a alors profité de l'avancement de la technologie. ' De 1977 à 1983, aucun satellite de radiodiffusion n'a été mis-en-oeuvre dans aucune Région. Lors de la première session de la CAMR Orb-85, on a repris la question des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite. Les Actes finals de la CAMR Orb-85 incorporent donc les Plans adoptés pour les trois Régions pour le service de radiodiffusion par satellite. '

L'article 15 du Règlement des radiocommunications nous réfère d'ailleurs aux dispositions et aux Plans de l'appendice 30 en ce qui concerne la coordination, la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par

' . FLEMMING, D.J. and E.D. DU CHARME, Technical and legal compromise in international radiocommunications regulation, Liber Amicorum honoring Matte, Editions A. Pedone, Paris, 1989, p.82-83. DU CHARME, E.D. , IRWIN M.J.R. and ZEITOUN, R.I., Direct Broadcasting by Satellite and the Development of the International Technical and Administrative Regulatory Regime, Annals of Air and Space Law, 1984, vol. IX, p. 267 (273-275). Les Etats-Unis auraient préféré aucune planification alors que certains pays étaient prêts à effectuer la planification avec les Régions 1 et 3.

' . Voir supra chapitre 1, note 152, appendice 30. Nous référons à cette appendice 30 dans le présent chapitre.

satellite dans les bandes planifiées. ' Le Plan pour la Région 2 est à l'article 10 de l'appendice 30. L'article 11 de l'appendice 30 contient le Plan pour la Région 1 et pour la Région 3. On y retrouve divers renseignements pour chacun des allotissements, tels une position nominale sur l'orbite ainsi que des données techniques. Les Membres de l'UIT doivent adopter pour leurs stations de radiodiffusion par satellite opérant dans les bandes visées les caractéristiques spécifiées dans le Plan régional approprié. ' Un plan est conçu de façon à prévoir l'établissement d'un certain nombre de stations d'un service donné de façon cohérente. Une assignation de fréquence faite sous l'autorité d'un Plan de l'Appendice 30 est pré-coordonnée.

Une procédure de modification des allotissements est prévue. Cette procédure permet de déterminer si les stations de radiodiffusion par satellite des autres administrations sont défavorablement affectées par la modification. Pour les Régions 1 et 3, les exigences à rencontrer sont tellement rigides qu'une telle

' Il s'agit des bandes 11,7-12,2 GHz en Région 3, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,5 GHz en Région 1.

' Art.3 par.3.1 de l'appendice 30.

modification est presque impossible. Les exigences applicables en Région 2 sont plus flexibles. '

Une administration qui désire mettre en service une assignation de fréquence en vertu d'un Plan de l'appendice 30 la notifie au Comité. Une fiche de notification doit être établie, spécifiant les caractéristiques fondamentales voulues. Cette fiche doit parvenir au Comité dans les délais prescrits. Lorsqu'une fiche de notification complète parvient au Comité, les renseignements reçus sont publiés et la circulaire hebdomadaire tient lieu d'accusé de réception. '

Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. D'une part, le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de sa conformité avec la Convention et les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. D'autre part, le Comité examine chaque fiche de

' . Art.4 par.4.3.2 (Régions 1 et 3), par.4.3.4 (Région 1), et annexe 1 par.1 (Régions 1 et 3), par.2 (Région 2) de l'appendice 30. En Région 2, on protège seulement un niveau minimum garanti par le Plan. Par contre, le Plan de 1977 prévoit qu'une modification ne doit pas affecter un allotissement du Plan, même lorsque le niveau de protection de cet allotissement est supérieur au minimum prévu par le Plan. Voir supra note 4, p.83. Voir au sujet des dispositions qui donnent cette flexibilité au Plan, supra note 4, Du Charme et Irwin, p.278-279.

' . Art.5 par.5.1.1 à 5.1.7 et annexe 2 de l'appendice 30 au sujet de la notification.

notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions plus spécifiques du Plan régional approprié.

"

Au cas de conclusion favorable, une assignation de fréquence est inscrite au Fichier de référence. Il s'agit d'une inscription provisoire, soit jusqu'à la confirmation de mise en service de l'assignation de fréquence par l'administration. Lorsqu'une administration confirme la mise en service d'une assignation de fréquence, le Comité supprime le symbole indiquant le caractère provisoire de l'inscription et la date de mise en service est inscrite au Fichier pour information. En l'absence de confirmation de mise en service d'une assignation de fréquence dans un certain délai, le Comité effectue une enquête. A l'aide des renseignements pertinents, le Comité inscrit la date de mise en service ou annule l'inscription. Bien que la date de réception d'une fiche de notification par le Comité soit inscrite au Fichier, les assignations de fréquence faites sous l'autorité d'un Plan de l'appendice 30 bénéficient toutes du même statut. " Si une assignation de fréquence inscrite au Fichier de

" Art.5 par.5.1.8 à 5.2.1 de l'appendice 30 au sujet de l'examen des fiches de notification.

" Art.5 par.5.2.2 in fine de l'appendice 30.

référence est abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription est annulée. Mentionnons qu'une assignation de fréquence peut différer du Plan régional approprié quant à certaines caractéristiques. Dans ce cas, le Comité inscrit l'assignation de fréquence au Fichier de référence en indiquant les caractéristiques qui diffèrent. "

Au cas d'une conclusion défavorable, le Comité retourne tout simplement la fiche de notification à l'administration, avec un exposé des motifs et des suggestions si nécessaire. Si l'administration présente sa fiche de notification avec des modifications, le Comité examine la fiche de nouveau afin de déterminer si il peut arriver à une conclusion favorable. Si la fiche est retournée au Comité pour être examinée sans qu'aucune modification n'y ait été apportée, et si le Comité rend une décision défavorable, la fiche est de nouveau retournée à l'administration ". "

" Art.5 par.5.2.1(c) de l'appendice 30.

" Art.5 par.5.2.6 de l'appendice 30.

" Art.5 par.5.2.2 à 5.3.2 de l'appendice 30 au sujet de la procédure d'inscription.

1.2. Les bandes non planifiées.

En l'absence de Plans, on réfère les administrations et le Comité à la procédure de la Résolution 33 pour des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite. " Cette résolution recommande que les administrations évitent de mettre en service des stations de radiodiffusion par satellite avant l'établissement d'accords et de plans appropriés. Toutefois, on a prévu une procédure applicable dans ce cas. En effet, l'article 11 du Règlement des radiocommunications ne s'applique pas à la coordination des stations du service de radiodiffusion par satellite.

Il faut dire que les bandes attribuées au service de radiodiffusion par satellite et qui ne font pas l'objet des Plans de l'appendice 30 ne sont pas réellement appropriées pour ce service. En effet, lors de l'adoption de ces Plans, les bandes au-dessous de 12 GHz étaient déjà passablement utilisées pour divers services de Terre. De plus, il n'était pas possible d'utiliser

2. Règlement des radiocommunications, Résolution N° 33 relative à la mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite.

les bandes au-dessus de 12 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite car la technologie n'était pas au point. "

" . Voir supra chapitre I, note 18, p.154-155.

2. La radiodiffusion internationale par satellite.

a) Les quatre cas de radiodiffusion internationale par satellite identifiés à partir du Règlement des radiocommunications.

La plupart des allotissements prévus par l'appendice 30 sont nationaux. Ainsi, en général, un allotissement d'un Plan se rapporte à un pays Membre de l'UIT. Toutefois, les dispositions du Règlement des radiocommunications permettent d'identifier divers cas de radiodiffusion internationale par satellite. Dans les deux premiers cas (i) et (ii), la radiodiffusion est internationale de par la nature même d'un allotissement conçu ou modifié pour couvrir le territoire de plusieurs pays. Dans les deux derniers cas, il s'agit de radiodiffusion internationale rendue possible en raison du rayonnement de débordement (spillover).

1) Les allotissements internationaux spécifiquement prévus par les Plans de l'Appendice 30.

Certains allotissements regroupent plusieurs pays en une zone géographique (super beam). Dans ce cas, ces pays ont une position nominale commune sur l'orbite de même qu'une bande de fréquences commune. " On peut dire qu'il y a eu entente entre ces pays dans le cadre de la

.. Art.10 par.10.1 (Col.1 Identification du faisceau) de l'appendice 30.

conférence administrative qui a développé et adopté le Plan.

- ii) La modification d'un allotissement national d'un Plan de l'appendice 30 en un allotissement international.

Un autre cas de radiodiffusion internationale réside dans la possibilité d'apporter des modifications à un Plan.

" Par exemple, deux ou plusieurs administrations peuvent s'entendre pour modifier un allotissement national en un allotissement international. Il y a évidemment entente entre ces pays.

- iii) Le rayonnement de débordement.

Prenons le cas d'un allotissement national d'un Plan, conçu pour couvrir le territoire d'un Etat. Le satellite qui met en oeuvre cet allotissement doit émettre un signal ayant la force nécessaire pour être utilisable sur le territoire entier de cet Etat. Ce sont les concepteurs des allotissements du Plan qui décident, arbitrairement, quel est le niveau ou la force nécessaire du signal. Le réseau à satellite est conçu pour que le signal ait au moins la force déterminée par les concepteurs en divers points délimitant cet Etat. Ainsi, le faisceau défini dans un allotissement délimite plutôt une région à l'intérieur de laquelle le signal reçu

" Voir supra note 8.

rencontre certains standards de qualité pré-établis. Toutefois, le faisceau de couverture réelle d'un satellite ne correspond pas nécessairement au faisceau défini par les concepteurs d'un allotissement. La force du signal émis par un satellite décroît graduellement. Aussi, la couverture réelle sera plus étendue que le faisceau défini, la qualité du signal reçu décroissant peu à peu. Cela signifie que le signal pourrait être reçu à l'extérieur des frontières de l'Etat, à certaines conditions. Soit que l'utilisateur ait recours à une antenne plus large pour capter le signal, soit que l'utilisateur accepte tout simplement une réception de qualité légèrement inférieure. L'article 30 par.3 du Règlement des radiocommunications est pertinent à ce sujet.

Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers.

Il semble donc que le rayonnement de débordement n'ait pas à être réduit au maximum si l'accord des pays sur lesquels a lieu le débordement est obtenu. Il s'agirait d'un troisième cas de radiodiffusion internationale faite de consentement entre les pays impliqués. " Ce type de

" Voir à ce sujet, The Georgetown Space Law Group, DES Under FCC and International Regulation, Vanderbilt Law Review, vol.37, January 1984, Number 1, p.118.

radiodiffusion internationale est possible, à partir d'un allotissement national ou d'un allotissement international (i et ii).

iv) Le rayonnement de débordement inévitable.

Il s'agit ici du cas où le rayonnement de débordement d'une station spatiale de radiodiffusion a effectivement été réduit au maximum, tel que le requis par l'article 30 par.3 du Règlement des radiocommunications. Même réduit au maximum, il reste toujours du rayonnement de débordement inévitable, qui peut être utilisé dans certains cas.

En vertu de l'article 30 par.3 du Règlement des radiocommunications, l'État d'émission qui a fait tout son possible pour réduire le débordement n'a pas à obtenir l'accord des pays sur lesquels a lieu ce débordement. De plus, même si les États sur lesquels a lieu ce débordement inévitable pouvaient capter le signal, aux conditions mentionnées plus haut, cette situation ne devrait pas être considérée comme de la radiodiffusion internationale. Il s'agit de conséquences techniques inévitables.

Toutefois, l'État d'émission pourrait décider de prendre avantage du rayonnement de débordement inévitable. Ainsi, il pourrait décider d'émettre des émissions spécialement destinées aux États sur lesquels a lieu ce débordement inévitable. Dans ce cas, il s'agirait selon nous d'un quatrième cas de radiodiffusion internationale par satellite. Il pourrait être très difficile de déterminer si des émissions sont spécifiquement destinées ou non à un pays, par exemple lorsque deux pays adjacents comme le Canada et les États-Unis utilisent la même langue. Toutefois, les heures d'émission et la langue utilisée pourraient être des critères valables. On peut se demander si un pays auquel est destiné une telle émission doit donner son accord. Les règles de l'UIT ne prévoient rien sur cette question. Dans les trois autres cas de radiodiffusion internationale par satellite identifiés, il y a accord entre les pays impliqués comme nous l'avons mentionné.

b) La nécessité d'obtenir un accord préalable pour la radiodiffusion internationale par satellite.

En conclusion, les règlements de radiocommunications de l'UIT rendent difficile, et ce, d'un point de vue technique et juridique, la radiodiffusion directe internationale par satellites sans le consentement préalable et la coordination technique avec l'Etat récepteur. "

De plus, la Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels adoptée en 1972 par l'Unesco semble reconnaître le principe de consentement préalable. "

Par la Résolution 2453 du 20 décembre 1968, l'Assemblée Générale des Nations Unies approuvait la création d'un groupe de travail par le CUPEEA, le Comité de travail sur la RDS. C'est sur la base des travaux de ce groupe de travail qu'ont été élaborés les Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe

" . Voir supra chapitre 2, note 20, p.259. Les Etats-Unis soutiennent à ce sujet une position encourageant la libre circulation de l'information sans accord préalable des Etats sur lesquels aura lieu la radiodiffusion. Voir supra note 19, p.104. Le Canada pour sa part favorise une protection de la part du gouvernement en ce qui concerne le contenu de la programmation.

" . Ibid. p.64-68. Voir aussi supra note 19, p.119-122.

internationale. " La question a été posée à savoir si l'exigence de l'accord préalable n'est pas superflue. En effet, des accords sont conclus dans le cadre des Plans de l'UIT et sont requis par l'article 30 par.3 du Règlement des radiocommunications. Toutefois, le quatrième cas de radiodiffusion internationale par satellite identifié n'est couvert par aucune des dispositions de l'UIT. De plus, la portée des accords de l'UIT est plutôt de nature technique. L'article J de la Résolution 37/92 est particulièrement significatif à ce sujet.

13. Tout Etat qui se propose d'établir un service de télévision directe internationale par satellite ou d'en autoriser l'établissement doit notifier immédiatement son intention à l'Etat ou les Etats récepteurs et entrer rapidement en consultation avec tout Etat parmi ceux-ci qui en fait la demande.

14. Un service de télévision directe internationale par satellite ne sera établi que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus auront été satisfaites et sur la base d'accords ou d'arrangements, ainsi que le requièrent les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications et conformément à ces principes.

15. En ce qui concerne le débordement inévitable du rayonnement du signal provenant du satellite, les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications sont exclusivement applicables.

" Résolution 37/92 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 février 1983. Pour une analyse de cette résolution, voir supra note 19, p.128-135.

Nous croyons que les paragraphes 13 et 14 cités devraient s'appliquer aux quatre cas de radiodiffusion internationale par satellite identifiés. Pour ce faire, les dispositions de l'UIT devraient être clarifiées en ce qui concerne les accords auxquels réfère le paragraphe 14. Nous suggérons qu'une disposition spécifique sur la question de l'utilisation du rayonnement de débordement soit ajoutée au Règlement des radiocommunications. D'abord, cette disposition pourrait clarifier le cas de radiodiffusion internationale par satellite (iii) que semble permettre l'article 30 par.3 du Règlement des radiocommunications. D'autre part, cette nouvelle disposition pourrait distinguer le rayonnement de débordement inévitable, donc réduit au maximum, utilisé pour la radiodiffusion internationale par satellite (iv). Clairement identifiées, ces situations tomberaient sous le coup de l'application des paragraphes 13 et 14 cités. Le fait de ne considérer que les cas de fréquence et position orbitale partagées comme de la radiodiffusion internationale par satellite constitue selon nous une approche théorique. Cette approche ne tient pas compte de la réalité selon laquelle un satellite de radiodiffusion ne connaît pas de frontière précise, même lorsque le rayonnement de débordement a été réduit au maximum. De plus, cette approche n'apporte pas de

solution aux États sur lesquels aura lieu le débordement
inévitable lorsque l'État d'émission décidera de tirer
avantage de la situation.

3. Le Canada et le service de radiodiffusion par satellite.

Ni le Canada, ni les États-Unis, ne possèdent de satellite de radiodiffusion enregistré comme tel auprès de l'UIT. Les satellites de télécommunications canadiens et américains sont des satellites du service fixe. Bien que le Canada ne possède aucun satellite de radiodiffusion, enregistré comme tel auprès de l'UIT, il se fait au Canada de la radiodiffusion par satellite au sens du Règlement des radiocommunications. En effet, les compagnies de câblodistribution se situant près des grands centres urbains regroupent différents programmes qu'ils transmettent à leurs abonnés. En ce qui concerne les régions plus éloignées, c'est la compagnie CANCOM, Canadian Satellite Communications Inc. située à Toronto, qui transmet aux compagnies de câblodistribution à travers le Canada, un ensemble de programmes de télévision. La compagnie de câblodistribution achète le lot d'émissions de Cancom pour tant de dollars par abonné. En effet, Cancom capte diverses émissions, loue des répéteurs de Télésat Canada et les fait parvenir aux régions éloignées. Ainsi, quand le nombre de personnes dans une localité donnée le permet, une compagnie de câblodistribution reçoit par satellite l'ensemble d'émissions préparé par Cancom. C'est la distribution aux compagnies de câblodistribution qui peut être

considérée comme de la réception communautaire tombant sous le coup de la définition de la radiodiffusion par satellite du Règlement des radiocommunications.¹¹ L'utilisation d'un satellite du service fixe pour un service de radiodiffusion est contraire aux dispositions du Règlement des radiocommunications. En effet, les bandes utilisées pour ce service de radiodiffusion par satellite sont attribuées au service fixe par satellite. Afin de légaliser cette situation, la note 836 a été ajoutée au Tableau d'attribution des fréquences du Règlement des radiocommunications par la CAMR tenue en 1979. Elle permet l'utilisation des fréquences de la bande 12 GHz, attribuées au service fixe par satellite, pour la radiodiffusion par satellite. La situation n'est pas légalisée pour autant dans le cas des satellites qui opèrent dans la bande C pour laquelle aucune note n'a été adoptée.

Although not generally accepted at the time, this dual role usage has presently become the normal operational mode for satellites operating in the 12 GHz frequency band.¹²

¹¹. Voir la section 1 du présent chapitre pour la définition du RPS de l'UIT. La question de la réception illégale des signaux transmis par des satellites n'est pas traitée dans cette thèse.

¹². Voir supra note 4, p.75 (84-85).

D'autre part, les satellites canadiens sont utilisés par les réseaux de télévision. Ainsi, un réseau de télévision peut utiliser des répéteurs ou des canaux d'un satellite pour transmettre des émissions aux différentes stations du réseau (network distribution). Il ne s'agit pas de radiodiffusion par satellite, mais plutôt de service fixe de station à station. Les émissions transmises sont codées et ne sont pas destinées à la réception par le public. Par exemple, CTV diffuse à Vancouver une joute de hockey. Cette joute est transmise par satellite aux différents studios du réseau CTV, chacun ajoutant sa publicité locale. Chaque studio transmet l'émission à la station locale d'émission du réseau, laquelle émet pour réception directe. Le signal est alors reçu par les téléspectateurs directement, ou par câblodistribution. Dans ce cas, la compagnie de câblodistribution reçoit le signal avec une antenne très puissante et le transmet par câble. Cela nous amène à nous demander si la transmission directe est réellement nécessaire. Il serait beaucoup plus simple de transmettre par câble à partir du studio, après que la publicité ait été ajoutée. Une telle utilisation du spectre serait beaucoup plus efficace. Toutefois, les téléspectateurs se verraient tous dans l'obligation de s'abonner à la câblodistribution. Il s'agit d'une décision qui relève des politiques gouvernementales. De

plus, cela pose le problème des localités éloignées où le nombre de personnes ne justifie pas l'exploitation d'une compagnie de câblodistribution. Dans ce cas, un individu serait forcé de s'acheter une antenne parabolique et de s'adresser à Cancun pour avoir accès aux émissions des divers réseaux de télévision. Sans radiodiffusion directe, cet individu ne peut même pas recevoir les émissions locales. Bien que le coût des antennes paraboliques soit décroissant, il reste que cet individu se trouve placé dans une situation inéquitable par rapport à celui qui s'abonne à la câblodistribution à un coût inférieur. Une solution à évaluer serait de financer l'achat de l'antenne parabolique de façon que l'individu n'ayant pas accès au câble paie le même montant que celui qui y a accès.

CONCLUSION

Au moment d'étudier la plus récente réglementation en matière de télécommunications par satellite, les administrations rencontrent déjà de nouveaux problèmes qui n'ont pas été vraiment considérés lors de la CAMR Orb-88. Cela est fréquent lors de l'élaboration de tout instrument juridique, alors que les solutions apportées sont souvent dépassées par de nouveaux problèmes ou par la technologie. Mentionnons ici le problème des satellites dits à multi-bandes et multi-services. Ces satellites requièrent souvent l'application de divers régimes réglementaires. Seule la recommandation COM 6/D a été adoptée par la CAMR Orb-88 à ce sujet. Elle prévoit que les administrations doivent coopérer afin de résoudre leurs problèmes. Une conférence devrait être convoquée, si nécessaire, afin de réviser la procédure applicable dans ce cas.

Par exemple, les positions orbitales obtenues par le Canada lors de la CAMR Orb-88 coïncident avec trois des quatre positions désignées pour le Canada dans les bandes conventionnelles par l'arrangement trilatéral conclu entre le Canada, les USA et le Mexique en 1988. Or, le

régime réglementaire applicable au service fixe par satellite dans les bandes d'expansion, soit la planification, diffère du régime applicable au service fixe par satellite dans les bandes conventionnelles. Quelle procédure appliquer à un satellite du service fixe conçu pour opérer dans les bandes d'expansion et dans les bandes conventionnelles ? La même question se pose dans le cas d'un satellite conçu pour le service fixe et pour le service de radiodiffusion, soit un satellite à multi-services. En fait, une des questions pertinentes est de savoir si il serait possible de convertir un allotissement du Plan de l'appendice 30 B en lui donnant une position orbitale spécifique, celle prévue par le Plan de l'appendice 30 pour le service de radiodiffusion par satellite. Si oui, il s'agirait d'une interprétation large, qui permettrait d'utiliser à cette fin les paragraphes 6.13, 6.14 et 6.16 de la Section 1A de l'appendice 30 B vus plus haut. Ce pourrait être le cas d'une administration désirant mettre en oeuvre un satellite à multi-services. Le Plan de l'appendice 30 B est reconnu pour sa flexibilité, en raison du mécanisme de l'arc prédéterminé par exemple. Toutefois, aucune procédure de modification d'un allotissement n'a été prévue. La révisions des dispositions du Plan de l'appendice 30 B ne sera pas sur un agenda d'une CAMR avant 2010. Quoi qu'il en soit, il est difficile de

prévoir quelles seront les interprétations et solutions du IFRB à ce sujet en attendant de nouvelles modifications de la réglementation.

D'autre part, nous aimerions faire quelques remarques au sujet des systèmes existants. Il semble que les pays en voie de développement se soient montrés très opposés à ce que les systèmes existants soient reconnus dans le cadre du Plan lors de la CAMR Orb-88. Il a été très difficile d'obtenir leur accord à ce sujet. C'est pourquoi les procédures des Parties A et B du Plan de l'appendice 30 B ne sont pas totalement intégrées. Quoi qu'il en soit, la question des systèmes existants devrait tomber d'elle-même après la période de 22 ans. En effet, ils perdent alors leur statut de système existant et ne pourraient être remplacés comme tel. Ce n'est que sur la base de la procédure pour des utilisations additionnelles que ces systèmes pourraient être remplacés. Il s'agit donc d'un problème temporaire.

De façon plus générale, on constate que la réglementation concernant les télécommunications par satellite n'est pas tellement développée au Canada. Ainsi, les règlements d'application de la Loi sur la radiocommunication "

1. Voir supra chapitre 1, note 8. Il s'agit du Règlement général sur la radio, Partie I et Partie II, C.R.C., c. 1371 et c. 1372, du Règlement sur le brouillage radioélectrique,

définissent le service spatial et la station spatiale. Aussi, certaines règles applicables aux stations en général, le Règlement général sur la radio, Partie II, sont applicables aux stations spatiales. Toutefois, les télécommunications par satellite ne sont pas réglementées spécifiquement comme c'est le cas pour le service radio amateur par exemple. De plus, même en assumant la validité de l'intégration au niveau domestique des instruments de l'UIT faite dans le cadre de la Loi sur la radiocommunication, il y a vide juridique en ce qui concerne le reste du droit canadien. Par exemple, eu égard aux autres lois canadiennes, les dispositions de l'UIT sont inapplicables à notre avis. Devant l'ampleur et la complexité des dispositions de l'UIT, on peut se demander quelles pourraient être les conséquences de cette situation. La même question se pose dans le contexte où un éventuel compétiteur, tel Téléglobe Canada, pourrait venir changer les règles du jeu. En effet, Télésat est actuellement le seul opérateur de satellites au Canada. Toutefois, le monopole de Télésat n'est que le résultat d'une politique gouvernementale.

BIBLIOGRAPHIE

1. Doctrine.

Approvisionnement et Services Canada, Le Canada à l'ère spatiale dans Bulletin, Recherche et Développement, No 203, Février 1990, p.1.

Centre for Research of Air & Space Law (Mc Gill University), Space Activities and Emerging International Law, Edited by N. Mateesco-Matte, Montreal, 1984.

Centre for Research of Air and Space Law, An analysis of the regulatory regime for planned and unplanned portions of the radio frequency bands which are shared by various radiocommunication services, Report Submitted to the Department of Communications, Government of Canada, Montreal, March 1985.

CODDING Jr, A., The Future of Satellite Communications, Westview Special Studies in Science, Technology and Public Policy, Boulder, San Francisco, Oxford, 1990.

COOPER, Bruce M., Satellite telecommunications: the implementation of international conventions in Canada, Annals of Air and Space Law, 1986, vol.XI, p.187.

COURTFIN, Simone, L'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) et son rôle dans le domaine des télécommunications spatiales, dans CNRS, Les télécommunications par satellites, Aspects juridiques, Editions Cujas, Paris, 1968.

Department of Communications, Canadian Delegation Report, World Administrative Radio Conference on the Use of the Geostationary-Satellite Orbit and the Planning of Space Services Utilizing It (WARC Orb-88), (Second Session, Geneva, 29 August - 6 October, 1988), Ottawa, April 1989.

Department of Communications (Keith Hoffman), Report on the survivability of the canadian telecommunications infrastructure, Ottawa, November 1990.

DU CHARME, E.D., IRWIN M.J.R. and ZEITOUN, R.I., Direct Broadcasting by Satellite and the Development of the International Technical and Administrative Regulatory Regime, Annals of Air and Space Law, 1984, vol. IX, p.267.

Encyclopaedia Britannica, Macropaedia, vol.12 et 18.

FLEMMING, D.J. and E.D. DU CHARME, Technical and legal compromise in international radiocommunications regulation, Liber Amicorum honoring Matte, Editions A. Pedone, Paris, 1989.

GRANT, Peter S., Canadian Communications Law and Policy, The Law Society of Upper Canada, Department of Education, Toronto, 1988.

IMBERT, Pierre-Henri, Les réserves aux traités multilatéraux, Editions A. Pedone, Paris, 1978.

Inmarsat, Rapport annuel 1989, London, 1990.

International Telecommunications Satellite Organization, Report 1988-1989, 1989, Washington.

International Telecommunication Union, Administrative Council, Regional Administrative Conferences, Document 6855 (Rev.1)-E, 30 January 1989.

JAKHU, Ram S., The Evolution of the ITU's Regulatory Regime Governing Space Radiocommunication Services and the Geostationary Satellite Orbit, Annals of Air and Space Law, vol.VIII, 1983, p.385.

JAKHU, Ram S., The legal regime of the geostationary orbit, Ph.D. Thesis, Mc Gill University, 1983.

JAKHU, Ram, Plenipot Decisions on Key Legal Issues, Transnational Data and Communications Report, 1989, August/September, vol.XII, no 7, p.15.

JASENTULIYANA, Nandasiri, Regulatory Functions of ITU in the field of Space Telecommunications, Journal of Air Law and Commerce, 1968, No 34, p.67.

JELLY, Doris H., Canada: 25 years in space, Montreal, Polyscience Publications Inc. and the National Museum of Science and Technology, 1988.

KINDRID, H.M. et al., International Law Chiefly as Interpreted and Applied in Canada, Emond Montgomery Publications Ltd, Fourth Edition, 1987, Canada.

LAFFERRANDERIE, Gabriel, Le statut juridique du satellite de télécommunication dans CNRS, Les télécommunications par satellite, Aspects juridiques, Editions Cujas, Paris, 1968.

LAURIA-WHITE, Rita and Harold M. WHITE, The Law and Regulation of International Space Communication, Artech House, Boston-London, 1988.

LE ROY, Howard S., Treaty Regulation of International Radio and Short Wave Broadcasting, The American Journal of International Law, vol.32, 1938, p.720.

L.Z., Guiding ITU in a brave new telecommunications world, Broadcasting, December 4, 1989, vol. 117, no. 23, p.101.

L.Z., State tells IFRB to mind its own business, Broadcasting, May 7, 1990, p.42.

MATEESCO-MATTE, Nicolas, Droit aérospatial, Editions A. Pedone, Paris, 1969.

MATEESCO-MATTE, N., Droit aérospatial, Les télécommunications par satellites, Editions A. Pedone, Paris, ICDAS (Mc Gill University), Montréal, 1982.

Ministère des Communications, Rapport de la délégation canadienne à la conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales et de la radioastronomie de l'UIT, (Genève, 1971), Ottawa.

Ministère des Communications, Rapport de la délégation canadienne à la conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), Ottawa.

NOLLS, Alfons, International Telecommunication Union, Encyclopedia of Public International Law, Vol. 5, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Netherlands, 1983.

NOLL, Alfons, The Institutional Framework of the ITU and its Various Approches with Regard to International Telecommunication Law and Treaty Conferences, World Telecommunication Forum, Washington D.C., 1985.

SMITH, Milton L., International Regulation of Satellite Telecommunications after the Space WARC, Thesis D.C.L., Institute of Air and Space Law, Mc Gill University, Montreal, 1989.

ST-ARNAUD, Diane, L'Europe dans l'exploitation commerciale des satellites de télécommunications, Centre Européen Universitaire de Nancy, Nancy, 1984-1985.

ST-ARNAUD, Diane, Les implications juridiques et politiques du système de télécommunications par satellite Arabsat, Institut de droit aérien et spatial, Université Mc Gill, Montréal, 1988.

STARKE, J.G., Introduction to International Law, Butterworths, Ninth edition, London, 1984.

TCHERNONOG, A., Les Accords définitifs de Washington relatifs à l'Organisation internationale des télécommunications par satellites Intelsat, Revue Générale de l'Air et l'Espace, 1972, no 4, p.377.

The Gazette, Agreement reached on satellite program, 20 juin 1989, C-13.

The Georgetown Space Law Group, DBS Under FCC and International Regulation, Vanderbilt Law Review, vol.37, January 1984, Number 1, p.118.

VALERDI, Jorge, Regulatory Issues in Regional Satellite Communications, Telecommunications Policy, September 1985, p.191.

WALLENSTEIN, Gerd D., International Telecommunications Agreements, Dobbs Ferry, New York, 1982, vol.1.

2. Législations, conventions et actes finals.

Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Canada, Recueil des traités, 1980, No.37.

Convention sur les privilèges et immunités des agences spécialisées, A.G.N.U., 21 novembre 1947.

Loi sur le ministère des Communications L.R.C. (1985) ch. C-35.

Loi sur la radiocommunication, S.C. 1989, ch.17.

Règlement général sur la radio, Partie I et Partie II, C.R.C., c. 1371 et c. 1372.

Règlement sur le brouillage radioélectrique, C.R.C., c. 1374.

Règlement sur les certificats d'opérateur radio, C.R.C., c. 1374.

Union internationale des télécommunications, Les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, (Genève, 1963).

Union internationale des télécommunications, Les Actes finals de la conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (CAMR-TS) (Genève, 1971), Genève.

Union internationale des télécommunications, Actes finals de la conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique CMTT-73 (Genève, 1973), Genève.

Union internationale des télécommunications, Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), Genève.

Union internationale des télécommunications, les Actes finals de la conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), Genève, 1980.

Actes finals adoptés par la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-85) (Genève, 1985), Genève, 1986.

Union internationale des télécommunications, les Actes finals adoptés par la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-88), (Genève, 1988), Genève, 1989.

Union internationale des télécommunications, Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTI-88) (Melbourne, 1988), Genève, 1989.

Union internationale des télécommunications, les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications, (Nice, 1989).

Union internationale des télécommunications, Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

Union internationale des télécommunications, Règlement des radiocommunications, Paris, France Télécom, édition de 1982 révis. en 1985 et 1986.